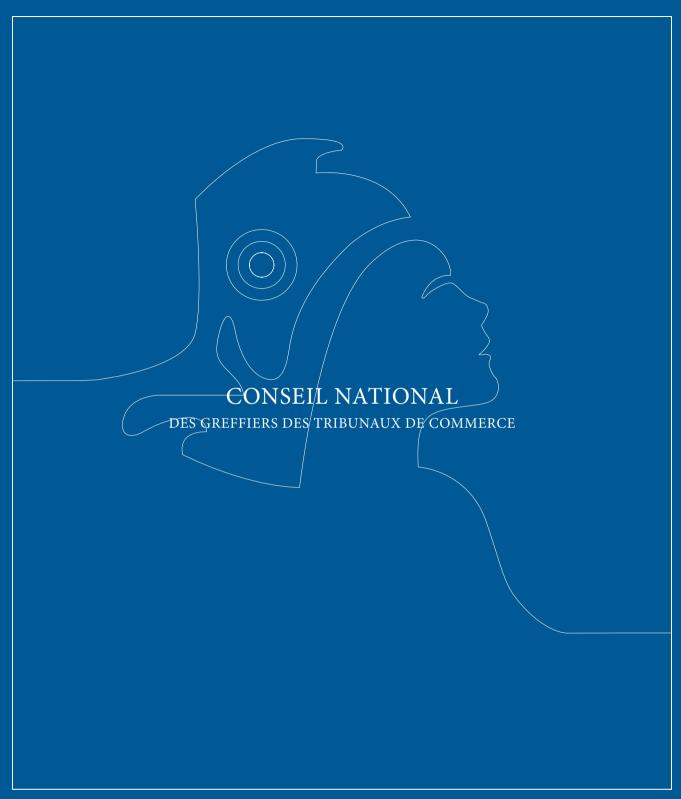
# Les Actes du 131<sup>e</sup> congrès

DU CONSEIL NATIONAL
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE

~ À Lyon le 3 & 4 octobre ~



# Les Actes du 131<sup>e</sup> congrès

~ À Lyon le 3 & 4 octobre ~

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des entrepreneurs du service public et des professionnels du droit. Ils apportent leur savoir-faire et leurs compétences au service d'une justice commerciale accessible, fiable et efficace. Ils mettent tout en oeuvre pour faciliter la compétitivité et la croissance.



# SOMMAIRE

Les Actes
du 131e
congrès

# SOMMAIRE \_\_\_\_\_

| ÉDITORIAL DE SOPHIE JONVAL Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce  CHAPITRE 2 PROGRAMME DU 131° CONGRÈS  |
|--|
| CHAPITRE 2   |
|  |
|  |
| FIX A TIX A TVI IVI IVI IVI IVI IVI IVI VI A A TIX VI A A TIX VI A A A A A A A A A A A A A A A A A A   |
|  |
| CHAPITRE 3   |
| DISCOURS DE BIENVENUE  |
| Christian Bravard, Serge Superchi et Clément Bravard, greffiers associés du tribunal de commerce de Lyon   |
|  |
| CHAPITRE 4 21  |
| DISCOURS INTRODUCTIF DE SOPHIE JONVAL  |
| Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce   |
| CHAPITRE 5   |
| ALLOCUTION VIDÉO DE NICOLE BELLOUBET   |
| Garde des Sceaux, ministre de la Justice   |
|  |
| CHAPITRE 6   |
| HISTOIRE DES REGISTRES LÉGAUX ET ORIGINES DE LA CRÉATION DU RCS  |
| Nicolas Warembourg, professeur agrégé des Facultés de droit à l'École de Droit de la Sorbonne,   |
| I.R.J.S Université Paris I Panthéon-Sorbonne   |
| CHAPITRE 7   |
| REGARD SUR L'ÉVOLUTION DU RCS  |
| Jacques Dragne, Président du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS)  |
| CHAPITRE 8   |
|  |
| LES 100 ANS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  Exposition  |
|  |
| CHAPITRE 959   |
| REMISE DES DIPLÔMES DES LAURÉATS 2018 DU CONCOURS D'ACCÈS  |
| À LA PROFESSION  |
| Sophie Jonval, Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et Sylvain Barbier<br>Sainte Marie, sous-directeur des professions judiciaires et juridiques à la Direction des affaires civiles et du sceau |

| CHAPITRE 10   | - 67  |
|---|-------|
| LA PERFORMANCE DU RCS FRANÇAIS : FRUIT DE L'AMBITION<br>D'UNE PROFESSION<br>Film vidéo  |       |
| CHAPITRE 11   | - 71  |
| LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS À L'HEURE DE L'EUROPE   |       |
| - <b>Étude comparative des RCS en Europe</b> par Natacha Clarac, directrice associée du cabinet Athenora Consulting, maître de conférences à Sciences Po Paris  |       |
| - Interconnexion des registres en Europe par Vito Giannella, consultant au sein de la Commission Européenne et de la Banque Mondiale                            |       |
| - Présentation de l'European Business Registry Association (EBRA) par Yves Gonner, directeur de<br>Luxembourg Business Registers                                |       |
| CHAPITRE 12   | - 89  |
| VERS UN ORGANISME UNIQUE ET LE REGISTRE GÉNÉRAL DES ENTREPRISES Film vidéo  |       |
| CHAPITRE 15   | - 93  |
| RAPPORT DE SYNTHÈSE<br>Hervé Lecuyer, agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas  |       |
| CHAPITRE 14   | 101   |
| DISCOURS DE CLÔTURE DE SOPHIE JONVAL Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce   |       |
| CHAPITRE 15   | -113  |
| INTERVENTION DE PATRICK ROSSI<br>Sous-directeur du droit économique représentant M. Jean-François De Montgolfier,<br>Directeur des affaires civiles et du sceau |       |
| CHAPITRE 16   | - 119 |
| L'ACTUALITÉ DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN 2019   | /     |
| CHAPITRE 17   | 127   |
| LE CONGRÈS EN IMAGES  |       |



# ÉDITORIAL



Les Actes du 131e congrès



Sophie JONVAL
Présidente du Conseil national des greffiers
des tribunaux de commerce

Le 131<sup>ème</sup> congrès des greffiers des tribunaux de commerce a été marqué par la célébration du centenaire du registre du commerce et des sociétés.

A la veille de la mise en place de l'Organisme Unique et du Registre Général des Entreprises, prévus par les articles 1 et 2 de la Loi PACTE, il était naturel de rappeler que le RCS est devenu au fil du temps un outil incontournable de la transparence de la vie économique au plan national et européen.

L'exposition présentée à l'occasion du congrès et qui poursuit aujourd'hui son itinérance dans des lieux aussi prestigieux que le ministère de la Justice, le ministère de l'Economie et des finances, la Caisse des Dépôts et le tribunal de commerce de Paris, montre combien les greffiers ont été des acteurs majeurs pour la construction d'un RCS français dont une récente étude a montré sa performance et son accessibilité par rapport aux autres pays de l'Union.

Les différentes interventions d'experts et d'universitaires que vous retrouverez dans ces actes mettent en perspective l'histoire et l'évolution du RCS rappelant, notamment, l'importance de l'interconnexion des registres des différents pays dans le cadre d'une économie ouverte.

Il est essentiel que la qualité, la sécurité et la performance des outils actuels soient à l'avenir maintenues sans oublier les technologies de demain comme celle de la blockchain que notre profession a déjà investies.

Le congrès de Lyon a également été l'occasion de féliciter les lauréats du premier concours d'accès à la profession et de revenir sur la mise en place de sept nouveaux offices dans les tribunaux mixtes de commerce des départements et régions d'outre-mer.

Sur tous ces sujets comme ceux du tribunal digital et de l'identité numérique, la profession a de nouveau montré ses capacités d'adaptation et d'innovation au service des entreprises, de la justice commerciale et de la vie économique de notre pays.

Je remercie très sincèrement nos invités qui nous ont fait l'honneur d'assister à nos travaux sans oublier celles et ceux qui ont contribué à montrer que notre profession, fière de ses réalisations, est résolument tournée vers l'avenir.

Je serai heureuse de vous retrouver pour le  $132^{\rm ème}$  congrès de la profession les 15~&~16 octobre 2020 à Nancy.

Bien confraternellement.

# PROGRAMME



Les Actes du 131<sup>e</sup> congrès

# 131<sup>e</sup> Congrès National

### DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

# SOPHIE JONVAL PRÉSIDENTE DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

&

LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

VOUS PRIENT DE LEUR FAIRE L'HONNEUR D'ASSISTER AU CONGRÈS OU'ILS ORGANISENT AU GRAND HÔTEL-DIEU DE LYON

le jeudi 3 & vendredi 4 octobre 2019

### sur le thème :

100 ANS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, VERS UN NOUVEAU SIÈCLE D'INNOVATION

### LE PROGRAMME

### Jeudi 3 octobre

9h00 Accueil des congressistes et des invités au Grand Hôtel-Dieu.

9h45 Intervention de bienvenue par Christian Bravard, Serge Superchi et Clément Bravard, greffiers associés du tribunal de commerce de Lyon.

10h00 Discours introductif de Sophie Jonval, Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Animation de la journée par Ariane Merquit-Couchot, greffier associée du tribunal de commerce de Fréjus et Victor Geneste, greffier associé du tribunal de commerce du Mans.

10h15 Histoires des registres légaux et origines de la création du RCS par Nicolas Warembourg, agrégé des Facultés de droit à l'École de Droit de la Sorbonne, I.R.J.S. - Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

11h00 Regard sur l'évolution du RCS par Jacques Dragne, Président du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS).

11h30 Remise des diplômes des lauréats 2018 du concours d'accès à la profession et du Prix des Masters.

12h00 Pause dans l'espace partenaires.

12h30 Déjeuner des congressistes.

13h45 Café servi dans l'espace partenaires.

14h30 La performance du RCS français : fruit de l'ambition d'une profession.

14h45 Le Registre du Commerce et des Sociétés à l'heure de l'Europe.

- Étude comparative des RCS en Europe par Natacha Clarac, Directrice associée du cabinet Athenora Consulting, maître de conférences à Sciences Po Paris.
- Interconnexion des registres en Europe par Vito Giannella.
- Présentation de l'European Business Registry Association (EBRA) par Yves Gonner, *Directeur de* Luxembourg Business Registers.

15h45 Vers un organisme unique et le registre général des entreprises.

16h00 Pause dans l'espace partenaires.

16h30 Rapport de synthèse par Hervé Lécuyer, agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Paris 2
Panthéon-Assas.

17h10 Intervention de Sophie Jonval, *Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.* 

17h30 Intervention de Patrick Rossi, Sous-directeur du droit économique à la direction des affaires civiles et du sceau.

18h30 Fin de la journée.



# INTERVENTION DE BIENVENUE

CHRISTIAN BRAVARD, SERGE SUPERCHI ET CLÉMENT BRAVARD



Les Actes
du 131e
congrès

## INTERVENTION DE BIENVENUE DE CHRISTIAN BRAVARD, SERGE SUPERCHI ET CLÉMENT BRAVARD

Greffiers associés du tribunal de commerce de Lyon



De gauche à droite : Serge Superchi, Christian Bravard et Clément Bravard

Mesdames, Messieurs les hautes personnalités,

Chères consœurs, chers confrères, mesdames, messieurs, chers amis,

Dans ce bref mot d'introduction, vous voudrez bien nous excuser de ne pas pouvoir vous citer chacune et chacun nommément. Mais sachez l'honneur que vous nous faites d'être présent ici.

### Bienvenus à Lyon!

En qualité de doyen des associés de notre office, Serge Superchi et Clément Bravard m'ont demandé d'être leur porte-voix pour vous accueillir officiellement à Lyon aujourd'hui pour notre 131ème congrès des greffiers des tribunaux de commerce. C'est, je ne le vous cache pas, avec un réel plaisir mais non sans une certaine émotion que je me livre à l'exercice. Car enfin, nous sommes heureux et honorés mes associés et moi-même de vous

accueillir ici à Lyon. Cette ville m'est chère pour y avoir fait presque toute ma carrière professionnelle et y être né il y a un certain nombre de décennies. Pour autant, nous ferons - rassurez-vous - l'économie d'un long plaidoyer pro domo. Même si l'envie est là et qu'il y a beaucoup à dire... mon propos se limitera à quelques mots d'accueil dans la mesure ou une présentation vidéo plus parlante et plus vivante va dans un instant vous montrer les mérites de notre ville et nous espérons d'ores et déjà vous convaincre que c'est une belle ville.

Lyon est bien connue par sa gastronomie et ses grands chefs. Si vous en avez l'envie et le loisir, vérifiez que cette réputation n'est pas usurpée. Mais Lyon ne se résume pas à sa cuisine. L'histoire de la ville est riche et protéiforme. Lugdunmum, ville romaine, capitale des gaules puis Lyon, ville médiévale prospère notamment avec le commerce de la soie dans l'Europe entière. De

nombreux édifices de la ville, des quartiers entiers témoignent de son passé, vous allez le constater. Aujourd'hui Lyon est toujours un carrefour important de l'économie française et européenne et le cœur d'une région industrielle dynamique avec des domaines d'excellence bien connus dans la recherche, l'industrie chimique et pharmaceutique avec des fleurons nationaux bien connus : Sanofi, Mérieux ; mais aussi dans l'agroalimentaire, les biens d'équipement et les services.

Lyon est aussi la capitale de la région Auvergne – Rhône-Alpes, deuxième région économique de France mais également, ce qui est moins connu, première région industrielle de notre pays avec un PIB comparable à celui du Danemark.

D'aucuns ont déjà écrit que si Paris était la capitale de la France, Lyon était capitale de la province. Avec un peu de chauvinisme que j'assume tout à fait, je ferais mienne cette affirmation qui résume assez bien son statut de ville de province avec une place à part dans notre pays.

Cette vitalité économique, politique, culturelle prédestinait Lyon au thème de notre congrès 2019 qui porte sur le registre du commerce, dont nous fêtons, nous le savons tous, le centenaire cette année.

Notre profession a toujours œuvré pour la performance du registre du commerce. Pour exemple au greffe de Lyon, la numérisation des actes de société déposés à notre registre date de plus de 25 ans.

Au début de mon propos, j'évoquais une certaine émotion. Emotion en effet car au-delà de l'importance de l'événement pour nous. C'est pour moi l'occasion de clore un peu plus de 30 années de vie de greffier de commerce, c'est donc l'occasion de dire mes remerciements à cette belle profession à laquelle je n'étais pas destiné et dans laquelle je suis entré un peu par accident. Vous m'avez les uns et les autres beaucoup donné, même si j'ai essayé à la mesure de mes moyens de rendre à la profession ce qu'elle m'avait apporté. Merci donc, Merci pour ces belles années.

Pour revenir à notre congrès, nous sommes ne l'oublions

pas la ville où les frères Lumières ont inventé le cinéma et je vais donc maintenant céder la place à l'image et à d'éminents acteurs, mes associés Serge Superchi et Clément Bravard qui vont vous montrer la ville sous son vrai visage. Merci encore et bon congrès.

### PROIECTION D'UN FILM VIDÉO



### > LE VIEUX LYON

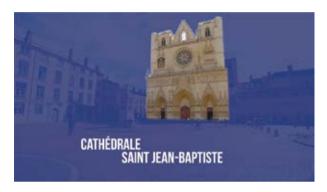
Le quartier du vieux Lyon a une histoire de plus de 1000 ans. Il a failli disparaitre après la seconde guerre mondiale lorsque le maire de Lyon de l'époque a voulu y faire passer une autoroute. Des associations de riverains et Malraux, alors ministre de la Culture, ont permis de le sauver. Il est aujourd'hui classé au patrimoine mondial de l'Unesco.



### > LA TOUR ROSE

La Tour Rose édifiée au XVIème siècle, un des plus beaux exemples de l'architecture du vieux Lyon. Ce

monument va aussi retrouver une nouvelle vie avec la création récente d'un « food court » sur plus de 800m² lui permettant ainsi de redevenir un haut lieu de la gastronomie lyonnaise.



### > LA CATHÉDRALE SAINT JEAN-BAPTISTE

La cathédrale est le siège du primat des Gaule, archevêque de Lyon. Elle a vu le mariage en 700 d'Henri IV et Marie de Médicis qui dit-on séjourna à la Tour Rose pour l'occasion.

Lyon ce sont également bien sur les traboules. La traboule est un passage couvert servant aux piétons et leur permettant de passer sous les habitations et passer d'une rue à l'autre. Il y en a près de 500 dans le vieux Lyon.

L'impasse Turquet, nommé ainsi en hommage à Etienne Turquet un des premiers soyeux lyonnais, compte des maisons qui sont certainement parmi le plus anciennes de Lyon et qui dateraient du XIV<sup>ème</sup> siècle.



### > LA BASILIQUE DE FOURVIÈRE

Vouée au culte de Marie, elle a été inaugurée le 8 décembre 1852. Les lyonnais allumèrent alors des lampions pour fêter cette inauguration. C'est l'origine de la Fête des lumières et qui a lieu tous les 8 décembre. Le jardin du rosaire permet de rejoindre la Basilique depuis le quartier du vieux Lyon.



### > LA COUR D'APPEL DE LYON

Ce bâtiment que les lyonnais appellent les 24 colonnes, date du 19ème siècle et fut édifié par Louis-Paul Baltard, le père de l'architecte des halles de Paris.



### > LE MUSÉE DES CONFLUENCES

Nouveau bâtiment emblématique de la ville, construit en 2014 c'est un véritable phare à l'entrée Sud de la ville avec juste derrière le musée un nouveau quartier, le quartier des confluences avec des bâtiments de bureau, d'habitation et administratif qui combinent des éléments d'architecture très moderne.



### > LE MUR DES CANUTS

Réalisé en 1983, est une fresque en trompe l'oeil qui est le plus grand mur peint d'Europe avec 1200 m². Il est régulièrement mis à jour pour tenir compte des changements intervenus dans le quartier. Il a été rénové en 1997 et en 2013.

Autre mur peint, la fresque des lyonnais qui reprend les lyonnais célèbres au premier rang desquels monsieur Paul Bocuse.

La Place Bellecour en plein coeur de Lyon est d'après les lyonnais la plus grande place fermée d'Europe surveillée par la statue équestre de Louis XIV.



### L'HOTEL DIEU

C'est le lieu où se déroule notre congrès. Nous vous laissons le découvrir par vous-même.



# DISCOURS INTRODUCTIF

DE SOPHIE JONVAL



Les Actes du 131<sup>e</sup> congrès



# DISCOURS INTRODUCTIF DE SOPHIE JONVAL

Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

Mesdames, Messieurs les Hautes Personnalités,

Mesdames, Messieurs les Magistrats et les Juges Consulaires.

Chers Confrères, Chers Consœurs,

Messieurs les greffiers de Lyon,

Je voudrais tout d'abord vous dire notre joie de tenir à nouveau le congrès de notre profession dans votre ville.

Lyon a toujours eu un pouvoir attractif qui donne envie d'y revenir régulièrement pour apprécier la profonde mutation d'une cité à la fois pétrie d'histoire et de traditions mais aussi résolument tournée vers l'avenir.

Ce double visage est important au regard du thème de notre congrès intitulé « 100 ans du registre du commerce et des sociétés : vers un nouveau siècle d'innovation ». J'y reviendrai dans quelques instants.

Nous avons la chance cette année d'être reçus dans un lieu splendide. Quelle chance de pouvoir nous retrouver en plein centre de Lyon dans un édifice chargé de tant d'histoire! Du Moyen Age jusqu'en 2007, l'Hôtel Dieu a en effet accueilli l'un des plus anciens hôpitaux de

Lyon et a été le témoin de l'évolution de la médecine au fil des siècles.

La récente réhabilitation de ce bâtiment qui a été saluée par tous offre à notre congrès un environnement remarquable que nous n'avons connu nulle part ailleurs.

\* \* \*

Nous sommes d'autant plus ravis d'être ici que le greffe de Lyon est reconnu pour son dynamisme permanent et sans cesse renouvelé.

Je profite de l'occasion pour remercier plus particulièrement Christian BRAVARD pour le travail réalisé et le temps consacré à la profession, notamment, à la présidence du Conseil national.

Tu as été en première ligne lors de la dernière carte judiciaire où tu as développé une énergie sans faille pour permettre à la profession de passer ce cap difficile mais aussi pour réussir le rattachement des chambres commerciales de TGI aux tribunaux de commerce et la création ex nihilo de quatre nouveaux tribunaux de commerce.

Je sais que ton prochain retrait du greffe de Lyon ne sera pas pour toi synonyme d'oisiveté, bien au contraire! Je voudrais également saluer tes associés Serge SUPERCHI et Clément BRAVARD qui sont aujourd'hui des greffiers engagés et actifs toujours soucieux de la qualité du service apporté au tribunal et aux entreprises.

Un grand merci à tous les trois.

\* \* \*

Je le disais en introduction de mon propos, la double image de la ville de Lyon faite d'histoire et de modernité s'accorde parfaitement avec le thème des travaux de notre congrès.

Notre ambition pour cette journée est de retracer les cent ans du registre du commerce et des sociétés mais aussi de faire un exercice de prospective sur ce que pourrait être le RCS dans le siècle à venir.

Les greffiers des tribunaux de commerce ont une expérience et un savoir-faire reconnus dans la tenue des registres légaux.

Le Bureau du Conseil national a décidé de bâtir pour célébrer le centenaire du RCS une exposition dédiée au registre du commerce crée en 1919 et qui, depuis l'origine, est un outil indispensable de sécurité juridique et économique.

Pour cela, nous avons engagé un véritable travail scientifique qui a donné naissance à cette exposition du centenaire du RCS que je vous invite vivement à venir découvrir dans l'espace partenaires.

Je voudrais ici remercier sincèrement les greffiers Caroline CHATEAU et Jean-Paul TEBOUL qui se sont investis du début à la fin dans ce projet ainsi que « *Perles d'Histoire* » pour son expertise et son professionnalisme.

Je vous invite à découvrir cette exposition qui a

vocation après notre congrès à devenir itinérante dans les lieux qui pourront l'accueillir.

En effet, le Conseil national sera heureux de mettre cette magnifique exposition à disposition des tribunaux de commerce ou d'autres partenaires institutionnels comme le ministère de la Justice, la Caisse des Dépôts, les éditeurs juridiques.

Nous savons, d'ores et déjà, que cette itinérance commencera au tribunal de commerce de Paris à la fin de cette année et début 2020 pour se poursuivre dans d'autres lieux et entamer ainsi un véritable tour de France.

Si vous êtes vous-même intéressés, faîtes-le nous savoir!

\* \* \*

Comme chaque année, notre journée de congrès va être très remplie.

Le retour sur toutes ces années qui ont forgé ce qu'est le RCS aujourd'hui et ce regard prospectif seront le fil rouge de la journée. Nous aurons la chance d'entendre des chercheurs, des experts reconnus et nos homologues européens qui viendront témoigner et éclairer nos trayaux.

Je voudrais, au nom de toute la profession, les remercier très sincèrement.

Nous profiterons en effet ce matin d'un panorama passionnant de l'histoire des registres d'information légale et des grandes étapes qui ont forgé le RCS de 2019 que nous connaissons tous. Notre après-midi sera consacrée, d'une part, à la dimension européenne pour souligner l'importance et les enjeux de l'interconnexion entre les registres des différents pays de l'Union et, d'autre part, à la dimension technologique du RCS de demain.

Sur ces différents sujets, vous trouverez dans vos dossiers une récente étude que nous avons mené sur le

sujet des registres du commerce en Europe.

Les principaux enseignements de cette étude vous seront présentés cet après-midi. Ils permettront d'apporter un éclairage sur le rôle central des RCS au sein de l'Union européenne.

Cette journée sera également l'occasion de mettre à l'honneur les lauréats du premier concours d'accès à la profession et de décerner le prix des Masters 2019 organisé par le Conseil national.

\* \* \*

Madame Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ne pourra finalement pas être des nôtres aujourd'hui comme elle l'avait initialement prévu. En effet, l'examen du projet de loi bioéthique à l'Assemblée nationale l'oblige à rester impérativement sur Paris.

Néanmoins, Madame la Ministre a souhaité nous délivrer un message au travers d'une vidéo qu'elle a enregistré spécialement et qui vous sera présenté dans quelques instants. J'ai eu l'occasion de la remercier de cette attention qui marque, si besoin en était, son vif attachement à notre profession et aux missions dont nous avons reçu délégation.

Madame BELLOUBET a également demandé à Monsieur Jean-François DE MONTGOLFIER de conclure nos travaux à la fin de cette journée. Nous serons donc heureux d'accueillir ici même le nouveau directeur des Affaires Civiles et du Sceau pour faire un tour d'horizon de l'actualité et des perspectives de la profession.

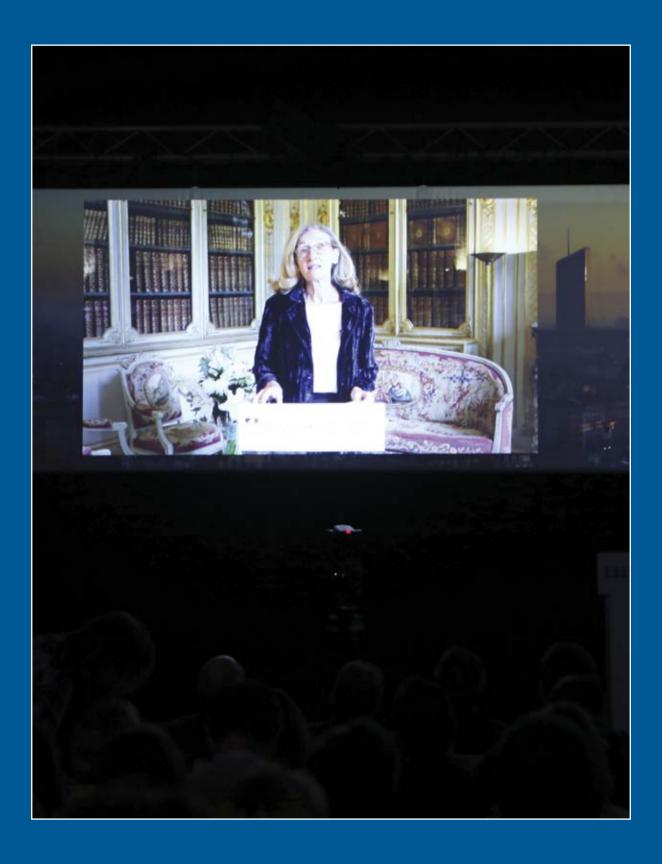
Seront les maîtres de cérémonie de cette journée, Ariane MERQUIT-COUCHOT, greffier associée du tribunal de commerce de Fréjus, qui a déjà assuré cette mission lors de notre congrès de 2016 à Pau et Victor GENESTE, greffier associé du tribunal de commerce

du Mans qui vient d'être récemment élu membre du Bureau du Conseil national.

Je vous remercie et vous propose à présent d'écouter le message de Madame la Ministre.

Bon congrès.





# ALLOCUTION VIDÉO

DE NICOLE BELLOUBET



Les Actes
du 131e
congrès



# ALLOCUTION VIDÉO DE NICOLE BELLOUBET

Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions, Mesdames et Messieurs les Élus, Mesdames et Messieurs les Greffiers des tribunaux de commerce.

J'ai souhaité, par ce message, m'associer à cette célébration si particulière puisque c'est un anniversaire qui vous réunit aujourd'hui à Lyon à l'occasion de votre congrès annuel : Le registre du commerce et des Sociétés a 100 ans. Cette remarquable longévité séculaire témoigne de l'importance de ce registre. Il joue un rôle déterminant pour la sécurisation de l'environnement juridique des entreprises, un rôle que l'on doit à votre profession, une profession exigeante et dynamique.

Pendant un siècle, le registre du commerce s'est considérablement enrichi et véritablement étendu. Par cette extension, il a contribué à améliorer la transparence des relations commerciales et la confiance des acteurs, ainsi qu'à favoriser la croissance économique. Pour être pleinement utilisable et pertinente, l'information économique doit en effet être précise, complète, mais également fiable.

Vous, les greffiers des tribunaux de commerce, vous êtes les garants de cette information et donc de la sécurité juridique de l'environnement des entreprises. Depuis un siècle, votre mission de contrôle des informations inscrites au RCS s'est renforcée. À l'origine, c'était un simple contrôle de complétude des informations. Puis il s'est étendu à leur exactitude et à leur conformité pour devenir désormais un véritable contrôle de légalité. Conjuguée à l'authenticité qui s'attache aux actes des greffiers des tribunaux de commerce, cette mission sécurise la vie économique et elle est un gage de confiance pour ses acteurs. Je suis particulièrement attachée à cette indispensable confiance et je sais que vous partagez tous cet attachement. Vous l'avez montré ces dernières années, notamment en vous engageant avec conviction dans la lutte contre les fraudes.

Si le registre a évolué, votre profession également a évoluée. L'année 2019, notamment, a été marquée par une activité normative importante en adéquation avec le dynamisme que connaît votre profession. Je voudrais à cet égard citer particulièrement le décret du 5 mars 2019 relatif aux conditions de nomination et d'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce. Ce décret a simplifié et modernisé les procédures, notamment pour ce qui concerne les nominations. Il a également ouvert la voie à l'installation de greffiers de tribunaux de commerce en outre-mer. Celleci est déjà effective à La Réunion, à Mayotte et à la Martinique. Elle le sera, je l'espère bientôt, en Guyane

et en Guadeloupe. Il s'agit là d'une réponse concrète et très attendue aux besoins exprimés par les acteurs économiques locaux. J'ai par ailleurs approuvé par un arrêté du 11 juin 2019 les modifications du règlement national du Conseil National des greffiers des tribunaux de commerce, dont le champ d'application s'étend désormais entre autres à l'activité de greffiers salariés du tribunal de commerce ou encore à la communication sur les réseaux sociaux. En outre, le décret du 13 septembre 2019 a renforcé la stabilité de la gouvernance du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Enfin, il faut rappeler que l'année 2019 a également été marquée par les premières nominations des lauréats du nouveau concours d'accès à la profession. J'en constate le succès, tant en raison de la qualité des professionnels recrutés qu'au regard de la promesse de renouvellement qu'ils concrétisent.

Mesdames et Messieurs, l'implication de votre profession est le signe de sa vitalité, de sa capacité à s'adapter sans cesse aux évolutions de la société et également à se montrer digne de la confiance qui lui est accordée par les acteurs économiques et par les pouvoirs publics. À l'heure où le centenaire du RCS vous rassemble, c'est son avenir qu'il vous faut encore et toujours envisager. Je tiens ici à vous dire que cet avenir ne sera pas menacé par la création du guichet unique des formalités et du registre général dématérialisé prévus par la loi PACTE. Votre rôle en matière de contrôle et

d'authentification de l'information économique sera préservé. Votre expertise et votre aptitude démontrées à l'innovation feront toujours de vous des partenaires de confiance pour la mise en œuvre de cette réforme. En ce sens, je sais pouvoir compter sur votre collaboration et sur votre engagement. Je vous remercie.



# HISTOIRE DES REGISTRES LÉGAUX ET ORIGINES DE LA CRÉATION DU RCS

PAR NICOLAS WAREMBOURG



# HISTOIRE DES REGISTRES LÉGAUX ET ORIGINES DE LA CRÉATION DU RCS

Par Nicolas Warembourg, professeur agrégé des Facultés de droit à l'École de Droit de la Sorbonne, I.R.J.S. - Université Paris I Panthéon - Sorbonne

### ANIMATION DE LA JOURNÉE PAR ARIANE MERQUIT-COUCHOT & VICTOR GENESTE



**Ariane Merquit-Couchot** Greffier associée du tribunal de commerce de Fréjus

**Victor Geneste**Greffier associée du tribunal de commerce du Mans

### Introduction par Ariane Merquit-Couchot:

Pour connaître l'historique des registres légaux et les origines de la création de notre RCS actuel, nous invitons maintenant Monsieur le Professeur Warembourg à monter sur scène.

M. WAREMBOURG, vous êtes agrégé des facultés de droit, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne et membre de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne. Vous en dirigez d'ailleurs le département d'Histoire de la pensée juridique et de théorie du droit. Vous co-animez également le Collège de Droit de la Sorbonne, où vous enseignez l'histoire, la philosophie du droit et le droit romain. Vous êtes l'auteur de nombreux ouvrages et parutions scientifiques dans ces différentes matières. Vous avez la parole.

### Mesdames, Messieurs,

En 1920, Emile GOMBAULT propose une ample chronique aux *Annales de droit commercial*. Elle s'offre au lecteur comme un commentaire critique de la récente loi du 1919 portant création d'un registre du commerce. « *Au sens large*, » écrit GOMBAULT,

« le registre du commerce est une institution qui a pour objet de constater les noms des commerçants ou ceux des établissements commerciaux, ainsi que les modifications qui peuvent affecter la vie de ces établissements ou la capacité de ceux qui les exploitent. » (« La législation du registre du commerce, » Annales de droit commercial

XXX, 1921, p. 5). Peut-on esquisser, sur la longue durée, une histoire du registre du commerce ainsi définie ?

Le 29 novembre 1917, lors des travaux parlementaires qui devaient aboutir à la création du registre, le sénateur ASTIER prend la parole devant la Chambre-Haute, en qualité de rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi. Placide ASTIER est pharmacien de formation, on lui doit par ailleurs la célèbre Loi Astier sur l'enseignement technique. Comme député radical-socialiste, ASTIER avait déjà travaillé à une réflexion poussée sur cette question de la publicité commerciale, dès 1903. ASTIER est lui-même détenteur de plusieurs brevets d'invention dans le domaine de la chimie fine. Dès cette époque, il avait souligné la nécessité pour la France de se doter d'un registre du commerce digne de ce nom... sans convaincre encore. Il semble qu'en 1909, la loi sur le nantissement du fonds de commerce avait également soulevé un intérêt pour le registre, mais sans provoquer cependant un passage à l'acte normatif. L'obstination d'Astier devait être récompensée, ce dont il ne manque pas de se féliciter d'ailleurs!

En 1917, il propose en effet au Sénat un rapport qui honore le travail parlementaire, un rapport à l'érudition irréprochable mais qui dresse, pour l'historien du droit, un constat incontestable et partant, absolument implacable: « L'institution du registre du commerce » écrit ASTIER, « n'a pas de précédent en France et il ne semble pas que rien de semblable ait jamais existé dans notre droit. » (J.O.R.F., Documents parlementaires - Sénat, 1917, annexe n. 392, p. 831a). Nous devons faire le même constat négatif que le sénateur ASTIER. Et un tel constat devrait même vider notre saisine. En vérité, si l'on descend absolument dans le détail des particularismes locaux, il semble que, dans l'Ancienne France, certaines places commerciales aient possédé des registres et des techniques de publicité qui présentent un degré d'analogie avec notre moderne R.C.S., quoique d'un faible degré d'analogie. A Strasbourg, par exemple,

semble avoir existé à partir de 1767, un registre spécial désigné par les magistrats de la ville comme un « registre des sociétés. » (P. Eude, Le Registre du commerce français et le Registre du commerce allemand, [Thèse, Droit, Strasbourg], Lille, 1922, p. 11-13). Il était tenu par le corps des marchands de la ville, et destiné à enregistrer les contrats de société conclus entre les marchands. Son existence avait une importance considérable pour les tiers à une époque où n'existaient que des sociétés de personnes.

Plus largement, depuis le Bas Moyen Âge, les corporations ont tenu, en Italie comme en France, des registres d'immatriculation, mais leur existence était destinée surtout à prouver l'appartenance à une profession. Les réformes de COLBERT ont généralisé le système corporatif, dans le sens du dirigisme économique étatique. L'immatriculation a donc été imposée à tous les professionnels. Cette formalité n'est pas une condition nécessaire de reconnaissance de la commercialité. Un arrêt du Conseil du Roi de 1667 a d'ailleurs prévu des mesures d'affichage dans les juridictions consulaires, à la suite d'un conflit ayant opposé des commerçants lyonnais. La monarchie avait permis aux nobles de se livrer au commerce en gros sans déroger. Leur qualité ne leur permettait pas de s'inscrire aux registres des commerçants, pour pratiquer une activité commerciale. Cette mesure de publicité suppléait l'impossibilité de s'immatriculer. Ces registres de corporations ne centralisaient pas systématiquement les éléments d'informations juridiques susceptibles d'intéresser les tiers. Il s'agissait d'une modalité d'enrôlement dans une structure corporative. On est loin du R.C.S., on ne peut que donner raison à ASTIER.

A défaut de pouvoir faire de l'histoire du droit, le sénateur ASTIER fit du droit comparé. Et c'est le constat de l'existence, à l'étranger, de techniques efficaces qui devaient provoquer au tout début du XX<sup>e</sup> siècle, un sursaut d'intérêt pour une institution ignorée de la France. Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les professionnels se plaignent de la dispersion de

l'information concernant la situation du commerçant et l'hétérogénéité des mesures de publicité. L'habilitation du mineur à faire du commerce est enregistrée au greffe, elle est affichée dans les locaux du tribunal du ressort, selon l'article 2 du Code de commerce. La même règle s'applique pour l'épouse marchande publique. Par ailleurs, doit être tenu un registre spécial par le greffe du tribunal, pour le nantissement du fonds, et cela depuis la loi du 17 mars 1909, - une inscription doublée d'ailleurs d'un enregistrement auprès de l'Office national de la propriété industrielle lorsque le fonds comporte un brevet ou une marque de fabrique. Mais le Code de commerce prévoit une simple mesure d'affichage dans le prétoire ou dans les locaux des chambres des notaires ou d'avoués pour les modifications du régime matrimonial. Les décisions de faillite ou de liquidation suivent un régime d'affichage tout aussi aléatoire. Quant à la constitution de sociétés anonymes, commerciale par la forme depuis 1867, elle donne lieu à une expédition des statuts auprès du juge de paix et du tribunal de commerce, parallèlement aux obligations concernant l'annonce légale dans la presse.

En 1919, de lege lata, la France possède déjà des techniques et des acteurs de la vie des affaires qui vont pouvoir être mobilisés afin, de lege ferenda, de généraliser, de systématiser et d'uniformiser les moyens d'accès à l'information. On assiste ici à une convergence exemplaire des efforts des professionnels, de la doctrine commercialiste et des parlementaires préoccupés par les questions économiques. La création du registre en 1919 se trouve à un point de confluence. Passer du constat d'une lacune législative (I.) à la réalisation législative (II.), ce passage se réalise entre 1900 et 1919 au prix de quelques péripéties que je me propose de relever ici.

- I -

En 1916, le projet de loi tendant à la création d'un

registre de commerce fait référence à l'état de la législation nationale en matière de publicité commerciale. Le droit comparé souligne les lacunes du droit français (A.). Ce sont les professionnels euxmêmes qui vont s'appuyer sur l'expérience acquise dans les grands États occidentaux pour réclamer du législateur un outil technique adapté aux besoins du commerce (B.).

A. Comme le relève la doctrine du début du XXe siècle, la législation commerciale française fait figure d'exception. L'Espagne possède un registre depuis 1829. Un registre qui, sous bien des aspects, présente des analogies avec le système retenu par la France en 1919, sans que l'on puisse relever l'existence d'une influence directe. Le Portugal organise la publicité légale pour les commerçants à partir de 1833. Les jeunes États d'Amérique latine vont aussi se doter d'un registre centralisé au moment de leur indépendance. Mais c'est le système germanique qui va attirer l'attention de la pratique et de la doctrine commercialiste française. Ce système est à la fois un modèle et un anti-modèle pour la France, nous le reverrons. Dès avant la restauration de l'Empire allemand en 1870, plusieurs principautés germaniques possèdent un système commun d'enregistrement très efficace. Le Code général du commerce de 1861 retenait de grands principes que le législateur impérial allait préciser et systématiser à la toute fin du XIXe siècle. L'unification de l'Allemagne autour de la Prusse conduit à une réforme des juridictions et de la législation commerciale. Ce sont les juridictions appelées à connaître du contentieux commercial qui gèrent bien sûr ce registre, le Handelsregister. Le Code de commerce de 1897, en ses §§. 8 à 16, réforme en profondeur les institutions antérieures.

Cette législation donne naissance à un système centralisé, et cela à un double point de vue, horizontal et vertical. Horizontalement, le *Handelsregistrer* assure l'essentiel de la publicité intéressant les commerçants. L'État allemand a confié le soin du registre au tribunal de bailliage. Saisi dans le cadre

de sa juridiction gracieuse, le juge examine les pièces établissant la situation juridique que le professionnel entend voir inscrire au registre du tribunal du ressort. L'intervention d'un juge, d'un juge qui engage son autorité dans l'opération d'enregistrement, cette intervention emporte des conséquences de fond, pour le commerçant et pour les tiers. Le *Handelsregister* est à la fois un registre foncier, un registre des sociétés, un registre de bourse, un registre pour les contrats de mariage. D'un point de vue vertical, la centralisation réalisée par l'empire allemand va instituer un service central siégeant à Berlin, un service destiné à centraliser les informations figurant dans les registres locaux.

La confédération helvétique semble s'être inspirée du précédent germanique de 1861 pour instituer un registre dont le régime se perfectionnera par étape à partir de sa création formelle par le Code fédéral des obligations en 1881. Les parlementaires français favorables au registre auront à l'esprit ces précédents étrangers. Ils renverront volontiers aussi à un dahir du sultan du Maroc, décerné le 12 août 1913, ordonnance qui créait un registre dans le protectorat. La puissance coloniale était donc en retard par rapport aux colonisés! L'étude du droit comparé, bien sûr, signale le retard pris par la France en la matière. Mais moins platoniquement, la connaissance des différentes législations commerciales par les professionnels euxmêmes soulignait quels avantages la vie des affaires pouvait tirer d'une sécurité juridique mieux assurée, au moyen d'un registre bien tenu, permettant de faire échapper la publicité commerciale à une annonce légale nébuleuse. Significativement, l'institution d'un registre paraît devenir un sujet d'actualité dans le sillage de la tenue à Paris, en juillet 1900, du Congrès international de la propriété industrielle.

**B.** Cette manifestation avait été organisée par la Commission permanente internationale de la propriété industrielle, sous l'égide de l'Association

internationale pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union des fabricants. Les Actes de ce congrès (Congrès International de la Propriété Industrielle, organisé par la Commission permanente internationale de la propriété industrielle avec le concours de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union des fabricants à Paris du 23 au 28 juillet 1900, Paris, H. Le Soudier, 1901) nous offrent une vision des enjeux et des acteurs qui ont donné forme à la question du registre. Il n'est pas indifférent de constater que, parmi les membres du comité d'honneur du congrès, figure Charles LYON-CAEN, professeur de droit commercial à la faculté de Paris. Mais le doyen LYON-CAEN est surtout vice-président du Comité international de la propriété industrielle. Son collègue et complice Louis RENAULT participe lui aussi aux travaux. (L'un et l'autre, on le sait, ont cosigné l'un des traités classiques du droit commercial français.)

Le public de cette manifestation est composée pour l'essentiel d'industriels, de négociants, de représentants de chambres de commerce, d'ingénieurs-conseils et d'avocats, - et pas des moindres, d'ailleurs, on relève la présence de POINCARÉ. Je n'ai pas relevé en revanche de greffier de tribunal de commerce, à l'exception de Maître Albert GLANDAZ, greffier du tribunal de commerce de la Seine. L'on relève certes parmi les participants la présence du président du Tribunal de Paris, un juge en exercice et un juge suppléant. Mais ils sont peut-être présents à titre protocolaire. Une seule juridiction commerciale a envoyé un délégué, le Tribunal de commerce de Saint-Etienne. Pour l'anecdote, on relève la présence d'une seule dame... Madame Veuve Charles MOREL, fabriquant de savon à Marseille. L'heure de la parité ne paraît pas encore venue.

En scrutant la liste des participants, ma préoccupation est moins de rédiger un carnet mondain posthume que de souligner la manière presque subreptice

dont la question du registre du commerce s'invite en France. La question apparaît devant un parterre d'acteurs de la vie des affaires, moins que d'acteurs de la justice commerciale. À décharge, ce n'est qu'en 1909 que sera créé le registre des nantissements de fonds, pour être confié aux greffes des tribunaux de commerce. En 1900, la question d'un registre centralisant cette publicité est mise au programme de la session consacrée aux « marques de fabrique et de commerce, nom commercial, noms de localités, diverses formes de concurrence illicite. » Un rapport soumis aux congressistes traite du moyen d'éviter la fraude au nom commercial. Il est rédigé par Edouard MACK, avocat à la Cour de Paris, et par Henri GARBE, agréé près le tribunal de commerce de la Seine et, par ailleurs, président de la chambre des agréés. Le rapport a pour titre : Du nom commercial et de la raison de commerce. Il cherche à résoudre une question ainsi formulée : « Y a-t-il lieu de définir ces deux natures de propriété ? Y a-t-il lieu d'admettre qu'on puisse faire le commerce sous le nom de son prédécesseur avec le consentement de celui-ci? Quelles mesures à prendre pour éviter les fraudes (Registres de commerce, publications dans les journaux, etc.)? » (Id. p. 201).

L'institution d'un registre du commerce est présentée comme un moyen de déjouer une concurrence déloyale, et ces deux juristes appuient leur démonstration sur une étude détaillée des pratiques européennes et américaines en la matière. Ils soumettent donc au Congrès un projet de résolution ainsi formulée : « L'établissement et tous les changements de propriétaire d'une raison de commerce doivent être en pareil cas obligatoirement constatés sur des registres publics. Les dépôts et changements devront en outre être publiés dans les journaux d'annonces légales, ou dans un journal officiel. » (Id., p. 208-209). C'est, schématiquement, l'économie générale du système de 1919 qui est ici dessinée. L'inscription au registre ne dispense pas des autres mesures de publicité,

l'inscription permet de centraliser l'information pour offrir aux tiers un accès facile à une vision d'ensemble sur la situation du professionnel.

L'initiative de MACK et GARBE n'est pas de génération spontanée. Ils font en effet référence au rapport parlementaire dû à DIETZ-MONNIN du 11 novembre 1890. Il faut en dire deux mots, car cette référence est assez significative de l'esprit de l'époque. Le sénateur DIETZ-MONNIN était un industriel alsacien, associé de la Maison Japy, - suite à son mariage avec une demoiselle Japy. DIETZ-MONNIN avait été viceprésident de la Chambre syndicale de la quincaillerie et juge au tribunal de commerce de la Seine. En 1882, il fut élu président de la Chambre de Commerce de Paris. Comme sénateur, il fut le rapporteur du projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce, projet qui aboutit à la loi du 2 mai 1890. La même année, il faisait paraître un rapport d'enquête parlementaire sur les Fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. C'est à ce rapport qu'il est fait référence au congrès de 1900. Identifier le professionnel est aussi une mesure de police économique qui doit protéger la production nationale. C'est à ce titre que le sénateur DIETZ-MONNIN suggérait la création d'une forme d'état-civil des professionnels français. L'argument du patriotisme économique ne sera pas secondaire en 1919.

Au-delà des considérations pratiques, le propos de MACK et GARBE soulève une question d'ordre doctrinal qui va poser à sa suite bien des difficultés. En 1900, l'avocat et l'agréé envisagent le problème du registre du commerce avec le propos d'introduire en France la technique de la *firme* dans sa conception germanique. Ils soutiennent la nécessité de consacrer l'existence légale d'une raison commerciale, conçue comme « le nom sous lequel est exploité un établissement, autrement dit

le nom de cet établissement, par opposition au nom commercial qui ne comprend et ne peut comprendre que les noms des associés responsables... » (Id., p. 203). Un registre du commerce permettrait de protéger la raison commerciale en tant qu'élément du fonds de commerce et en tant que valeur économique essentielle, à l'instar d'une enseigne ou d'une marque. Le registre était regardé par MACK et GARBE comme un moyen d'acclimater en France la conception germanique de la firme qui lie indissociablement et perpétuellement une dénomination commerciale à une activité commerciale, d'avantage qu'au professionnel lui-même. Or, la législation française en matière d'usurpation de nom commercial a été fixée en 1824 et les dispositions législatives encore applicables en 1900 ignorent la distinction proposée par MACK et GARBE.

En traitant de la firme à la mode germanique, l'un et l'autre se condamnaient à se battre sur un second front. La question du nom commercial soulevait toujours des problèmes redoutables en 1919. Nul ne pouvait être privé du droit d'user de son nom patronymique dans le cadre de son activité professionnelle, aussi longtemps que cet emploi ne créait pas de confusion dans l'esprit des consommateurs. Par ailleurs, il était tout à fait possible à l'acquéreur d'un fonds de commerce d'user du nom de son prédécesseur, mais avec l'obligation de faire figurer la mention successeur de... La difficulté tenait à la portée juridique de cette permission laissée à un professionnel d'user du patronyme d'un autre. De droit commun, cet emploi ne pouvait pas être envisagé uniquement comme un simple moyen publicitaire destiné à rallier une clientèle. Selon les usages commerciaux consacrés depuis le XIXe siècle, la permission donnée à un tiers d'utiliser son nom laissait normalement présumer que le cédant acceptait d'être tenu solidairement et indéfiniment aux dettes. La jurisprudence commerciale de la Cour de cassation avait adapté la règle en pratique, mais, en théorie, sans révoquer en doute l'existence de la garantie solidaire perpétuelle entre le commerçant et son successeur. Cette solidarité de plein droit était protectrice des tiers, elle n'était pas un argument favorable au perfectionnement technique de la publicité.

MACK et GARBE engageaient donc un combat en faveur de la solution pratique du registre, mais en le liant à la question théorique de la *firme*. Intelligent et novateur, leur rapport sera maintes fois cité jusqu'en 1919, et cela pour souligner l'urgence pratique d'une publicité mieux organisée. Mais en associant problème pratique et problème théorique, MACK et GARBE vont involontairement créer un point de fixation doctrinale qui va retarder la résolution de la question pratique.

#### - II -

La figure du doyen Charles LYON-CAEN est déterminante dans le succès de ce projet. Son autorité de commercialiste va permettre de sortir la question du registre de l'ornière doctrinale (A.). Quoi qu'il ait témoigné d'un grand intérêt pour la législation commerciale allemande, - LYON-CAEN a traduit en français le Code de commerce germanique, - LYON-CAEN va rejeter le modèle consacré en Allemagne. Un modèle technique imposé par le principe de la perpétuité de la *firme*, et où l'inscription emporte des effets quant au fond. Il va imposer l'idée d'un registre du commerce simple et efficace, conformes aux besoins concrets des professionnels (B.)

A. La préoccupation qui motive en 1900 la prise de position du congrès est principalement destinée à régler les difficultés soulevées par la transmission du nom commercial, en tant qu'élément accessoire mais essentiel de la cession du fonds de commerce. Sans surprise, dans les années qui suivent immédiatement le congrès, on voit intervenir auprès du Gouvernement la Chambre syndicale des eaux-de vie de Cognac, la Chambre syndicale des fabricants de savon de Marseille, - la Dame Veuve Charles

MOREL aurait-elle convaincu ses confères ? - ou encore la Chambre syndicale des produits chimiques de Paris. Ces institutions formulent des vœux allant dans le même sens : l'institution d'un registre. (E. Gombault, « La législation... » op. cit., p. 185). Lors des débats devant la Chambre sur la loi de finances pour l'année 1902, ASTIER avait tenté de traduire en cavalier législatif la résolution du congrès de 1900. (J.O.R.F., Documentation parlementaire - Chambre des députés, sess. ord. 1901, annexe n. 2638, p. 1051). Il devait rappeler en 1919 ce précédent pour souligner l'urgence d'une réforme. Le rapport de MACK et GARBE avait aussi provoqué l'intérêt de la doctrine. En 1901 la Société de Législation comparée s'empare du sujet, sans surprise, à l'initiative du doyen LYON-CAEN qui avait parrainé le congrès, on s'en souvient. LYON-CAEN se montrait hostile au modèle germanique : un modèle complet et efficace, bien sûr, et cela par l'intervention de la juridiction gracieuse du juge saisi aux fins d'enregistrement ; mais un système rendu d'un emploi très complexe. Pour des raisons pratiques, LYON-CAEN proposait d'instituer un système pragmatique, - celui-là même que devait adopter le législateur en 1919, un système qu'il appelait « casier commercial. » (Bulletin de la Société de législation comparée, XXXI, 1901-1902, p. 92, 136).

Un collègue parisien de LYON-CAEN devait lui apporter la contradiction, en la personne de l'autre grand commercialiste des années 1900, Edmond THALLER. THALLER devait soutenir que le seul système d'enregistrement digne d'intérêt était le système allemand, et cela dans la mesure où le juge y contrôle le bien fondé des droits dont on sollicite l'inscription. Pour l'alsacien THALLER, vérité au-delà du Rhin, erreur en deçà! Cette pratique germanique laisse pour lui une large place aux inquisitions du juge et fait de l'autorité publique un acteur obligé de la vie des affaires. Cette immixtion, THALLER ne l'estime pas conforme aux usages français, à la mentalité française d'un commerçant français. Un enregistrement emportant des effets quant au fond

paraît à THALLER étranger aux mœurs gauloises. Aussi, imaginer comme LYON-CAEN la création d'un registre *a minima* n'aurait pas de sens ; elle doublerait simplement les formalités de publicité préexistantes. Le différend doctrinal va se maintenir dans les années d'immédiat avant-guerre, mais il s'agit d'un conflit de basse intensité. Quelques thèses d'exercice ou quelques notes signalent la divergence de points de vue, tout en liant encore la question de la *firme* à celle du registre du commerce. De son côté, le monde des affaires ne désarme pas.

En 1910, l'Association française pour la protection de la propriété industrielle semble avoir achevé la rédaction d'un projet de réforme qui va trouver d'inévitables détracteurs parmi les partisans de THALLER. En 1914, la Société d'études législatives décide de remettre le travail sur le métier. Une commission spéciale est instituée. Charles PETIT en est désigné président, il s'agit du président du Tribunal de commerce de la Seine. Le vice-président en est Charles LYON-CAEN. Le rapporteur de la commission était le commercialiste Maurice BERNARD, THALLER est lui aussi membre de la commission, mais la maladie l'empêche de siéger, il fera cependant passer ses observations, notamment lorsqu'il sera question des conséquences de l'inscription d'un particulier au registre à venir, du point de vue de la qualité de commerçant. (Id., p. 117-118). Notons parmi les membres de la commission, la présence de l'avocat TAILLEFER, polytechnicien et docteur en droit, qui avait participé au congrès de 1900 pour aborder, à propos des brevets, la question de la publicité et d'un registre central. L'effacement de THALLER, qui mourra en mars 1918, et la prééminence de LYON-CAEN depuis le début de l'entreprise expliquent largement le dénouement final.

La lecture des travaux de la Société d'études législatives témoigne de la maturité de la réflexion. Le président PETIT rappelle que la question du registre du commerce s'était cristallisée en doctrine sur le problème de la transmission de la *firme*. Le

juge consulaire préfère mettre en avant les difficultés concrètes que rencontrent les tribunaux de commerce du fait de l'absence de publicité unifiée. LYON-CAEN cherche lui aussi à éviter que la proposition de réforme ne s'enlise dans un débat théorique sur la transmission du nom commercial. Pour lui, le « registre du commerce » doit être « avant tout une concentration des formalités de publicités intéressant un commerçant. » Le président PETIT parlera lui aussi de simple « répertoire synthétique ». (Bulletin d'Etudes législatives XIII 1914, p. 238.). Il est clair que l'inscription ou la non inscription n'aura pas d'effet direct quant à la reconnaissance de qualité de commerçant, ni pour le professionnel ni pour les tiers d'ailleurs.

Les travaux de la commission de la société d'études législatives paraissent avoir nourri la confection, par les services du ministère du commerce, d'un projet de la loi. Le projet a été rédigé par le ministère du commerce, en lien avec le comité de législation commerciale du ministère, un comité présidé par... le doven LYON-CAEN. De l'aveu même des services du ministère, « les travaux du comité de législation commerciale menés en complet accord avec les services du ministère du commerce [...] aboutirent au texte du projet de loi. » (J.O.R.F. Documents parlementaires -Chambre des députés, 1916, annexe n. 2592, p. 1589a). Dans une résolution du 17 juin 1917, la Chambre de commerce de Paris appuie le projet qui lui a été communiqué. (Cité par P. Eude, op. cit., p. 20). Il paraît, là encore, que de nombreuses chambres de commerce, de nombreux groupements commerciaux aient fait savoir au ministère leur approbation sans réserve de l'avant-projet. Les efforts conjoints de la pratique et de la doctrine allaient donc pouvoir aboutir.

**B.** Le projet de loi qui est déposé le 17 octobre 1916 sur le bureau de la Chambre est signé par BRIAND, CLEMENTEL, VIVIANI et RIBOT.

Le Gouvernement se propose d'instituer un « état civil des établissements commerciaux ». (J.O.R.F., loc. cit.). L'exposé des motifs fait explicitement référence aux travaux de la société d'études législatives. Il fait le constat d'une « lacune de notre législation commerciale », une « fâcheuse lacune » même. (J.O.R.F., eod. loc., p. 1588c). Comme l'avait défendu LYON-CAEN, le Gouvernement « n'innove aucunement en matière de publicité » mais « ne fait que centraliser les mesures de publicité déjà prescrites. » (Id., p. 1589a). Le rapporteur de la commission du commerce et de l'industrie à la Chambre est le futur ministre du commerce du gouvernement DALADIER de 1933. Il s'agit de Louis SERRE. Son rapport, très complet, désigne le registre à venir comme une « encyclopédie du commerce avec des références faciles à consulter », un instrument pratique qui permettra de corriger un « système de publicité [...] absolument imparfait ». (J.O.R.F., Documents parlementaires - Chambre des députés, 1917, annexe n. 2946, p. 243b, 212a). À côté de cette préoccupation de faciliter la vie des affaires, s'impose une autre préoccupation, d'ordre patriotique. En 1916, il ne s'agit pas seulement de garantir la sécurité juridique des commerçants français; il s'agit encore de fournir un outil de police économique, voire une arme de guerre économique. Le Gouvernement déclare vouloir assurer « la défense de notre industrie et de notre commerce nationaux contre l'emprise de l'activité économique étrangère ». La mention de la « *véritable nationalité* » doit permettre de démasquer les établissements étrangers qui « se donn[ent] facilement une apparence d'entreprise française ». (J.O.R.F., Documents parlementaires -Chambre des députés, 1916, annexe n. 2592, p. 1589a.) Le patriotisme économique paraît tout à fait essentiel pour le député SERRE, - qui, il est vrai, faisait partie de ces parlementaires qui portèrent le sac à dos et le casque lourd pendant une partie du conflit. A l'en croire en effet, « une hospitalité par trop large » a permis à des « sociétés étrangères » de « supplanter notre propre industrie et même de compromettre la défense nationale. » (J.O.R.F., Documents parlementaires -

Chambre des députés, 1917, annexe n. 2946, p. 243b). Le projet est adopté par la Chambre des députés après l'adoption d'un amendement à portée technique concernant les membres de conseils de surveillance.

Mais dans un bon mélodrame, il faut un rebondissement. Le sénateur ASTIER intervient devant la Chambre Haute. Il a soutenu ardemment depuis 1901 le projet de registre, mais la réforme semble menacée par la teneur de son rapport. ASTIER va manifester avec insistance sa faveur pour le système germanique de la firme... question que l'on pensait réglée par LYON-CAEN! Au terme d'échanges avec le Ministère, non sans avoir aspiré de ses vœux à une réforme plus volontariste, ASTIER se résout finalement à conclure à l'adoption du projet dans les mêmes termes que la Chambre, malgré sa « portée trop modeste ». (J.O.R.F., Documents parlementaires - Sénat, 1917, annexe n. 392, p. 835c). Les sénateurs adopteront le projet, sans débat, dans une belle unanimité. Le texte de loi est publié au Journal officiel du 19 mars 1919.

L'article premier dispose qu' « il sera tenu pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre du commerce. » L'article 2 ajoute que « le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance du président du tribunal ». L'article 10 prévoit qu' « un registre central du commerce est tenu pour la France continentale à Paris, à l'Office national de la propriété industrielle. [...] Les mentions à y portées sont transmises à l'office par le greffier qui opéré l'inscription dans le mois de celle-ci. » Le greffier et l'Office national reçoivent ainsi une compétence qu'ils n'exercaient jusqu'alors en matière de nantissement de fonds de commerce. Un système d'immatriculation est prévu ; l'omission d'inscription ou les fausses déclarations sont punies d'amende. Les succursales de société étrangères sont soumises à enregistrement. Ce texte est offert à la curiosité des congressistes dans la magnifique exposition préparée par Madame GAUDRY. Le travail du greffe d'inscription n'était pas un vain mot,

puisque l'inscription s'accomplissait, et pour quelques années encore, à la plume Sergent-Major. Reste que le registre du commerce n'est encore que le registre des sociétés commerciales par la forme. Comment le registre du commerce de 1919 va devenir le R.C.S., cela échappe à la juridiction de celui qui enquête sur les origines. Elle relève de la compétence du Président Jacques DRAGNE.







PAR JACQUES DRAGNE congrès



# IGRÈS SREFFIERS DES UNAUX DE COMMERCE H OCCUMENT

## REGARD SUR L'ÉVOLUTION DU RCS

Jacques Dragne, Président du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS)

#### INTRODUCTION PAR VICTOR GENESTE

Monsieur DRAGNE, magistrat honoraire et ancien directeur général adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Vous avez été nommé en 2011, par arrêté du garde des Sceaux, Président du comité de coordination du RCS puis renouvelé dans ces fonctions en 2016. Je rappelle que le comité de coordination du RCS veille à l'harmonisation

de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés. La doctrine qu'il élabore fait l'objet d'une large diffusion dans l'ensemble de la littérature juridique et même au sein du code de commerce.

Mesdames, Messieurs,

La perspective de l'institution en France d'un registre du commerce - dont Monsieur le Professeur WAREMBOURG vient de rappeler les origines - n'avait pas fait l'unanimité des milieux intéressés, sinon sur le principe, du moins sur son contenu et ses effets.

Ainsi s'explique sans doute quelque timidité du législateur, rapidement taxé d'avoir mis en place, avec la loi du 19 mars 1919, un simple « casier commercial », pour un « rôle vraiment modeste à l'excès, s'il ne fallait espérer que ce n'est là qu'une première étape » vers un « véritable registre du commerce » (Thaller, Percerou, Traité élémentaire de droit commercial, Paris 1922, p. 173).

En réalité, pour s'être effectivement éloigné du modèle du registre du commerce allemand – ou plus exactement, à l'époque, des Etats de l'Empire allemand - souvent cité en exemple, le législateur de 1919 a quand même eu le mérite de consacrer certaines options toujours d'actualité:

- option pour ce qui était et reste, du moins à titre principal, un instrument de « publicité légale », c'està-dire, comme généralement admis en l'absence de définition officielle, un instrument de diffusion d'informations que la loi impose « à certaines personnes de communiquer au public ... selon une forme et un support déterminés » ;

- option pour un « état civil » (jusqu'alors inexistant) des commerçants et sociétés commerciales établis en France, tenus de requérir leur immatriculation au registre et d'y déclarer, avec obligation de mise à jour, leur identité et des éléments utiles aux tiers sur leur situation personnelle et celle de leurs établissements, au moyen de formulaires en normalisant la présentation ; - option pour une gestion confiée au greffier du tribunal de commerce ou autre tribunal à compétence commerciale, sous la surveillance du président ou d'un juge délégué (donc sous le contrôle de l'autorité judiciaire), avec une centralisation matérielle des informations (initialement limitée à un simple extrait) par l'Office national de la propriété industrielle.

En revanche, il est incontestable que, malgré quelques compléments ou correctifs limités<sup>1</sup>, l'absence ou quasiabsence de contrôle des déclarations<sup>2</sup>, comme d'effets de droit attachés aux inscriptions et défauts d'inscription<sup>3</sup>, a rapidement entrainé un grand nombre de formalités entachées d'erreurs ou omises, plus particulièrement en ce qui concerne les mises à jour et les radiations, dont l'addition au cours des ans a eu pour conséquence de rendre la consultation du registre d'un piètre intérêt.

Un projet de loi tendant à remédier aux insuffisances du système a été déposé le 19 mai 1948. Mais, par suite de sa caducité en fin de législature, il a fallu attendre, pour voir consacrer les solutions qui y étaient retenues, une réforme engagée en 1953/1954 (*D.-loi n° 53-705 du 9 août 1953*; *D. d'application n° 54-37 du 6 janvier 1954 - Ord. n° 58-1352 du 27 décembre 1958*; *D. n° 58-1355 du même jour*), avec obligation de ré-immatriculation générale des commerçants et sociétés<sup>4</sup>.

Postérieurement, l'institution n'est pas restée figée. Les textes particuliers au registre, de même que d'autres en commandant indirectement le contenu et les effets, ont fait l'objet de fréquentes modifications. Ces modifications, s'agissant des textes particuliers, ont conduit à leur réécriture complète en 1967 (D. n° 67-237 du 23 mars 1967), puis en 1984 (D. n° 84-406 du 30 mai 1984), avant que les dispositions en dernier lieu en vigueur ne deviennent les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-31 et suivants et A.123-28 et suivants du code de commerce (Ord. n° 2000-912 du 18 septembre 2000; D. n° 2007-431 du 25 mars 2007; A. du 14 janvier 2009).

L'ensemble de ces changements a eu pour effet de conférer au registre, devenu « registre du commerce et des sociétés » (RCS) en 1978 (D. n° 78-705 du 3 juillet 1978), une dimension<sup>5</sup> plus conforme à sa finalité qui est de contribuer à la rapidité et à la sécurité des relations d'affaires dont on sait qu'elles se nouent souvent entre personnes qui ne se connaissent pas, ne disposent ni du temps ni des moyens de se livrer à des investigations personnelles et ont le plus grand intérêt à ne pas s'en

<sup>1 -</sup> Dont certains dès les années qui ont immédiatement suivi : demande d'immatriculation subordonnée à la justification de son identité par l'assujetti (loi du 25 juin 1920) ; mention obligatoire du numéro d'immatriculation sur les papiers d'affaires (loi du 1<sup>er</sup> juin 1923).

<sup>2 -</sup> Le principe restant que « Le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la loi » (loi du 18 mars 1919, art. 14).

<sup>3 -</sup> Hormis une amende civile en cas d'omission, peu dissuasive et rarement prononcée par le tribunal de commerce (L. 1919, art. 18), et la constitution en délit de « toute indication donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce » (L. 1910, art. 19)

<sup>4 -</sup> À peine de caducité des inscriptions précédemment opérées, sorte que l'on a pu parler d'un nouveau registre (A. Jauffret, Le nouveau registre du commerce, RTDC n° 2, 1954). Les opérations de ré-immatriculation, échelonnées sur plusieurs années, ont pris fin le 1er janvier 1959 pour les personnes morales, 1er janvier 1961 pour les personnes physiques.

<sup>5 -</sup> Favorisée et amplifiée en dernier lieu par un recours intensif à l'électronique dont le mérite revient aux greffiers des tribunaux de commerce d'avoir très vite compris le parti à en tirer, anticipant en cela sur les directives de l'UE imposant aux Etats membres, à compter du 1er janvier 2007, que les registres des sociétés soient tenus par voie électronique et que les copies et extraits puissent être délivrés par la même voie.

tenir aux apparences.

La pleine réalisation de cet objectif est attestée par le fait que la consultation du RCS tend à devenir l'acte réflexe des entreprises voire de simples particuliers, notamment lorsqu'ils entrent en relation d'affaires de quelque importance avec un nouveau partenaire (2 millions de pages mensuellement visualisées sur Infogreffe en 2018, par exemple, pour les seuls renseignements accessibles gratuitement).

Elle tient sans doute aux facilités d'accès du RCS par voie électronique, mais aussi et surtout à deux traits essentiels en ayant marqué l'évolution : un élargissement de son champ (I) ; la fiabilité accrue de son contenu (II).

## I - ÉLARGISSEMENT DE SON CHAMP

L'élargissement concerne au premier chef les assujettis à immatriculation. Limité, encore que non négligeable pour les commerçants personnes physiques, il a été plus particulièrement sensible en matière de sociétés.

## 1/ COMMERCANTS, PERSONNES PHYSIQUES

Élargissement limité, pour ce qui les concerne. Rien d'étonnant, puisque la définition du commerçant est invariable depuis 1807 : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle » (C. com. ancien, art. 1er; C. com. actuel, art. L. 121-1). Reste de même globalement inchangé, depuis le début du XX° siècle au moins, ce qu'il faut entendre par profession habituelle : « une occupation sérieuse de nature à produire des bénéfices et à subvenir aux besoins de l'existence » (Paris, 30 avril 1906, DP 1907 5 9)

Êlargissement non négligeable quand même, car l'énumération légale des actes de commerce par nature, à laquelle il est renvoyé (C. com. ancien, art 632 et 633; C. com. actuel, art. L. 110-1 et R. 110-2), a pour sa part

évolué, entrainant par ricochet une extension de la notion de commerçant.

Les actes de commerce ont été notamment étendus en 1956 à l'exploitation des mines (*D. du 16 août 1956 portant code minier*; auj. art. L. 131-3 du nouveau code minier) et surtout, en 1967, à la spéculation immobilière et à l'ensemble des entreprises de location de meubles (*loi n° 67-563 du 13 juillet 1967*). Par ailleurs, l'interprétation qu'en retient la jurisprudence va également dans le sens d'un élargissement.

Ainsi par exemple, l' « entreprise de fournitures », acte de commerce depuis 1807, s'entendait initialement d'une « livraison échelonnée de denrées ou de marchandises ». L'importance prise par le secteur tertiaire dans la période contemporaine, a conduit la jurisprudence à retenir qu'elle « s'applique à la fourniture de services ».

S'agissant notamment des services, on déduisait traditionnellement de l'énumération des actes de commerce qu'en étaient normalement écartées les activités intellectuelles. La jurisprudence tend à retenir qu'il faut, pour écarter la commercialité, que les prestations soient « purement intellectuelles », condition jugée non satisfaite pour un expert maritime (Cass. Com, 21 mars 1995 : JCP G 1995, IV, 1323) ou un expert en diagnostics immobiliers (Cass. Com., 5 déc. 2006, n° 04 039 et n° 05-21 258).

L'évolution doit être d'autant plus gardée présente à l'esprit que de nos jours, avec le développement de l'internet et l'impact de mesures fiscales et sociales d'encouragement à l'initiative individuelle, des particuliers en nombre croissant tirent des revenus en dehors de leur activité professionnelle principale et peuvent accéder, sans d'ailleurs en avoir toujours conscience, à la qualité de commerçant (L. Maupas, Les « nouvelles » habitudes des particuliers et le statut de

commerçant », JCP éd. E n° 42, 18 octobre 2018, 1530) 6.

En effet, un commerçant, assujetti comme tel à immatriculation, peut l'être au titre de son activité principale comme secondaire (pourvu que, dans ce dernier cas, les actes de commerce ne soient pas l'accessoire d'une activité principale civile). Par ailleurs, sous réserve d'une dispense d'immatriculation qui a duré quelques années à peine pour les « autoentrepreneurs » (janvier 2009 à juin 2014), il reste de principe, en France, que l'immatriculation au registre s'impose à tout commerçant, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon l'ampleur de ses activités <sup>7</sup>.

Au demeurant, les sujétions liées à l'obligation pour un commerçant de solliciter son immatriculation au RCS ne doivent pas être surestimées. Les énonciations de la demande sont, dans le cas général, relativement limitées. Elles portent en substance :

- pour sa situation personnelle, sur des éléments courants d'état civil (nom, prénoms, date et lieu de naissance...) outre sa nationalité et son domicile personnel; ce n'est que dans des cas particuliers (conjoint collaborateur, insaisissabilité d'un bien foncier non affecté à usage professionnel, régime de l'EIRL, contrat d'appui, autorisation du mineur...) que s'imposent des énonciations complémentaires s'y rapportant;
- pour les établissements ou activités : sur l'identification de l'exploitation (nom commercial et enseigne, s'il en est utilisé ; adresse ; activité ; date de début ; indiction le cas échéant qu'il s'agit d'une création ...) ; ce n'est qu'en cas de reprise d'une exploitation préexistante (par

suite d'achat de fonds, de location-gérance, de gérancemandat, d'un changement de régime juridique, d'une propriété indivise ...) que s'imposent des énonciations complémentaires en permettant une connaissance plus précise.

## 2/ SOCIÉTÉS

Pour ce qui les concerne, l'élargissement du champ du registre a été d'une toute autre ampleur. Il s'est traduit, pour celles de droit français, par un dépassement du domaine de la commercialité d'autant plus important que le RCS couvre aujourd'hui tous les opérateurs de la vie économique exerçant sous forme sociétaire.

L'évolution s'est opérée en deux temps.

Premiertemps, extension progressive de la commercialité par la forme : limitée en 1919 aux seules sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions (loi du 24 juillet 1867, art. 68 dans son texte issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893), la commercialité par la forme a été étendue en 1925 aux sociétés à responsabilité limitée, lors de leur consécration en droit français (loi du 7 mars 1925), avant de l'être également aux sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple (loi du 23 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, art. 5, devenu art. L. 210-6 du Code de commerce).

Deuxième temps, extension de l'immatriculation au registre du commerce à toutes les sociétés, civiles comme commerciales, autres que sociétés en participation, avec un effet particulier (attribution de la personnalité morale) sur lequel il sera revenu (*infra, point II*) et qui a justifié le changement de l'appellation du registre devenue en 1978 « registre du commerce et des sociétés ».

Se trouvent donc de nos jours concernés tous les secteurs de l'activité économique (industrie, commerce, artisanat, agriculture, professions libérales ...), dès lors qu'elle est exercée sous forme sociétaire, option de

<sup>6 -</sup> On évoquera : la vente en ligne de biens meubles ; le co-voiturage à titre onéreux ; la production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques, dont les capacités excèdent les besoins domestiques ; l'activité de trader dit « pour propre compte » ; la tenue d'un blogue au travers duquel sont diffusées des publicités ...

<sup>7 -</sup> La dispense un temps admise pour les personnes physiques soumises au régime dit de l'auto-entrepreneur (loi du 1er janvier 2009, C. com. art. L. 123-1-1), a été supprimée, les intéressés étant en revanche exonérés des frais de greffe (loi n° 2014-426 du 18 juin 2014, art. 27 II ; C. com., art. L 743,13 al 2).

plus en plus retenue, d'autant qu'existe désormais la possibilité de sociétés unipersonnelles.

Comme pour les commerçants, les énonciations appelées à figurer au RCS portent sur la situation personnelle de la société ainsi que sur ses établissements et activités. Toutefois, celles sur la personne sont de nature différente et numériquement plus nombreuses. La société y est envisagée sous l'angle de ses caractéristiques en tant que personne morale (dénomination sociale, forme, durée, capital social, siège social ... - C. com., art R. 123-53), mais aussi des personnes qui la composent, pour les associés tenus indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales, ou en assurent la direction, administration, surveillance voire le contrôle (C. com., art. R. 123-54).

Par ailleurs, depuis 1967 pour les sociétés commerciales, 1978 pour les sociétés civiles, c'est en annexe au RCS que les sociétés doivent procéder au dépôt de leurs actes constitutifs et modificatifs, voire autres pièces prescrites (telles que : actes de nomination des organes de gestion, administration, direction, surveillance et contrôle; pour les sociétés par actions : déclaration de souscription et de versement du capital ; le cas échéant, rapport des commissaires aux apports, procès-verbal de l'assemblée constitutive), autant de formalités qui, en droit, étaient jusqu'alors distinctes du registre.

A côté de ces actes, d'ordre essentiellement juridique, s'ajoutent depuis 1983 pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée le dépôt de leurs comptes annuels (directive CE n° 78-660 du 25 juillet 1978; D. n° 83-1020 du 29 novembre 1983).

## II - FIABILITÉ DU CONTENU

Il a été à titre principal recherché, à compter de la réforme de 1953/1954, dans la conjonction : d'un contrôle préventif des demandes d'immatriculation et

autres inscriptions<sup>8</sup>, d'une part ; d'effets de droit privé désormais attachés aux immatriculations et défauts d'immatriculation, mentions et défauts de mentions, d'autre part.

## 1/ CONTRÔLE PRÉVENTIF

Deux principaux moyens, n'existant antérieurement qu'à l'état embryonnaire, ont été retenus lors de la réforme de 1953/1954:

- l'exigence, au soutien des demandes d'immatriculation ou autre inscription, de pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations (identité, réalité de l'adresse de l'entreprise, origine du fonds acquis ou reçu ...) et la régularité de la situation de l'assujetti (au regard notamment des conditions requises pour l'exercice du commerce en général comme, le cas échéant, de la règlementation particulière à l'activité déclarée);
- la mission donnée au greffier de vérifier que la demande contient non seulement toutes les énonciations requises, comme prévu depuis l'origine (L. 1919, art. 14), mais encore que ces énonciations concordent avec les pièces précitées (D. 1953, art. 9; D. 1967, art. 45).

Tout en restant un contrôle de régularité de dossier, dans la mesure où le greffier doit en principe s'en tenir au libellé de la demande et à ces pièces, sans pousser audelà ses investigations (sauf la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et aujourd'hui celle du fichier national des interdits de gérer), le rôle du greffier a été précisé en 1984 dans des conditions ayant conduit à observer qu'il « altère sérieusement la distinction entre contrôle de régularité formelle et contrôle au fond » (Orléans, ch. éco et fin, 11 juillet 2006 n° 06/351, RJDA 10/06), voire qu'il « n'est pas seulement de procéder à un

<sup>8 -</sup> Auquel il y a lieu d'ajouter les immatriculations et autres inscriptions sur déclaration forcée consécutive à une injonction du juge commis ou autre décision de justice ; les inscriptions modificatives sur déclaration de personnes autres que l'assujetti, dès lors qu'elles justifient d'un intérêt, voire effectuées d'office par le greffier, en matière notamment de procédures collectives

contrôle formel des pièces qui lui sont remises » (Dijon, ch. civ. B, 2 novembre 2012, RG n° 02/00453);

L'observation vaut d'abord pour tous les assujettis. Il est d'une manière générale précisé que le greffier, chargé de s'assurer de « la régularité de la demande » (D. 1984, art. 45; C. com., art R. 123-94), « vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et règlementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier » (D. 1984, art. 45; C. com. art. R. 123-95).

La mission du greffier implique effectivement, au seul stade du libellé de la demande d'inscription, comme à celui de sa confrontation avec les pièces requises, une lecture pouvant le conduire à aborder des questions de fond : compatibilité par exemple, au regard des dispositions législatives et règlementaires, de la forme civile d'une société avec le libellé d'une activité qui ne peut être que commerciale ; question de savoir si l'activité, telle que déclarée, tombe sous le coup d'une règlementation particulière impliquant qu'il soit justifié du titre en permettant l'exercice, voire, pour certaines, qu'elle ne prête pas à confusion avec une telle activité.

A fortiori en va-t-il ainsi pour sa mission complémentaire d'avoir, depuis 1995, à vérifier « en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et règlementaires qui les régissent » (D. 1984, art. 30 tel que modifié par D. n° 95-374 du 10 avril 1995, art. 10; C. com., art. R. 123-95 - L. n° 66-537 du 24 juillet 1966, art. 6 modifié par la loi n° 94-126 du 11 février 1994; C. com., art. L. 210-7).

Ce contrôle complémentaire est venu remplacer la « déclaration de conformité » initialement requise des fondateurs et premiers organes des sociétés commerciales. Il tend, a précisé le Garde des Sceaux, « d'une part, à assurer la régularité et la fiabilité du registre

du commerce et des sociétés et, d'autre part, à respecter les dispositions de la 1<sup>ère</sup> directive sur les sociétés<sup>9</sup> qui impose un contrôle de la constitution de ces dernières »<sup>10</sup> (Rép. Q.E. n° 8717 du 3 nov. 1997), en contrepartie d'une limitation des cas de nullité de sociétés commerciales.

Il impose au greffier de se pencher sur les statuts pour vérifier leur conformité aux textes applicables à la forme sociale considérée : présence des mentions obligatoires prescrites (dénomination sociale, durée de la société, montant minimum du capital social le cas échéant ...); absence de toute clause que la loi répute non écrite. L'examen du greffier trouve naturellement une limite dans les points laissés à la libre appréciation des associés (*Rép. Q.E. précitée*).

Parallèlement, le pouvoir de décision du greffier s'est trouvé renforcé<sup>11</sup>, en même temps que l'a été la réactivité exigée de lui pour éviter tout retard dans la réalisation des inscriptions.

Pouvoir de décision. Jusqu'en 1984, une distinction devait être faite entre une demande incomplète (omission d'une mention ou d'une pièce), pouvant fonder un refus direct du greffier, et une demande entachée d'inexactitudes ou présentant des difficultés, cas dans lequel le greffier se devait les « signaler » au juge commis (Loi de 1919, art. 14), voire en « saisir » ce même magistrat (D. de 1953/1954; D. de 1967).

<sup>9 -</sup> Directive du 9 mars 1968 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes dans les états membres les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, prévue pour les sociétés par actions et les SARL

<sup>10 -</sup> La directive offre en réalité aux Etats membres le choix entre : un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, des constitutions et modifications de sociétés, d'une part ; l'exigence d'un acte authentique pour les constitution et modifications de sociétés.

<sup>11 -</sup> Quitte à modifier quelque peu la répartition de son rôle et de celui du juge commis à la surveillance du registre. A noter par ailleurs que la mission du contrôle du greffier ne s'arrête pas à l'examen des demandes d'inscription. Désormais, il peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées (C. com., art. R. 123-100).

Depuis 1984, il appartient au greffier, à défaut de régularisation de la demande si elle est incomplète, ou lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions applicables, de « prendre une décision motivée de refus d'inscription pouvant être frappée de recours devant le juge commis » (D. 1984, art. 31; C. com., art. R. 123-97), juge qui, outre sa mission générale de surveillance du bon fonctionnement du registre, conserve par ailleurs le pouvoir de dispenser de la production de pièces justificatives et de délivrer des injonctions aux assujettis défaillants.

Réactivité exigée du greffier. Un délai, d'abord fixé à 15 jours fin 1984 (D. 84, art. 31, dans son texte issu des D. n° 84-1113 du 13 décembre 1984), ramené à 5 jours fin 1987 (D. n° 87-970 du 4 décembre 1987), puis à un jour franc en 1998 (D. n° 98-550 du 2 juillet 1998, art. 16) a été imparti au greffier, à compter du dépôt de la demande pour : soit procéder à l'inscription, soit demander des compléments si le dossier est incomplet, soit aviser le déclarant, lorsque la complexité du dossier nécessite un examen particulier, que l'inscription sera faite ou la décision de refus émise dans un délai de cinq jours ouvrables.

Ce délai est globalement respecté par les greffes des tribunaux de commerce qui n'ont pas lésiné dans la mise en œuvre des moyens nécessaires : un personnel d'un niveau de technicité élevé ; une formation continue effective en matière de suivi de l'évolution permanente du droit de l'entreprise ; des équipements techniques permettant le traitement électronique des formalités, encore que ne se prêtant que très partiellement à l'automatisation pour les contrôles incombant au greffier.

#### 2/ EFFETS DE DROIT

Ils vous sont parfaitement connus. Seuls les principaux, de droit privé, seront donc brièvement évoquées.

Certains procèdent de techniques classiques en matière de publicité légale, comme permettant sous certaines conditions aux tiers de s'en tenir, si tel est leur intérêt, à la situation de l'assujetti telle que reflétée par le registre.

- Présomption de la qualité de commerçant attachée à l'immatriculation au RCS d'une personne physique ; présomption simple initialement retenue, c'est-à-dire pouvant être combattue par la personne immatriculée comme par les tiers rapportant la preuve contraire (D. 1953/1954) ; présomption qui, désormais, ne peut être combattue que par les tiers (D. 1967) à moins, tempérament admis en 1984, que la personne immatriculée ne prouve que les tiers savaient qu'elle n'était pas commerçante (D. 1984, art. 64 C. com., art. L. 123-7).
- Impossibilité pour l'assujetti personne physique de se prévaloir, jusqu'à l'immatriculation, de la qualité de commerçant tant à l'égard des tiers que des administrations publiques ; l'intéressé peut donc se trouver privé des avantages inhérents à cette qualité; pour autant, il n'en conserve pas moins les inconvénients ; il ne peut invoquer son défaut d'immatriculation pour se soustraire aux responsabilités et obligations qui y sont inhérentes.
- Impossibilité pour toute personne tenue à immatriculation (commerçant comme société) d'opposer aux tiers et aux administrations publiques, dans l'exercice de son activité, les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre ; initialement limitée à certaines énonciations (*D.* 1953/1954), l'inopposabilité a été étendue à toutes celles prescrites <sup>12</sup> (*D.* 1967, *D.* 1984, art. 66, *C. com., art. L.* 123-9).

D'autres effets sont beaucoup moins classiques et

<sup>12 -</sup> Avec toutefois une limite en matière de mention ou défaut de mention du nom commercial. En effet, la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, dont les Français peuvent revendiquer le bénéfice en France (L. 4 avril 1931, art. 1°°) dispose en son article 8 que « Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ». Peu importe que les dispositions précitées de la loi de 1931, destinées à éviter les discriminations à rebours, aient été reprises dans une partie du code de la propriété intellectuelle consacrée aux brevets d'invention (CPI, art. L. 614-31), la codification étant intervenue « à droit constant ».

tendent à faire du registre plus qu'un instrument de publicité légale :

- Initialement, les effets de l'immatriculation n'étaient pas très différents pour les personnes physiques et les sociétés ; il s'agissait pour ces dernières de faire notamment connaitre aux tiers une personnalité morale qui avait pris naissance avec l'achèvement des formalités de constitution ; l'immatriculation est, depuis 1966 pour les sociétés commerciales (*L. précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966*; *C. com., art. L. 123-1*), depuis 1978 pour toutes les sociétés, y inclus les sociétés civiles (*L. précitée n° 78-9 du 4 janvier 1978 et D. n° 78-704 du 3 juillet 1978*; *C. civ. Art. 1842*), attributive de cette personnalité.

- Le principe est par ailleurs posé, en matière de sociétés commerciales, que ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs obligations, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de la diriger, gérer ou administrer lorsque cette nomination a été régulièrement publiée (*L. précitée 1966, art. 8*; *C. com., art. L. 210-9*). L'inscription vient en quelque sorte purger la nomination du vice qui l'affecte.

\*\*\*

Traiter de façon exhaustive de l'évolution du RCS aurait impliqué, si le temps l'avait permis, d'aborder bien d'autres changements en ayant marqué les étapes<sup>13</sup>. Outre leur importance, les aspects ayant plus particulièrement retenu notre attention ne mettent pas moins en évidence que le RCS est à tout le moins exempt d'un grief : celui d'immobilisme. Ils témoignent tout au contraire d'un effort continu de renouvellement voire de régénération expliquant sa longévité.

Un bémol cependant : le regret que ne soit pas advenu pour les entreprises individuelles ce qui a été réalisé pour les sociétés, à savoir un dépassement du champ de la commercialité dans le prolongement de l'évolution législative qui tend à remplacer la figure du commerçant par celle du professionnel indépendant, comme le confirme le nombre croissant de dispositifs du code et commerce - et non des moindres<sup>14</sup>- déclarés également applicables, sous des formules variables, à des professionnels autres que commerçants.

Une observation complémentaire, enfin, pour répondre à une question soulevée par les nouvelles perspectives d'évolution du RCS consécutives à la récente loi dite PACTE (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 1er) en ce qu'elle tend, selon un calendrier qui y est défini, à modifier le système des centres de formalités des entreprises (CFE) et à peut-être remettre en cause la faculté dite de « saisine directe » du greffe.

La création de ces centres, on le sait, remonte à un décret de 1981 (D. n° 81-257 du 18 mars 1981). Leur objet est de permettre à toutes les entreprises, commerciales ou non, d'accomplir au moyen d'un dossier unique les déclarations auxquelles elles sont tenues dans les domaines juridique, fiscal, social et statistique à l'occasion de leur création, modification et cessation. Initialement conçus comme une simple faculté, ils ont été progressivement érigés, à compter de 1984, en lieu

<sup>13 -</sup> Tels que : notifications dites « intergreffe » évitant toute double formalité aux assujettis établis dans le ressort de plusieurs tribunaux de commerce ou transférant leurs activités dans le ressort d'un autre tribunal (*C. com., art. R. 123-47 s. et R. 123-71 s.*); pouvoir donné au greffier de vérifier à tout moment la permanence de la conformité des inscriptions effectuées (*C. com., art. R. 123-100*); extension des cas d'inscriptions modificatives ou radiations d'office (*C. com., art. R. 123-122 s.*) ...

<sup>14 -</sup> Le nombre de ces dispositifs est de l'ordre d'une vingtaine. Figurent au nombre des plus marquants : les procédures collectives (sauvegarde de l'entreprise, redressement et liquidation judiciaires) en principe applicables à « toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou règlementaire particulier ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé (C. com., art. L. 611-1 s.); la compétence des tribunaux de commerce, d'ores et déjà effective pour les procédures collectives précitées ouvertes à l'égard des artisans (C. com., art. L. 621-2), étendue aux contestations relatives aux « engagements entre ... artisans (C. com., art. L. 721-3 dans son texte appelé à entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2022).

de passage obligé des formalités (décret n° 84-405 du 30 mai 1984), y inclus pour le RCS.

Toutefois, s'agissant du RCS, l'expérience a conduit à admettre un assouplissement à ce caractère obligatoire dès 1987 (D. n° 87-970 du 3 décembre 1987, modifiant le D. de 1981 précité)<sup>15</sup>, assouplissement maintenu en 1996 lors de l'abrogation et du remplacement du décret de 1981 (D. n° 96-650 du 19 juillet 1996), puis renforcé en 2006 avec la faculté pour les assujettis de faire transiter leur dossier unique par le greffe, appelé à en prélever la demande d'inscription au RCS et à transmettre pour le surplus ledit dossier au CFE compétent (D. n° 2006-679 du 9 juin 2006 modifiant le D. précité de 1996).

Cette dernière solution, dite « saisine directe », est toujours consacrée (C. com., art. R. 123-5) et largement utilisée par les entreprises et leurs conseils. On peut effectivement se demander si elle restera compatible avec les dispositions de loi « PACTE », lorsqu'elles produiront pleinement effet. Maintenant le principe du dossier unique, cette loi pose en effet pour principe que « Ce dossier est déposé par voie électronique auprès d'un organisme unique désigné à cet effet ... » (C. com., art. L. 123-33 nouveau, appelé à entrer en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

La loi PACTE renvoie largement à un décret en Conseil d'Etat pour tout ce qui concerne ses modalités d'application. Il y a lieu naturellement lieu d'espérer que seront recherchées dans l'aménagement des échanges électroniques avec les greffes des tribunaux de commerce, à défaut de maintien de la « saisine directe » des solutions alternatives ayant les mêmes effets, comme le commande l'intérêt des entreprises.

On ne peut en effet raisonner, en matière de RCS, en

Compte en effet le plus souvent, toujours en matière de RCS, non pas la date d'accomplissement des formalités déclaratives, mais celle de la réalisation effective des inscriptions et dépôt d'actes correspondants dont dépendent les effets de droit qui y sont attachés.

termes de formalités administratives ordinaires pour lesquelles peut suffire, en cas de dysfonctionnement ou de retard, la garantie que constitue pour les déclarants la disposition déjà en vigueur (L. n° 94-126 du 11 février 1994, art. 2) et reprise dans la loi PACTE, selon laquelle le dépôt du dossier unique « vaut déclaration auprès du destinataire dès lors que le dossier est régulier et complet à l'égard de celui-ci » (C. com., art. précité L. 123-33 nouveau).

<sup>15 -</sup> Ayant dans un premier temps ouvert à l'assujetti la possibilité de présenter sa demande d'inscription au greffe, sous réserve qu'il justifie avoir préalablement saisi le centre compétent.







# LES 100 ANS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS



Les Actes
du 131e
congrès

## Exposition

## LES 100 ANS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS



Le Registre du Commerce (et des Sociétés) créé en 1919 a fêté cette année ses 100 ans. Le Conseil national a souhaité, à travers une exposition, retracer l'évolution du RCS depuis un siècle. Cet outil de sécurité juridique et économique, dont la tenue est confiée aux greffiers des tribunaux de commerce est en perpétuelle mutation. Il est le fruit d'une évolution successive des textes depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle. Cette exposition permet de revivre les étapes majeures de l'évolution du plus connu des registres de publicité légale et constitue un outil précieux pour se projeter vers un nouveau siècle d'innovation.













## REMISE DES DIPLÔMES DES LAURÉATS 2018 DU CONCOURS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Par Sophie Jonval, Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et Sylvain Barbier Sainte Marie, sous-directeur des professions judiciaires et juridiques à la Direction des affaires civiles et du sceau.



Mesdames, Messieurs, Chères consœurs, Chers confrères,

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a impacté notre profession dans différents domaines.

Parmi les changements intervenus, figure en premier lieu la modification des conditions d'accès à la profession puisque l'article 61 de la loi a instauré le principe du concours en lieu et place de l'examen professionnel qui existait jusqu'alors.

Dans les mois qui ont suivi, une ordonnance du 29 janvier 2016 a donc modifié l'article L. 742-1 du Code de commerce qui prévoit désormais que les conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce comprennent un concours, un stage et un entretien de validation du stage. En 2017, un décret et un arrêté ont précisé les modalités de ces différentes étapes dont voici les grandes lignes.

Il est ainsi prévu que le concours ait lieu une fois par an, le nombre de places offertes étant fixé par arrêté du garde des Sceaux. Le jury est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire et d'un greffier de commerce en activité ou honoraire.

La réussite au concours donne accès à un stage de formation d'un an, que les lauréats choisissent sur une liste établie par le Conseil national, selon l'ordre de leur classement au concours. A l'issue du stage, un bilan est établi par le maître de stage et l'expérience acquise par le stagiaire est évaluée au cours d'un entretien devant une commission de validation.

La première édition du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce a donc eu lieu en 2018. Cette grande première a été une réussite puisque 52 candidats étaient inscrits alors que l'on comptait une quinzaine de candidats en moyenne à l'époque de l'examen professionnel. A l'issue des épreuves écrites

et orales, le jury a finalement retenu 12 lauréats que je vais avoir le plaisir de vous présenter dans un instant.

Vous l'aurez compris, cette réforme de l'accès à notre profession a constitué une évolution majeure pour notre profession, engageant les greffiers vers davantage d'ouverture et renforçant le processus de sélection.

C'est pourquoi il m'apparaissait indispensable de mettre à l'honneur la première promotion du concours d'accès à la profession, en compagnie de celles et ceux qui ont contribué à sa mise en œuvre.

Afin de remercier les services de la Chancellerie pour leur collaboration efficace dans l'organisation du concours, je souhaiterais tout d'abord appeler à mes côtés Monsieur Sylvain BARBIER SAINTE MARIE, sous-directeur des professions judiciaires et juridiques à la Direction des affaires civiles et du sceau.

Merci, Monsieur le Directeur, d'avoir accepté de vous joindre à nous. À présent, pour remettre les diplômes aux lauréats, je souhaiterais inviter sur scène mes consœurs et confrères qui ont œuvré au sein du jury du concours ou de la commission de validation des stages: Maître Anne PENCHINAT, Maître Françoise PRINTEMS, Maître Frédéric BARBIN et Maître Louis-Dominique RENARD.

Merci à tous d'être présents. Nous allons pouvoir remettre officiellement aux lauréats du concours 2018 leur attestation de réussite. Certains parmi eux ont déjà été nommés greffier de tribunal de commerce, et je leur souhaite par la même occasion la bienvenue dans notre profession, en espérant accueillir très prochainement les autres lauréats. Je vais maintenant appeler les lauréats dans l'ordre de leur classement.

- Pour commencer le major de la promotion, Monsieur Aurélien COLLAVOLI, qui a été nommé greffier salarié à Narbonne.
- 2ème lauréate : Madame Laurie HERBAUT.

- 3<sup>ème</sup> lauréat : Monsieur Romain BOUZID.

- 4ème lauréate : Madame Claire FELAN.

- 5<sup>ème</sup> lauréate, Madame Annaïg DUNOYER qui n'a pas pu venir, car elle est en pleine installation à Fort-de-France, où elle vient d'être nommée.

- 6ème lauréate : Madame Aurélie MARTINELLI.

- 7<sup>ème</sup> lauréate : Madame Sophie JOSBE.

- 8<sup>ème</sup> lauréate : Madame Marie-Anne BORON, qui a été nommée greffier associée à Besançon et Belfort.

- 9ème lauréate : Madame Emmanuelle PAILLE, récemment nommée au greffe de Nevers.

- 10<sup>ème</sup> lauréate : Madame Laurianne ROIG (absente).

- 11ème lauréat : Monsieur Emeric ROBERT.

- 12<sup>ème</sup> lauréate : Madame Sophie MAUREL (absente).

Je laisse la parole à Monsieur le Directeur

## <u>Intervention Sylvain Barbier Sainte Marie, sous-</u> <u>directeur des professions judiciaires et juridiques</u>



"Madame la Présidente,

Tout d'abord je tiens à vous remercier d'avoir été associé à cette remise de diplômes.

Je voudrais, à cet égard, faire trois courtes remarques

au moment où l'on remet solennellement ces diplômes aux nouveaux lauréats.

- Tout d'abord, je vois dans cette remise conjointe des diplômes le symbole des échanges extrêmement constructifs entre la Chancellerie et le Conseil national. Pour la Chancellerie cela vaut aussi bien pour ma sous-direction des professions, mais également pour la sous-direction du droit économique dont je salue aujourd'hui le sous-directeur, mon collègue Patrick Rossi.

Des textes ont été publiés en 2019, ils ont été rappelés à l'instant par Madame la garde des Sceaux dans son allocution. Je dois dire que le travail a été particulièrement intense cette année sous l'autorité de Monsieur Thomas ANDRIEU et désormais de Monsieur Jean-François de MONTGOLFIER, directeur des affaires civiles et du sceau, mais, et je m'en félicite, il a toujours été mené en parfaite concertation avec le Conseil national.

- Je souhaite souligner, dans le cadre de ma deuxième remarque, les excellentes relations *intuitu personae* que nous entretenons régulièrement Madame la Présidente avec vous et vos équipe, illustrées encore cet été avec la création des greffes en outre-mer. A cet égard, je vous remercie sincèrement de votre disponibilité, de votre ouverture et de votre connaissance pointue des problématiques des greffes de métropole et d'outre-mer. Nos échanges nourris ont été précieux pour mener à bien ces nominations.
- Enfin, dernière remarque, je me tourne bien évidemment vers vous, chers lauréats de ce nouveau concours 2018. La situation des 12 lauréats offre des différences : certains d'entre vous sont déjà installés, dont d'autres sont en cours d'installation, d'autres enfin ont déposé des dossiers dans les services de la Chancellerie. Mais, là encore, cette année, je souhaite relever une innovation dans tous les sens du terme puisqu'il y aura des nominations dans les greffes de métropole et d'autres dans les greffes d'outre-mer,

certaines ayant déjà eu lieu et d'autres étant encore à venir. En définitive, je vous souhaite à tous un avenir brillant, un avenir constructif, un avenir épanouissant, tant au plan professionnel qu'au plan humain, dans vos nouvelles fonctions. Pour reprendre le titre de ce 131ème congrès, je vous souhaite de vous inscrire pleinement dans « un nouveau siècle d'innovation » et d'aucuns savent combien les greffes des tribunaux de commerce s'inscrivent quotidiennement dans l'innovation.

A vous tous, et au nom de la Chancellerie, je vous souhaite, en réitérant mes félicitations, une très brillante carrière professionnelle."

#### Remise du 9ème Prix des Masters



L'heure est venue d'ouvrir la 9<sup>ème</sup> cérémonie de remise du Prix des Masters – cérémonie désormais traditionnelle qui vise à récompenser le meilleur mémoire universitaire portant sur un thème en relation avec la vie des affaires ou plus particulièrement avec la justice commerciale.

Cette année encore, nous avons reçus de nombreuses candidatures dont certaines, je dois le reconnaitre, nous ont impressionné par la maturité dont leurs auteurs ont su faire preuve. C'est le jury qui, comme chaque année, a eu la lourde tâche, et cela pendant la période estivale, d'analyser les travaux envoyés par les étudiants de différentes universités. Je tiens donc à exprimer, en mon nom et en celui du Conseil national, toute ma reconnaissance aux membres du jury et les

remercier pour leur investissement dans ce concours :

- Monsieur Didier GUEVEL, professeur et doyen honoraire de la faculté de droit à l'Université Paris 13, qui ne peut malheureusement pas être des nôtres aujourd'hui,
- Maître Dominique CIGNETTI, greffier associée du tribunal de commerce de Nice, qui également ne pouvait pas être présente ce jour,
- Maître Thierry MARQUET-PAQUIER, greffier associé du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, et
- Maître Kathy VUILLIN, greffier associée du tribunal de commerce de Grasse.

Par ailleurs, pour la 5ème année consécutive, les éditions LexisNexis en tant que parrain de ce concours, nous soutiennent notamment en publiant des articles sur la remise du prix et sur les mémoires distingués. Je profite de la présence de sa représentante, Madame Marie-France BONNEAU, pour la remercier pour le soutien à ce concours. Avant de rentrer dans le vif du sujet, je vous cède la parole, chère Madame, car je crois que vous souhaitez prononcer quelques mots au sujet de notre partenariat.

## Intervention de Madame BONNEAU (LexisNexis)



"Madame la Présidente, mesdames, messieurs,

Je vous remercie de m'accueillir à nouveau cette année pour la remise du Prix des Masters dont LexisNexis est partenaire pour la 5ème année. Ce partenariat est très important pour LexisNexis car nous avons à coeur d'être à l'écoute des professionnels qui sont les premiers utilisateurs de nos produits. Il est donc essentiel pour nous d'être au plus près de leur préoccupation afin de répondre au mieux à leurs besoins. Les greffiers des tribunaux de commerce ont toujours été précurseurs et sont entrés dans l'ère de la révolution numérique avant tout le monde, l'évolution du registre du commerce et des sociétés dont vous célébrez les 100 ans aujourd'hui en est une excellente illustration.

LexisNexis est également une entreprise à la pointe de l'évolution technologique et au-delà des produits que nous proposons, nous cherchons également à offrir des solutions aux professionnels. Il était donc logique que nous mettions en place ce partenariat entre le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et LexisNexis et nous souhaitons vivement qu'il se perpétue.

Le Prix des Masters que vous attribuez témoigne également de l'importance que vous accordez aux liens avec l'Université qui forme les professionnels de demain et LexisNexis entretien également des liens étroits avec l'Université, les universitaires constituant la plus grande partie de ses auteurs grâce auxquels la qualité des fonds que nous offrons aux lecteurs est unanimement reconnue.

Dans le cadre de notre partenariat, nous avons donc le plaisir d'offrir, comme l'année dernière, au lauréat que vous avez primé, un abonnement à l'une de nos revues, en l'occurrence cette année la revue *Droits des Sociétés*. LexisNexis et moi-même adressons toutes nos félicitations au lauréat."

Merci Madame BONNEAU.

Il est maintenant temps de vous parler plus en détails de cette 9<sup>ème</sup> édition du Prix des Masters.

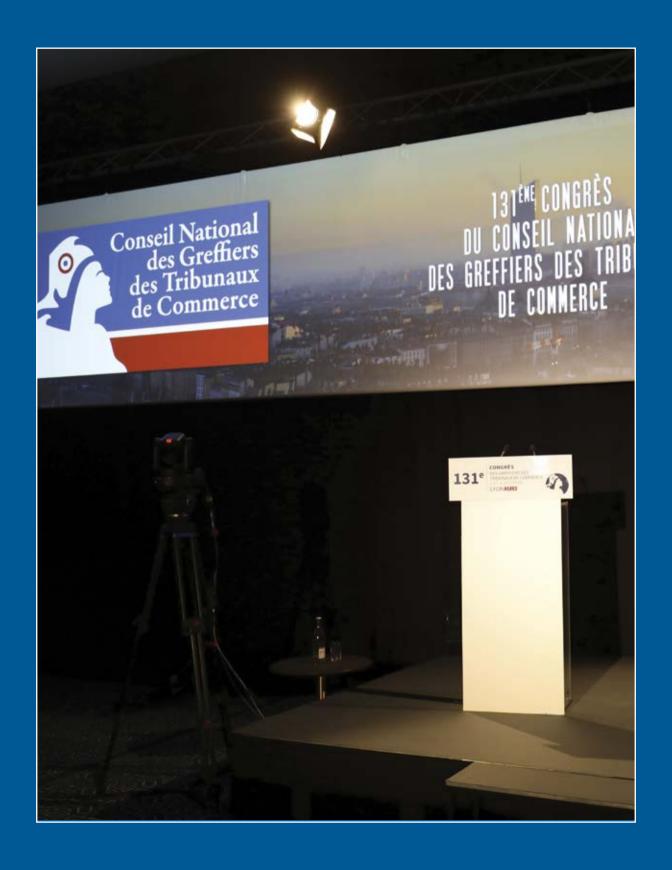
Son mémoire sur le thème de « La responsabilité civile des sociétés » aborde un sujet d'actualité notamment au regard de l'évolution et des réformes législatives en cours. Le jury a souligné la parfaite maîtrise du sujet et le regard critique que le candidat a su avoir. L'analyse détaillée et construite de l'évolution de la jurisprudence en la matière et les ambitieuses propositions de réformes législatives, ont mis d'accord notre jury.

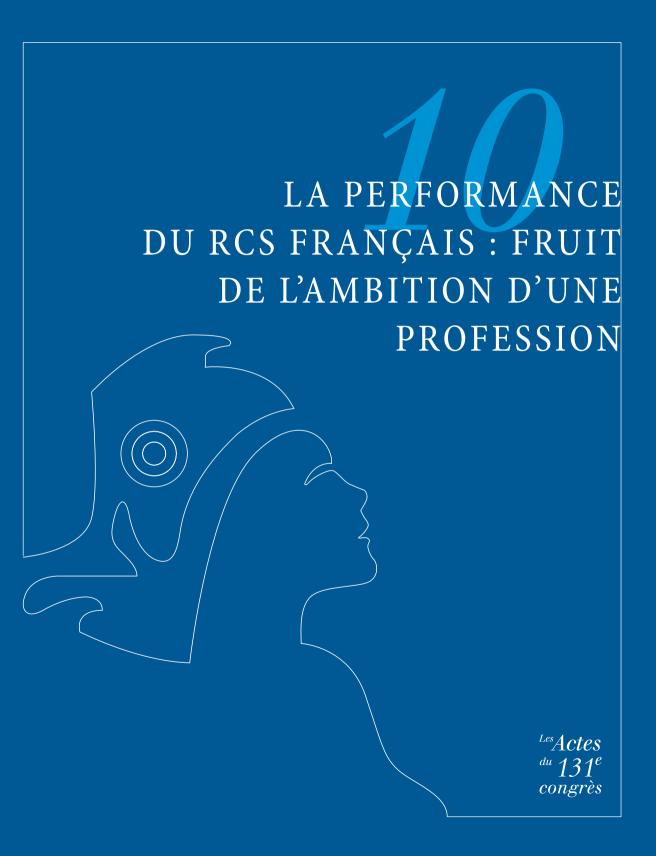
C'est donc avec grand plaisir que j'appelle Loïc BURGUN, étudiant en Master 2 Droit des affaires, à l'Université Paris 2 Panthéon Assas.

Je tiens à vous féliciter au nom du Conseil national et de la profession en vous remettant le Prix des Masters 2019 et ce chèque d'un montant de 2 000 €. Les éditions LexisNexis ont le plaisir de vous offrir un abonnement d'un an à la revue Droit des sociétés. J'invite, de ce fait, Madame Bonneau à vous remettre la pochette.

Avant de clore cette remise, il me semble important de vous indiquer qu'un autre mémoire a, particulièrement, retenu l'attention des membres du jury notamment pour son intérêt pour la profession. Il s'agit du mémoire qui porte sur le thème « L'identification du bénéficiaire effectif suite à la 4<sup>ème</sup> directive européenne antiblanchiment » rédigé de Monsieur Valentin DURGET, étudiant en Master 2 Droit des Affaires, Magistère de Iuriste d'Affaires - DICE, à l'Université Paris 2 Panthéon Assas. Grâce à la technicité des travaux et l'analyse complète des interprétations juridiques, le jury a décidé de récompenser ce candidat d'un prix spécial – un abonnement d'un an à la Revue Droit des Sociétés offert par les éditions LexisNexis. Le candidat sera invité au Conseil national où je lui remettrai le prix avec les membres du bureau.

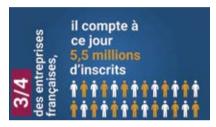






## LA PERFORMANCE DU RCS FRANÇAIS : FRUIT DE L'AMBITION D'UNE PROFESSION

Film vidéo







Le RCS, un outil au coeur de l'activité économique.

Regroupant plus des ¾ des sociétés françaises, il compte à ce jour 5,5 millions d'inscrits,

Et enregistre pas moins de 80 000 mises à jour quotidiennes,

Le registre du Commerce et des Sociétés, premier registre de publicité légale en France et en Europe.

Il fête ses 100 ans en 2019!

## MAIS AU FAIT, À QUOI SERT-IL?

Hérité du droit allemand, le RCS a été créé en France par la loi du 18 mars 1919. Véritable registre d'état civil, il permet à chacun d'obtenir des informations fiables sur les entreprises et leurs dirigeants.

## D'OÙ VIENNENT CES INFORMATIONS?

Toutes les données du RCS sont issues des 5 millions d'actes juridiques traités chaque année par les greffiers des tribunaux de commerce. Tels que les formalités des entreprises ou les décisions rendues par le tribunal de commerce. Ainsi que le constatait le Premier ministre lors du 130 ème congrès des greffiers des tribunaux de commerce en octobre 2018 « c'est donc devant le greffier du tribunal de commerce que 80% de nos entreprises, celle qui relèvent du registre du commerce accomplissent les formalités qui rythment leur vie et leur développement ».

Les formalités peuvent être effectuées physiquement dans l'un des 138 greffes implantés dans toute la France, ou sur internet sur le guichet en ligne Infogreffe. En 2018, plus de 400 000 nouvelles immatriculations ont ainsi été enregistrées au RCS, une formalité qui s'effectue en 24 heures.













## POURQUOI CES DONNÉES SONT-ELLES FIABLES?

Les greffiers contrôlent les déclarations et documents transmis par les entreprises. Ils croisent ces informations avec différentes bases de données :

- casiers judiciaires;
- cartes d'identité et passeports ;
- fichier national des interdits de gérer.

Les greffiers assurent un contrôle de police économique qui empêche :

- la création de sociétés fantômes ;
- les risques de fraude ;
- le blanchiment d'argent;
- le financement du terrorisme.

## MAIS CE N'EST PAS TOUT!

Une fois vérifiées et enregistrées au sein du RCS, les informations des entreprises poursuivent leur voyage au sein d'une toile reliant de multiples acteurs :

- le BODACC qui assure la publication des annonces relatives à la vie de l'entreprise ;
- L'INPI qui archive toutes les données des entreprises issues des greffes ;
- Le portail e-justice qui interconnecte l'ensemble des registres du commerce européens.

Les données du RCS sont enfin mises à la disposition des organismes, agents et opérateurs de l'Etat dans le cadre de leurs missions de service public : Direction Générale des Finances Publiques, Tracfin, Pôle Emploi, La Police Nationale, l'Agence Française Anticorruption (AFA).





PAR NATACHA CLARAC, VITO GIANNELLA ET YVES GONNER

Les Actes
du 131e
congrès

# LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS À L'HEURE DE L'EUROPE

ÉTUDE COMPARATIVE DES RCS EN EUROPE par Natacha Clarac, Directrice associée du cabinet Athenora Consulting, maître de conférences à Sciences Po Paris

INTERCONNEXION DES REGISTRES EN EUROPE par Vito Giannella, consultant au sein de la Commission Européenne et de la Banque Mondiale

PRÉSENTATION DE L'EUROPEAN BUSINESS REGISTRY ASSOCIATION (EBRA) par Yves Gonner, Directeur de Luxembourg Business Registers



# INTRODUCTION PAR ARIANE MERQUIT-COUCHOT ET VICTOR GENESTE

Natacha Clarac, vous êtes directrice générale associée du cabinet Athenora, lobbyiste depuis presque quinze ans au sein de l'écosystème européen et vous accompagnez d'ailleurs dans ce cadre le Conseil national des greffiers. Vous êtes également Maître de conférences à Sciences Po Paris et auteurs de nombreux ouvrages.

# **Étude comparative des RCS en Europe** par Natacha Clarac \*



Bonjour à tous. Je remercie le Conseil national des greffiers de cette invitation à participer au 131ème congrès sur un thème d'actualité. Ce matin, nous avons été invités dans le temps, avec un panorama historique du Registre. Cet après-midi, nous

sommes invités à une projection dans l'espace, l'Union européenne.

Intégrer l'Europe dans ce congrès à l'heure du 100ème anniversaire du RCS montre la clairvoyance des greffiers des tribunaux de commerce qui, depuis plusieurs années, ont décidé de s'engager au-delà des limites de l'Hexagone pour vraiment embrasser l'Europe et voir comment porter les missions de service public, les valeurs de votre profession auprès des instances européennes. L'étude que vous avez dans votre mallette – et qui couvre 13 pays -, montre cet ancrage profondément européen de votre profession.

À l'occasion du 100ème anniversaire du RCS, le CNGTC nous a demandé de réaliser une étude qui avait une triple ambition : d'abord un panorama historique pour montrer comment dans le temps, les différents pays qui sont membres de l'Union européenne, se sont mis à créer leur propre registre ; ensuite, dans une perspective géographique, comment différentes traditions nationales ont généré des registres différents ; et enfin le rôle économique que peuvent jouer ces registres par-delà les différentes frontières. Ce que montre cette

étude, c'est la place éminemment centrale du RCS dans l'Union européenne. L'étude couvre 13 pays qui sont une mini-photographie de cette grande diversité des différents systèmes de l'Union européenne ; j'y reviendrai dans un instant pour montrer comment, à travers ces registres, se traduit également l'union économique de l'Europe.

Cette étude a été bâtie à travers de nombreuses recherches, à la fois sur des sites internet, mais aussi grâce à des échanges et des discussions dans des langues parfois un peu exotiques qui nous ont permis de collecter des informations pour réaliser cette étude dont j'ai le plaisir maintenant de vous livrer les principaux enseignements.

# L'Union européenne... un projet en construction

Cette étude comparative est une invitation au voyage, non pas gastronomique comme la belle ville de Lyon pourrait nous y inviter, mais une invitation au voyage juridique, néanmoins intéressant, à la découverte de ce qui fonde l'Union européenne. L'Union européenne, pour ceux d'entre vous qui étaient à Bruxelles il y a quelques années, est un formidable projet commun, mais c'est un voyage qui n'est pas terminé. C'est un voyage permanent pour rassembler ce qui nous divise, ce qui nous oppose en tant qu'Européens, au-delà d'un simple marché de 500 millions de consommateurs. Ce sont de nouvelles règles politiques, économiques qui sont créées au fil des crises que l'on rencontre, au fil des accords, mais aussi au fil des ambitions politiques que porte l'Union européenne.

<sup>\*</sup> Nota : Le style oral des interventions a été conservé pour la publication des actes.

Aujourd'hui, nous sommes dans une phase de transition puisque vous le savez peut-être, la Commission européenne change de profil, non seulement de personnes, mais aussi d'ambition politique et l'équipe qui va, sous l'égide d'Ursula VON DER LEYEN, piloter l'Union européenne pour les cinq prochaines années, vise plusieurs sujets d'intérêt pour votre profession. A la fois cette affirmation de la souveraineté technologique de l'Union européenne, l'idée qu'on a un espace de valeurs, un terreau fertile pour les innovations. Et je n'ai aucun doute que le registre du commerce trouvera aussi des innovations dans les différentes politiques qui seront mises en place par la nouvelle commission, pour renforcer ce que l'Union européenne est déjà, c'est-à-dire un espace économique solide. Et le RCS de chaque pays, de par sa diversité, mais dans ce qu'il a de commun aussi, est une pièce indispensable à ce puzzle plus vaste, le marché unique européen.

Mais l'Union européenne n'est pas simplement un marché. C'est aussi un espace de valeurs partagées, de règles communes, de droits, qui sont opposables aux sociétés, aux organisations et même à nous, en tant que citoyens, qui fondent ce qui est l'origine de l'Union européenne, c'est-à-dire un État de droit. Le droit des sociétés est la manifestation de ces valeurs partagées avec parfois des règles qui sont horizontales (comme le règlement sur la protection des données, mais aussi des règles plus spécifiques pour votre profession, telles que le droit des sociétés qui, au fil des évolutions, s'est traduit dans le registre du commerce et des sociétés, tel qu'il est aujourd'hui en 2019.

Mais l'Union européenne, c'est aussi une réalité, celle de l'extrême diversité dans cette unité, avec pas moins de 23 langues officielles et 28 États membres. Chaque État membre ayant ses traditions culinaires certes, mais aussi juridiques, historiques, ... qui font la complexité notamment en matière de droit des sociétés. Il s'agit donc de trouver la meilleure solution possible pour faire la différence entre ce qui, de Sofia à Helsinki, de Paris à Porto, peut nous rassembler au-delà de nos différences. Cette diversité que traduit

l'étude sur les registres, c'est l'équilibre entre ce qui nous divise, mais aussi le respect des systèmes nationaux, ces principes qui sont ancrés aujourd'hui dans le registre. Ce registre, quelque part, reflète la diversité de l'Union européenne, avec des traditions politiques et juridiques extrêmement variées. Il existe de très grandes différences dans les registres, dans leur composition entre certains qui sont centralisés, d'autres qui sont décentralisés. Différences également concernant leur périmètre : certains concernent les associations, d'autres n'ont pas dans leur périmètre les associations. Diversité également en ce qui concerne l'autorité en charge de la tenue des registres, ou bien encore l'actualisation des informations. Ce sont ces éléments que nous avons souhaité faire ressortir au travers de cette étude

Pour relier ce qui est différent, l'Union européenne s'appuie sur des directives ou des règlements afin d'impulser un mouvement commun, une sorte d'unité. Les évolutions du registre du commerce portent les marques de ces évolutions juridiques conduites par l'Union européenne, que ce soit la directive de 2003 qui obligeait les États membres à passer à des registres électroniques à partir de 2007, ou bien l'interconnexion des registres (mes collègues en parleront dans un instant), et également depuis plusieurs années, comment lutter de manière plus efficace contre le blanchiment d'argent avec, par exemple, les registres des bénéficiaires effectifs. L'étude comparative illustre ce principe d'un corpus de règles communes, mais qui ne vise pas une harmonisation, puisqu'en droit des sociétés, nulle harmonisation n'est possible compte tenu du fait que chaque État membre est d'accord pour harmoniser tant que c'est son droit qui est maintenu. Nous évoluons plutôt dans l'univers de la convergence, dans ce qui nous rassemble en tant qu'États de droit. Pour ceux qui auraient la curiosité (je vous invite à le faire) d'aller naviguer sur quelques sites des registres, ils peuvent parfois être exotiques, et reflètent la diversité des approches en termes de transparence, de fluidité d'information, d'accessibilité de l'information. Et pour cela, je dois mettre un label de félicitations au registre du commerce français qui est très fluide dans les informations qu'il transmet et dont l'architecture est facile d'utilisation. Ce que l'étude a souhaité mettre en perspective, c'était l'adéquation entre le dynamisme économique des pays et la fluidité des différents registres, pour dégager une corrélation entre le dynamisme économique d'un pays et la manière dont était tenu le registre.

# Les registres du commerce, au coeur du marché intérieur

L'étude montre que les registres du commerce sont au cœur du marché intérieur, du fait qu'ils jalonnent toutes les étapes de la vie des entreprises. C'est un véritable pouls du dynamisme économique européen. C'est aussi un facilitateur des démarches entre les États membres. Et l'étude montre une forte corrélation entre le classement *Doing Business* de la Banque mondiale et l'efficacité dans la tenue des registres.

Pour faire cette évaluation, il nous a fallu définir des critères. Le fait que les registres étaient tenus en français n'était pas un critère suffisant pour faire cette étude (et puis, cela aurait été un peu chauvin), on a donc décidé de définir quels étaient les indicateurs – si on se met à la place de l'utilisateur – qui à travers l'Europe pouvaient être des critères d'efficacité du registre. Nous avons ainsi défini trois critères.

Le premier était la lisibilité de l'information : y a-t-il la possibilité d'avoir un interlocuteur unique auquel je puisse m'adresser en tant qu'entreprise pour trouver des informations ? Est-ce que l'architecture du site était user-friendly ? (désolée de l'expression anglaise), est-ce que les informations étaient immédiatement disponibles par rapport aux recherches que l'on pouvait faire ?

Le deuxième critère, qui est également essentiel, est celui des coûts d'accessibilité de l'information à la fois pour l'enregistrement des sociétés, mais également en matière d'extrait ou d'immatriculation.

Et enfin, le dernier critère qui paraissait opérant est celui des délais pour créer l'entreprise, avec là de très grandes différences (on parlait de 24 heures tout à l'heure pour la France, à plus de 15 jours pour certains États membres, ce qui montre l'extrême diversité de nos régimes).

Ce que signale aussi l'étude, c'est que la fréquence des mises à jour n'est pas du tout harmonisée au niveau européen, et là, se pose la question de la fiabilité, et encore une fois une très bonne note attribuée au registre français.

Les registres sont donc au cœur de la confiance et de la transparence. Ils permettent une information fiable, précise, qui donne de la sécurité juridique, et donc de la confiance entre des partenaires économiques qui parfois ne se sont jamais vus, entre une entreprise slovène et une entreprise française, entre un Suédois et un Espagnol qui, de par la nature du marché intérieur, pourraient travailler ensemble. Cela leur permet de créer et de générer de la confiance et donc de l'attractivité économique. On l'a vu tout à l'heure : 5,5 millions d'entreprises inscrites sur le registre français. Le RCS est clairement au service de l'attractivité économique de la France et si l'on prend les derniers sondages Eurostat, on constate que la France est le premier pays en termes de création d'entreprise, devant nos amis Britanniques s'il vous plaît!

# Les registres du commerce, au coeur du virage numérique

100 ans après sa création, il y a aujourd'hui clairement une ambition d'innovation pour ce registre. Comment le registre du commerce a-t-il abordé le virage numérique ? Tout d'abord, on observe à travers l'étude de grandes divergences nationales quant à l'appréciation de la valeur du numérique par rapport au registre. Et, ce que montrent le registre français et la profession des greffiers, c'est que c'est surtout une conviction d'Hommes. L'idée que le numérique peut faciliter la transparence, la fluidité de l'information et permettre de faire un espace européen de confiance,

n'est pas partagé par tous de la même manière. La position avant-gardiste des greffiers des tribunaux de commerce a permis ces évolutions. Et aujourd'hui, le numérique est une priorité politique de l'Union européenne, mais c'est aussi celle de votre profession. Ainsi, à des termes barbares comme *blockchain*, votre profession répond « Même pas peur ». Et même, audelà, vous vous demandez comment est-ce que demain la *blockchain* peut vous aider à mieux réaliser vos missions de service public. C'est cette ambition en matière d'innovation qui, je pense, porte cette certitude que le numérique peut servir demain vos missions.

Les greffiers des tribunaux de commerce sont donc pionniers dans cette conviction que la technologie peut servir la cause de la fluidité et de la transparence des informations, de la confiance et donc le registre du commerce et des sociétés aborde pour son  $100^{\rm ème}$  anniversaire, avec l'ardeur de sa jeunesse, une profession qui est en phase avec son temps. La qualité du registre du commerce français n'est plus à démontrer. C'est un véritable outil au service des acteurs économiques. C'est un partenaire fiable pour les partenaires dans ces relations économiques non seulement dans l'hexagone, mais aussi dans une perspective plus européenne. Deux atouts qui sont à l'heure de l'Union européenne, à l'heure où on parle, d'interconnexion des registres du commerce. Premier atout, cette idée de modernité. Deuxième atout, cette idée de sécurité qui aujourd'hui anime les débats quand on parle d'interconnexion des registres. Merci.

# INTRODUCTION PAR VICTOR GENESTE

Monsieur Vito Gianella, vous avez travaillé pendant 25 ans en tant que Directeur du bureau de Bruxelles du Registre du Commerce Italien et responsable des relations européennes et internationales. Vous êtes à l'origine de diverses initiatives et projets tels que l'EBR (European Business Register).

Vous êtes actuellement consultant au sein de la Commission Européenne et de la Banque Mondiale dans des projets de coopération internationale pour la mise en œuvre des Registres du Commerce et des bénéficiaires effectifs.

# Interconnexion des registres en Europe par Vito Giannella\*



Bonjour à tous. Merci beaucoup pour votre invitation, merci au Conseil national, Sylvie et tous les gens qui me connaissent depuis des années. Je m'excuse pour la qualité de mon français : ce n'est pas ma langue et ce n'est pas ma langue de travail. Je vais

donc essayer de faire de mon mieux pour parler en français.

Nous allons parler donc d'interconnexion et il y une première question : pourquoi parle-t-on d'interconnexion des registres du commerce ? Il y a trois grandes situations où l'interconnexion est pertinente :

 La transparence du marché européen avec un accès facilité aux informations des entreprises. Dans le marché unique, l'information doit être disponible de manière facile dans tous les pays européens C'est la communication « businness register to consumer (BR2C) ».

<sup>\*</sup> Nota : Le style oral des interventions a été conservé pour la publication des actes.

- Il y a aussi **le besoin d'échanges des données entre les registres de commerce**, c'est ce qu'on appelle la communication « *business register* to businness register » (BR2BR), un support d'ouverture et de clôture des succursales étrangères plutôt que de la fusion transfrontalière.
- Il y a enfin un besoin d'échanges de données avec les administrations publiques des autres États membres. Le principe qui s'appelle en français « dites-le une fois » doit être une réalité et sur en cela l'interconnexion est très importante. (Once Only Principle).

N'ayant aucune idée de votre degré de connaissance, au niveau de chaque greffe, de ce qui se passe à Bruxelles et au niveau européen dans le domaine des registres du commerce. J'ai donc pensé faire un petit historique des différentes étapes sur ce sujet :

- -Nous avons commencé à travailler en 1992 déjà, avec un projet qui s'appelait EBR (European Business Register),
- puis il y a eu en 1998 la création du GIE EBR,
- en 1999 le rapport SLIM (dont nous parlerons en détail plus tard),
- en 2006-2008 le projet BRITE a étudié l'interopérabilité des registres du commerce au niveau européen,
- enfin il y a eu en 2012 la directive BRIS,

et pour finir depuis 2017 le projet TOOP (The Once Only Principle).

En 1992, le projet EBR (European Business Register), on a commencé à essayer de créer un réseau entre les registres du commerce de manière officielle dans l'Union européenne. En 1992, il n'y avait pas encore internet et il était vraiment difficile de créer quelque chose. Nous avons commencé avec trois pays, l'Italie, la France et l'Angleterre.

Après des années de travail, d'essai et de pilotage, nous avons créé le GIE EBR en 1998. Le réseau EBR

existe encore, il connecte 23 pays de l'Europe (on ne se cantonne pas à l'Union, mais on a aussi des pays en dehors de l'Union européenne parce que l'Europe n'est pas seulement l'Union, le marché est plus grand que l'Union européenne). À travers EBR, tout le monde peut accéder à une interface multi-langues, avec les profils standards des entreprises, les données des administrateurs, les bilans, etc. C'était une idée ancienne mais qui a trouvé la réponse immédiate du marché pour rendre le service EBR disponible au public, qui a démontré la nécessité du marché d'avoir un accès facile aux informations, avec une interface multi-langue, mais aussi un profil standard car il faut penser que les informations sont gérées dans la langue du registre et non dans la langue de l'utilisateur. L'agrégation d'un profil standard est la première aide à l'utilisateur pour comprendre les données de base des différentes sociétés.

Je vous disais que cela fait des années qu'on a commencé à travailler sur l'interconnexion. Vous pourrez trouver un rapport qui date de 1999 et est toujours accessible en ligne, qui s'appelle « Simpler legislation for the internal market » (SLIM), d'un groupe de travail de la Commission européenne sur la simplification du droit des sociétés. Et l'une des recommandations est le besoin de créer un réseau entre les registres pour faciliter l'accès aux informations des entreprises et pour éviter le double dépôt des documents aux succursales établies dans un autre État membre. Ce rapport a été publié il y a vingt ans, mais il est toujours valable car cette recommandation n'est pas encore complètement mise en œuvre.

À partir d'EBR et des recommandations SLIM, nous avons lancé un gros projet en 2006, financé en partie par l'Union européenne, qui s'appelle le projet BRITE (Business Register Interoperability Throughout Europe), d'interopérabilité des registres du commerce au niveau européen, avec de nombreux registres du commerce partenaires. On a essayé de démontrer la faisabilité de la simplification de la onzième directive (sur les succursales étrangères), la faisabilité de transfert

de siège transfrontalier d'une société européenne plutôt que d'une société... Il n'y a pas encore la 14e directive en Europe pour le transfert de siège, mais on a déjà essayé de voir ce qu'on pouvait faire au niveau technique et légal pour avoir la possibilité de transférer un siège sans liquider la société. Nous avons fait un pilote sur un service de notification d'évènements ou de modification (je pense que vous avez ce type de service avec Infogreffe), où tous les changements de société peuvent être adressés aux utilisateurs pour avoir un fichier toujours à jour. Et donc, nous avons essayé de faire la même chose au niveau européen, particulièrement vers les administrations assujetties à la directive anti-blanchiment. Dans ce projet BRITE, nous avons aussi lancé l'idée d'avoir un numéro unique d'entreprise au niveau européen. L'idée d'avoir un répertoire centralisé avec la liste de toutes les entreprises européennes pour les informations de base, sachant que les autres informations légales sont dans les États membres. Ce projet a eu une répercussion importante au niveau national mais aussi au niveau européen. La Commission européenne a lancé une consultation dans un groupe de travail à Bruxelles, pour arriver à une proposition en 2009 ou en 2010 sur une directive concernant l'interconnexion des registres officiels du commerce. Ce furent deux ans de discussions entre les différents États membres pour aboutir à la directive BRIS (Business Register Interconnexion System) en 2012.

Ce qu'il me semble intéressant de souligner, c'est que cette directive a copié tous les résultats du projet EBR et du projet BRITE... Ce n'est ni une invention ni une initiative de la Commission mais c'est quelque chose que les registres du commerce ont essayé de faire ensemble, et la Commission européenne a juste repris les résultats pour donner une forme officielle aux conclusions de ces deux projets. À travers la plateforme BRIS et le portail e-Justice, il est doit être possible d'accéder aux informations de base de tous les registres du commerce. Pour l'instant, les informations sont limitées à quatre données de base. Il n'y a pas encore

réellement d'accès direct aux données des entreprises puisque les registres de commerce sont plus riches d'informations que les informations de base, mais c'est une première étape vers une disponibilité en ligne importante des données des entreprises. Dans la directive BRIS est également évoquée une « European ID » (identifiant unique européen), qui avait déjà été discutée dans le projet BRITE. Dans la plateforme BRIS, on peut ainsi trouver un index central du nom des sociétés comme déjà discuté dans le projet BRITE.

C'est aussi important de voir l'évolution, un moyen de discuter entre les registres au niveau européen pour apporter les idées aux *policy-makers* à Bruxelles. Les gens de Bruxelles sont des fonctionnaires et non dans les dossiers de chaque administration, mais grâce aux résultats de ces projets, ils ont pu établir une directive importante pour le marché unique. Dans cette plateforme aussi, vous pouvez trouver le service de notifications des modifications pour les succursales établies à l'étranger, ce dont on avait déjà essayé de discuter.

Cette plate-forme BRIS est toujours en développement, elle a pris du retard car certains pays ne sont pas encore connectés. Aussi, même si le projet a démarré il y a plusieurs années, il y a toujours des évolutions à faire mais cela prend beaucoup de temps, avec beaucoup de discussions à Bruxelles. Tous les registres font partie du groupe de travail à Bruxelles et nous essayons d'aboutir à quelque chose qui soit vraiment utile au marché.

Je voudrais également aborder le dernier projet sur lequel nous travaillons, qui s'appelle TOOP (The Once Only Principle Project), également financé par la Commission européenne, qui vise à démontrer la faisabilité d'application du principe de « Ditesle nous une fois » au niveau européen et pour les procédures transfrontalières. Cela veut dire que les registres du commerce doivent être liés de quelque manière, technique mais aussi avec un cadre légal important, aux administrations publiques des autres pays qui recherchent des informations spécifiques pour

certaines entreprises. C'est l'application du principe « Dites-le nous une fois » sur lequel nous travaillons à chaque niveau, national et européen. Les registres de commerce de certains pays sont déjà là-dedans. Un pilote est déià en cours avec les autorités fiscales. Pour l'instant, la France est dedans pour certains motifs. Aujourd'hui, il y a aussi la Dinsic, l'administration pour la digitalisation de l'administration publique, qui est rentrée dans le projet, et il est question de voir les développements futurs dans lesquels les registres du commerce pourraient participer. Les résultats du projet TOOP seront repris et utilisés dans le règlement sur l'établissement du « Single Digital Gateway », un règlement européen qui prévoit un portail central pour les entreprises et les citoyens, ou le principe « Ditesle nous une fois » sera appliqué avec les résultats techniques de TOOP dans le portail pour éviter les doublons de dépôt d'informations des citoyens ou des entreprises vers les administrations publiques des autres pays.

Après le passé et le présent, parlons du futur. Il y a encore beaucoup de choses à voir en matière d'interconnexion. l'ai déjà parlé de la directive contre le blanchiment d'argent et du registre des bénéficiaires effectifs. Là, on parle déjà d'interconnexion des registres, où les registres du commerce doivent être actifs pour développer quelque chose qui soit utile aux utilisateurs finaux, et que cela ne soit pas seulement l'implémentation d'une directive. En matière d'interconnexion, on évoque aussi l'utilisation des nouvelles technologies, de navigation et de visualisation, : comment visualiser de manière immédiate les liens entre les sociétés ? Je pense que c'est quelque chose qu'Infogreffe a déjà développé au niveau français, et il convient de voir comment on peut le faire au niveau transnational. On parle aussi de blockchain, d'intelligence artificielle etc., ou l'interconnexion est toujours impliquée de quelque manière. Il faut penser maintenant pas seulement au registre national, mais comme une partie d'un registre plus grand au niveau européen. Si quelqu'un travaille sur la blockchain au niveau national comme vous le

faites déjà en France, il faut penser que les frontières ne sont pas la France mais elles sont plus larges. Il faut toujours penser cela. Cela fait vingt-cinq ans que je travaille sur les registres du commerce à Bruxelles, et donc il est normal pour moi de penser de cette manière. Il y a aussi de nouvelles législations qui sont très importantes sur lesquelles l'interconnexion est appliquée, notamment la directive PSI (Public Sector Information) sur l'information publique sur laquelle nous travaillons déjà au niveau européen dans des groupes de travail en parallèle avec la Commission, ou bien le règlement sur la confidentialité qui est une application importante, pas seulement au niveau national mais aussi d'interconnexion des registres de commerce.

Pour terminer ma présentation, je parlerai d'une nouveauté avant de donner la parole à Yves qui en parlera davantage. Il s'agit de EBRA (Européen Business Registry Association), qui est la nouveauté de l'année. Après vingt ans, nous avons fusionné EBR et la European Commerce Registers'Forum dans une nouvelle société dont le siège légal est à Bruxelles, où nous avons maintenant 32 pays. On travaille sur beaucoup de dossiers, dont l'interconnexion, les nouvelles technologies, PSI, etc. C'est important d'avoir les moyens de discuter et d'arriver à quelque chose de commun pour travailler ensemble et avoir des registres performants au niveau européen. Merci!

# INTRODUCTION PAR ARIANE MERQUIT-COUCHOT

Monsieur Yves Gonner, vous avez rejoint en 2001 en tant que directeur le GIE "Luxembourg Business Registers" (LBR), qui gère pour le compte du Gouvernement luxembourgeois, le registre de commerce et des sociétés, le registre des bénéficiaires effectifs et le journal officiel concernant les sociétés et associations. Vous êtes actuellement administrateur et trésorier de l'EBRA (European Business Registry Association), "l'Association européenne des registres de commerce."

# Présentation de l'European Business Registry Association (EBRA) par Yves Gonner



Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je tiens en tout premier lieu à remercier le Conseil national et sa Présidente, Madame JONVAL, de m'avoir invité à ce prestigieux congrès et de me donner ainsi l'occasion

de présenter l'Association européenne des registres d'entreprise, l'EBRA. Vous noterez tout de suite que je vais m'exprimer en utilisant l'expression « registre d'entreprise », je ne veux commencer un débat entre la différence entre « registre d'entreprise » et « registre du commerce ».

Je suis particulièrement flatté par le fait que le congrès ait concédé une place de choix au sujet européen. Dans ce contexte, je félicite également mes collègues du Conseil d'avoir adhéré, comme on vient de l'annoncer, à notre association au courant de cette année. L'adhésion du CNGTC apporte une vraie valeur ajoutée à notre association par tout le professionnalisme et le savoirfaire que peut apporter votre profession.

L'association européenne des registres d'entreprise (EBRA) a été constituée en février de cette année, sous forme d'une association internationale sans but lucratif, conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif. Vous l'aurez donc remarqué, l'association est

une personne morale de droit belge et domiciliée à Bruxelles. L'EBRA a repris, sous forme d'un transfert de patrimoine, les activités de deux associations l'ayant précédée, à savoir l'EBR et l'ECRF, associations dont on vient de parler tout à l'heure. Historiquement, cette longue coopération technique entre certains registres européens avait été formalisée en 1989, à la création du GEIE EBR. En parallèle, une association était née en 2000 de la volonté d'intensifier les sujets de coopération entre registres, et devant le succès de la conférence annuelle des registres européens, l'association a été créée, ECRF, ce qui était une association de fait. Les deux associations sont en fait partiellement dissoutes; l'une est dissoute et l'autre est en voie de liquidation, la liquidation devant se terminer sous peu.

Ces dernières années, les membres ces deux associations ont estimé que leurs intérêts seraient mieux défendus par la mise en place d'une seule association et ont ainsi souhaité recentrer les moyens qui sont disponibles dans ces deux associations, afin de créer une vraie association représentative des registres européens et de donner ainsi plus de poids à l'association envers les parties tierces, notamment les institutions européennes et d'autres institutions internationales.

L'objet de l'EBRA est en fait d'assister les membres dans l'exercice de leurs activités et de faciliter la coopération entre les différents membres. La structure de l'organisation reflète à l'heure actuelle celle des deux associations qui l'ont précédée et comporte deux grandes catégories. D'une part, sont discutées au sein

de l'EBRA les questions d'ordre général concernant le domaine des registres d'entreprise dans le but d'échanger sur des sujets d'intérêt commun, ainsi que sur des bonnes pratiques, et finalement de représenter la voie collective des registres européens envers des parties tierces. D'autre part, les activités ayant trait à l'échange d'informations entre registres par des moyens électroniques et la gestion de la plateforme électronique que nous avons héritée de l'EBR ont été reprises dans l'association. Précisons, pour ne pas créer de malentendu, que l'EBRA est une association apolitique, dont les membres sont des organisations responsables pour la gestion des registres d'entreprise et qui répondent à la définition figurant à l'article 16-1 de la Directive de 2017 concernant les aspects du droit des sociétés. Ou alors, cela peut être également des organisations responsables pour la diffusion de l'information des registres sur base d'un mandat public par l'autorité de leur pays.

L'association comporte actuellement 37 membres qui sont issus de 31 pays. Sa couverture géographique est donc très large et ne se limite pas aux seuls pays membre de l'Union européenne, l'association restant volontairement ouverte à tous les pays qui ont une affinité avec la cause et les intérêts européens. Les membres de l'EBRA couvrent plus de 30 millions d'entreprises. Notons que toutes les activités de l'association sont financées par les cotisations des membres et que toutes les initiatives entreprises sont basées sur le volontariat et le bon vouloir des membres qui soutiennent l'association principalement par la mise à disposition de ressources humaines.

La recherche du dialogue avec les instances de l'Union européenne est un objectif majeur pour l'EBRA, dans le but d'établir des partenariats clés et de se faire reconnaître comme organisation représentative des registres européens sur un certain nombre de sujets de métier. L'EBRA souhaite en effet faire entendre sa voix et apporter le savoir-faire de ses membres. Le conseil de gérance de l'EBRA a ainsi pu présenter la nouvelle association au service de la Direction générale

Justice de la Commission européenne, dont l'équipe va apparemment rester en place sous la nouvelle commission qui est en train de se mettre en place.

Un dialogue régulier avec les services de la Commission est dès lors envisagé par l'association. L'activité développée par l'EBRA se retrouve au niveau de ces groupes de travail qui traitent des sujets d'actualité. Ainsi, un premier groupe de travail existe au niveau de notre association qui s'appelle « bénéficiaires effectifs », et qui a été mis en place en 2016. Le but de ce groupe de travail est d'offrir un forum d'échanges et de discussions portant sur des aspects pratiques de la mise en place des registres des bénéficiaires, dans le contexte des quatrième et cinquième directives européennes que vous connaissez probablement bien, relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Les travaux de ce groupe se concentraient dans un premier lieu sur un premier retour d'expérience et de bonnes pratiques de la part de ceux de nos membres qui avaient déjà mis en place ces registres et qui pouvaient instruire ou donner de bons conseils à ceux qui étaient en train de le mettre en place.

Par la suite, actuellement, le groupe de travail s'est focalisé sur le traitement de questions plus précises qui sont posées par les membres à l'association. Une étude est actuellement en cours au niveau de ce groupe auprès des différents membres de l'EBRA, dans laquelle des renseignements précis sont demandés portant sur un certain nombre de sujets qui concernent la mise en place des registres des bénéficiaires effectifs. Il est effectivement possible dans cette étude d'analyser l'approche comparative entre différents registres, quelles informations, par exemple, sont requises à l'inscription ? Est-il possible de consulter les informations supplémentaires par rapport aux informations minimales prescrites par la directive ? Et si oui, quelles sont les entités qui sont soumises à l'obligation de l'inscription et quels sont les types d'entité ou les secteurs qui ont été exemptés de ce registre.

Une question importante est également discutée au sein de ce groupe, celle de l'interprétation qui est faite par les différentes juridictions, des demandes d'exemption basées sur l'article 30.9 de la directive concernant l'appréciation des circonstances exceptionnelles lorsque l'accès aux registres exposerait le bénéficiaire à un risque disproportionné, à un risque de fraude, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation. Il serait effectivement étonnant que la situation d'un même bénéficiaire effectif de différentes sociétés domiciliées dans des juridictions différentes soit appréciée différemment, selon qu'il s'inscrit au registre du pays A ou au registre du pays B. Les premiers résultats de cette étude seront prochainement présentés aux membres.

Un deuxième groupe de travail intitulé « droit des sociétés » a été établi en 2018, afin de constituer un forum d'échange et d'analyse, traitant de la législation européenne concernant le package « Droit des sociétés », à savoir les aspects pratiques intéressant directement les registres du commerce, en rapport avec la directive 2019, concernant l'utilisation d'outils de processus numérique en droit des sociétés, et celle du même jour, du 20 juin 2019, concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. L'accent, au sein de ce groupe, est mis sur les aspects droit des sociétés avec pour l'heure un focus sur la transformation digitale et les aspects transfrontaliers. D'autres sujets y seront également abordés, comme le futur registre des administrateurs interdits, qui pose effectivement dans l'interconnexion de ce registre tout un tas de questions très intéressantes, auxquelles vous étiez probablement déjà confrontés : comment identifier les personnes qui sont interdites dans un pays? Comment je sais quand je veux inscrire un administrateur interdit en France que c'est bien le même quand il s'inscrit chez moi ou dans un autre pays ? Quelle est la standardisation des procédures judiciaires? Quelqu'un qui est interdit en France l'estil en Belgique ? Il y a tout un ensemble de questions qu'il y a lieu de traiter, qui le seront d'ailleurs bientôt au niveau du groupement des experts juridiques de la Commission. Au sein de notre groupe, nous entendons également discuter de ce genre de sujets afin d'avoir une idée sur les vrais problèmes pratiques qui pourront se poser pour nos membres.

Le groupe de travail dont je viens de vous parler, également dans le cadre de la directive de réutilisation des informations du secteur public, a mis en place un jeu de données minimales sous l'initiative de nos collègues hollandais. Ce jeu de données minimales a été soumis à l'association pour approbation. Un certain nombre de registres se sont mis ensemble afin de déterminer quelles pourraient être ces données minimales qui pourraient être utilement mises à disposition par les registres, et maintenant nous allons probablement également, disons, soumettre cette proposition à la Commission européenne sur recommandation de notre association.

Accessoirement, le groupe a également discuté de l'impact de la législation relative à la protection des données personnelles sur les registres, problématique que vous connaissez probablement très bien, qui a été largement discutée.

Un autre groupe de travail de l'EBRA est actuellement en charge de la réalisation du rapport international sur les registres d'entreprises, une étude annuelle réalisée conjointement entre l'association EBRA et ses associations sœurs internationales qui sont IACA, l'association des registres des USA et du Canada, l'ASORLAC qui regroupe les registres du commerce de l'Amérique latine et des Caraïbes, et CRF qui est une vaste organisation qui regroupe les registres du commerce de l'Asie, de l'Afrique, Océanie et d'autres pays comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ce grand rapport recense auprès des 90 organisations différentes, sur la base de 75 questions, des critères de performance et autres indicateurs permettant de comparer les différents registres d'entreprises sur tout un pan de leurs activités. Ce rapport est largement diffusé sur le plan international et source d'information

pour des institutions comme la Banque mondiale. Sachant qu'on veut quand même maintenant en arriver à ne pas toujours juger nos registres sur des critères de performance. Ces critères de performance, il est toujours agréable de les mettre en avant : Combien de temps je mets pour inscrire ou immatriculer une société? Je crois que désormais, les questions vont plus se focaliser sur d'autres critères. On le voit d'ailleurs à travers les directives qui demandent que les données contenues dans les registres soient à jour et fiables, etc. Donc je pense que les futurs accents sont plus ou moins mis sur qui peut respecter ce genre de critères au lieu de mettre en avant le fait que l'on peut immatriculer une société en un quart d'heure, ce qui finalement présente très peu d'intérêt.

Au-delà de ces différents travaux, l'évènement phare de l'année reste la tenue de la conférence annuelle de l'EBRA qui est organisée à tour de rôle par un des membres de notre association. Il s'agit d'un grand forum de rencontres pour le milieu de registres d'entreprises, où l'organisateur aborde des sujets d'actualité en invitant des orateurs pouvant apporter un éclaircissement sur l'un ou l'autre des sujets, un peu comme vous le faites annuellement à votre congrès national. La conférence est généralement précédée de l'assemblée générale de notre association dans laquelle les démarches à suivre pour l'avenir sont discutées et décidées.

Finalement, l'association gère également la plateforme électronique d'interconnexion, dont on vous a déjà parlé, que nous avons héritée de l'EBR (European Business Register). Cette plateforme met à disposition des entreprises des informations pouvant émaner directement des banques de données des membres, en un format standardisé et multilingue. La plateforme est, sur certains points, redondante avec la plateforme BRIS gérée par la Commission européenne, avec l'avantage d'avoir un caractère officiel basé sur une directive européenne, mais la plateforme de l'EBR offre une palette de produits plus large et des informations non disponibles sur cette plateforme européenne et

couvre également des pays non-membres de l'Union européenne, d'où encore l'intérêt du maintien de cette plateforme à l'heure actuelle. La plateforme relie 22 pays fournissant des informations issues des registres nationaux, 7 millions de recherches ont été effectuées en 2018. La plateforme est actuellement soumise à une revue stratégique pour ne pas vous le cacher quant à son avenir. Couvre-t-elle effectivement encore les besoins réels du marché ? A-t-elle encore une raison d'être ? Dans quelle mesure est-il possible de faire évoluer face au développement d'ampleur que va prochainement connaître la plateforme BRIS, alors que l'EBRA ne compte pas concurrencer cette dernière ? La plateforme consommant la majeure partie du budget de l'association, la question s'avère importante surtout pour le trésorier que je suis.

L'EBRA a été retenu récemment par la Commission européenne comme coordinateur pour la phase 3 du projet EBOCS. On vous a déjà beaucoup parlé de projets européens, je ne vais pas vous lasser avec ça, mais ceci est un projet également très intéressant qui concerne les structures de propriétaire et de contrôle dans les sociétés. C'est un projet qui est destiné à répondre aux besoins des agences de lutte contre le crime financier et économique en utilisant les données des registres d'entreprises à des fins d'analyse et de recherche, en vue d'augmenter la transparence des personnes morales.

L'association est également en train de vérifier si elle devrait s'impliquer davantage dans des projets concernant l'application des instruments de l'intelligence artificielle dont on a déjà parlé, à l'analyse des données que nous gérons. Nos collègues danois sont actuellement bien avancés dans ce domaine et nous montrent l'exemple de ce que peuvent être des cas très pratiques de la mise en application d'une intelligence artificielle au niveau de l'analyse des données des registres du commerce. L'association va s'en occuper prochainement pour voir si cela peut être un thème intéressant pour nos membres.

Alors, Mesdames et Messieurs, de par le passé, l'EBR et l'ECRF ont participé à des projets de recherche importants cofinancés par la Commission européenne avant pu aider à la mise en place de solutions pratiques. La plateforme mise en place par l'EBR il y a plus de vingt ans, était le précurseur de la plateforme actuelle BRIS. Des messages d'interconnexion entre registres qui communiquent des informations relatives aux fusions transfrontalières ont été définis par un groupe de travail de l'ECRF. L'établissement des liens entre succursales et leurs sociétés étrangères actuellement mis en place sur BRIS, avaient déjà été développés sur la plateforme de l'EBR. Dans ce genre de projet, l'EBRA qui dispose d'un potentiel massif en termes de savoirfaire et peut se prévaloir de la vaste expérience de ses membres, peut ainsi apporter une réponse aux besoins

du marché. Le dynamisme du législateur européen, les affaires entreprises par ce dernier d'interconnecter nos registres respectifs, l'importance accordée à l'échange d'informations entre registres nous permettent de conclure que notre association aura encore un rôle à jouer à l'avenir en valorisant la compétence de ses membres. Je ne peux dès lors que féliciter le Conseil d'avoir rejoint notre association, la collaboration ne pouvant être que prometteuse et fructueuse.

Mesdames et Messieurs, finalement, il ne me reste plus qu'à féliciter les membres du Conseil de la bonne santé de leur centenaire dont ils ont la charge et qui est encore voué à un avenir prometteur, et vous remercier de m'avoir accordé votre attention.

# QUESTIONS/RÉPONSES ANIMÉ PAR ARIANE MERQUIT-COUCHOT ET VICTOR GENESTE

#### **Victor Geneste:**

Merci Monsieur GONNER pour cette présentation exhaustive de l'EBRA, une belle initiative européenne qui gagne à être mieux connue effectivement. Je vous propose maintenant une table ronde. S'il y a des questions dans la salle, des micros sont à votre disposition de part et d'autre. En attendant, j'ai une question personnellement. On parle beaucoup dans notre profession en ce moment des bénéficiaires effectifs. Quelle incidence du bénéficiaire effectif en matière d'interconnexion des registres ? Madame CLARAC peut-être ?

#### Natacha Clarac:

Je donnerai d'abord une réponse politique et je laisserai peut-être mes collègues apporter des réponses plus opérationnelles. Clairement, au niveau européen, la lutte contre le blanchiment d'argent reste une grande priorité. Le Parlement européen qui est issu des élections du mois de mai, entend même créer une commission dédiée à ces questions, et donc cela renforce encore le caractère opérationnel qui pourrait être mis en œuvre à travers les registres.

#### Vito Giannella:

Mon idée personnelle, je suis beaucoup critique envers la Commission européenne en général, après vingt ans à y travailler... Ils ont perdu une occasion de développer quelque chose d'important de manière harmonisée. C'est une nouvelle législation, mais ils laissent toujours les États membres développer les différents registres de différentes manières. Vous n'avez pas une normalisation des registres et des approches pour développer les registres des bénéficiaires effectifs. En effet, il y a déjà une note du Parlement européen qui demande à la Commission de travailler pour éviter

que les sanctions contre les entreprises qui donnent des mauvaises informations, soient harmonisées au niveau européen. Il y a des pays de l'Union européenne dont les mauvaises informations sont des « *criminal offences* », des autres pays comme la République Tchèque, et il n'y a pas de pénalité pour ça. Alors, quel est l'intérêt de la criminalité de s'enregistrer en Angleterre ou en France, puisqu'ils vont à la République Tchèque, il n'y a pas de pénalité. La Commission a perdu la possibilité réelle de faire quelque chose.

#### **Victor Geneste:**

Trop de liberté tue la liberté, c'est ça. Monsieur GONNER ? peut-être un mot sur l'ERBE, les bénéficiaires effectifs, l'interconnexion des registres ?

#### Yves Gonner:

Effectivement la question est un peu délicate étant donné que l'interconnexion est actuellement discutée par nos gouvernements à Bruxelles, donc il vaut mieux être prudent quand on s'exprime, en attendant de voir déjà les grandes lignes qui seront fixées. Maintenant, ce qui nous intéresse ici évidemment, ce sont les questions pratiques. Quand on parle d'interconnexion de registres, on sait ce que cela a comporté comme problèmes quand on a dû interconnecter au niveau de BRIS. Au niveau des bénéficiaires effectifs également, cela pose tout un ensemble de questions déjà d'identification des personnes. On arrive toujours au même problème de base : comment estce qu'on identifie un bénéficiaire effectif quand il faut l'interconnecter à travers une plateforme centralisée ? Il y a d'autres questions, ce sont les discordances dont j'ai pu faire allusion dans mon discours, entre les mises en place de ces registres (Vito en a parlé). Est-ce que tous les acteurs en France sont bien couverts en Italie ou en Suède ? Est-ce que toutes les entreprises qui sont soumises à ces questions ? Et ensuite quelles sont les informations qu'on doit inscrire ? Là, à travers l'interconnexion, je ne connais pas encore les détails sur quoi portera cette interconnexion et quelles seront les informations qu'il faudra échanger. Je suppose que

ce seront les informations minimales prescrites par la directive, mais après il faudra voir comment cela fonctionnera en concret. Ce sera sur ce plan-là que nous serons sollicités pour la mise en place pratique, puisque nous allons devoir fournir cette information à cette plateforme. Nous allons également devoir réceptionner l'information fournie par nos partenaires, voir quelle est l'utilisation qu'on peut en faire et quelle sera concrètement cette interconnexion, car pour moi, c'est encore assez nébuleux, je ne sais pas exactement en quoi consistera le caractère de l'échange. Qui regarde cette plateforme ? Je ne sais pas. Donc pour l'instant, c'est encore très...

#### **Victor Geneste:**

Il y a encore des paramètres à définir...

#### Yves Gonner:

Voilà, il faudra attendre effectivement les actes d'exécution de la commission. Ensuite, nous nous positionnerons sur les modalités pratiques en essayant de mettre tout ça en œuvre.

## **Ariane Merquit-Couchot:**

Et est-ce que tous les États européens ont mis en œuvre les dispositions nécessaires justement pour ce registre des bénéficiaires ?

#### Natacha Clarac:

Il y a quelques retardataires.

#### **Ariane Merquit-Couchot:**

La majorité des pays l'ont quand même mis en place ?

#### Natacha Clarac:

Une bonne moitié ne l'a pas mis.

#### **Ariane Merquit-Couchot:**

Une bonne moitié quand même. Donc nous faisons partie des bons élèves !

#### Natacha Clarac:

Pour certains pays qui n'avaient aucun dispositif, il est compliqué de revoir l'intégralité de leur propre système national avant de parler d'interconnexion.

## Ariane Merquit-Couchot:

Oui, il faut reprendre la base pour éventuellement...

#### Natacha Clarac:

Créer la base!

## **Ariane Merquit-Couchot:**

... créer la base pour développer le système.

# **Yves Gonner:**

Juste pour préciser parce que quand on parle de ce sujet-là, il faut quand même savoir qu'il y a deux directives qui sont d'actualité, la quatrième et la cinquième. La quatrième directive a été mise en place je pense dans la plupart des pays, c'est-à-dire la mise en place d'un registre, et la cinquième directive nous parle de l'ouverture de ce registre au public, et c'est là toute la nuance. Je pense qu'il n'y a pas encore beaucoup de registres qui ont fait cette démarche de transposition de cette cinquième directive au niveau du droit national et ensuite l'ouverture des registres sur le plan national au grand public. Je crois que c'est encore une étape à fournir, et ensuite on verra encore toutes les mesures qui en découlent de cette ouverture, qu'est-ce que cela comporte, je dirai, comme flux d'informations additionnelles de par le marché, puisque le marché pourra regarder ces informations, aura une obligation de retour d'informations vers les registres. C'est encore un grand processus qui n'en est qu'au début, et on verra quels seront les impacts pratiques pour nous.

#### **Victor Geneste:**

Je suis sûr qu'on a des questions dans la salle de nombreux confrères et consœurs spécialistes du sujet. Est-ce que vous avez une question à poser à nos trois experts?

### **Ariane Merquit-Couchot:**

On se demandait si vous avez une parfaite connaissance du système européen ?

## Jean-François Doucède:

Bonjour, j'ai écouté ce que disait Madame sur le lien étroit entre le dynamisme du registre du commerce et l'attractivité d'un pays et on dit que la zone Euro est une zone d'attractivité et se veut être une zone d'attractivité économique. Et pour quelle raison vous ne réfléchissez pas à créer un registre unique européen avec des règles identiques pour tous les États ? Pour quelle raison il n'y aurait pas un opérateur unique qui permettrait donc de faire de l'Union européenne une puissance économique forte et attractive ?

## Ariane Merquit-Couchot:

C'est une question qui va loin...

#### Natacha Clarac:

Je vais répondre avec ironie parce que ce système unique serait évidemment français. C'est là toute la difficulté de ce système. En théorie, c'est une très bonne idée. En pratique, aucun État membre ne sera prêt à accepter de laisser son propre système pour créer un système européen. C'est pour ça que je parlais que le droit des sociétés est un droit qui se veut de la convergence et non de l'harmonisation, parce que pratiquement ce serait impossible.

#### Yves Gonner:

Oui, dès qu'on rentre un peu dans le détail (qu'on ne va pas faire maintenant), les systèmes des registres de commerce sont quand même très différents en Europe Il y a des appréciations différentes et fondamentalement différentes entre les systèmes qui sont à la base des registres du commerce. Donc vouloir créer un registre unifié, ça passerait, il me semble, d'abord par l'harmonisation du droit des sociétés et des Codes de commerce européens, et je pense ce serait encore d'une autre génération.





# VERS UN ORGANISME UNIQUE ET LE REGISTRE GÉNÉRAL DES ENTREPRISES



Les Actes
du 131e
congrès

# VERS UN ORGANISME UNIQUE ET LE REGISTRE GÉNÉRAL DES ENTREPRISES

Vidéo projection



# QUEL REGISTRE DES ENTREPRISES POUR DEMAIN?

Un siècle après avoir vu le jour en France, le Registre du commerce et des sociétés est le premier registre de publicité légale en France et est interconnecté avec ses homologues européens. Mais il est en passe de changer de dimension pour devenir une composante du registre général des entreprises.

Au fil des décennies, de nombreuses évolutions ont transformé ce registre :

- pour faciliter l'accomplissement des démarches des entreprises;
- et sécuriser leur environnement.

Au coeur de cet écosystème, les greffiers des tribunaux de commerce et leur GIE Infogreffe font figure de pionniers de la dématérialisation. Ils mettent aujourd'hui leur savoir-faire au service du déploiement du futur registre général des entreprises et du guichet numérique, avec plusieurs objectifs:

-une création d'entreprise facilitée ;

Pour libérer tout le potentiel entrepreneurial français, les greffiers des tribunaux de commerce formulent plusieurs propositions de simplification :

- Supprimer l'obligation de fournir un justificatif d'identité lors de l'immatriculation d'une entreprise pour que l'entrepreneur n'ait plus qu'à indiquer son numéro de titre d'identité directement vérifié par le greffier.
- Mettre à disposition des statuts-types à jour de la réglementation, accessibles à tout entrepreneur facilement et gratuitement.
- Permettre la domiciliation du siège social de l'entreprise en ligne lors de l'immatriculation, sans plus avoir de documents à fournir.
- Déposer sans frais son capital social directement au greffe lors de l'immatriculation, via la Caisse des Dépôts et Consignations, sans avoir besoin de justifier de l'ouverture d'un compte de dépôt.

# VERS 100% DE FORMALITÉS DÉMATÉRIALISÉES

S'il reste indispensable d'accueillir physiquement les chefs d'entreprise sur l'ensemble du territoire, la digitalisation des procédures est clé pour faciliter leurs démarches.

Pour faire de ces attentes une réalité, Infogreffe s'est

mobilisé avec un objectif qui se concrétise aujourd'hui : permettre aux entreprises de réaliser 100% de leurs formalités en ligne.

Les greffiers se sont aussi engagés à offrir à tous les chefs d'entreprise un accès gratuit et illimité à leur Kbis numérique. Disponible sur un espace en ligne accessible via Monidenum, l'identité numérique délivrée par la profession. A terme, cette plateforme constituera l'espace personnel unique de l'entreprise, regroupant l'ensemble des informations certifiées la concernant.

# DES REGISTRES TOUJOURS PLUS FIABLES ET SÉCURISÉS.

Puisant dans le meilleur du numérique pour innover, les greffiers des tribunaux de commerce ont déployé un réseau blockchain pour fluidifier la tenue du registre du commerce et des sociétés. Cette technologie renforce la sécurité des informations partagées entre greffes et la rapidité d'utilisation du registre.

Mais la dématérialisation ouvre de nouvelles perspectives pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

La certification documentaire permise par la Blockchain constitue une formidable opportunité de mieux lutter contre la fraude documentaire, à l'origine du détournement de plusieurs milliards d'euros d'argent public chaque année.

Par ailleurs, les greffiers se sont vu ouvrir l'accès au dispositif Docverif pour vérifier la validité des cartes d'identité, passeports et titres de séjour des dirigeants d'entreprise. En complétant les informations du Fichier National des Interdits de Gérer, mis en place par la profession pour empêcher toute immatriculation des interdits de gérer, la connexion à Docverif renforce la capacité de contrôle des greffiers afin de mieux limiter les risques d'usurpation d'identité et de création de sociétés fantômes.







A la clé, une confiance accrue entre agents économiques et une collaboration sans cesse renforcée entre pouvoirs publics, régulateurs et délégataires du service public pour mieux nous protéger contre la délinquance financière!



# RAPPORT DE SYNTHÈSE

PAR HERVÉ LECUYER



Les Actes du 131<sup>e</sup> congrès



# RAPPORT DE SYNTHÈSE PAR HERVÉ LECUYER

agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

# INTRODUCTION PAR ARIANE MERQUIT-COUCHOT

Monsieur le professeur LECUYER, vous êtes agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas et Directeur du Master 2 Assurances.

Vous êtes l'auteur de nombreux ouvrages et articles de doctrine. Vos domaines de recherche sont multiples, et notamment le droit commercial, des sociétés, des procédures collectives ou encore des obligations.

Vous êtes enfin inscrit au barreau de Paris depuis 2005 et y exercez une activité de consultant notamment en droit des assurances.

Mesdames et Messieurs, \*

1919 : une année comme une autre, qui débuta par un mercredi pour s'achever sur un mercredi.

Une année banale, comme il en exista tant d'autres, traversée par de petites et grandes histoires, marquée d'actes de bravoures et ponctuée par quelques autres comportements lâches et veules. Un chiffre qui n'est qu'un bégaiement. C'est 1515, avec deux fois quatre en plus, mais sans Marignan et la bataille qui en firent la célébrité.

Le 3 octobre 1919, le jour se leva sur Lyon, comme aujourd'hui, à la même heure. La population dut se couvrir, les températures du jour oscillant entre 4, 1 et 8,6 degrés. Sans doute un peu plus emmitouflés qu'aujourd'hui (merci au réchauffement climatique, encore que le professeur WAREMBOURG n'a pas

échappé aux conséquences des premiers frimats), les Gérard et Bianca, saints et saintes du jour, furent fêtés.

Aux heures de faim, les bouchons s'emplirent, dans ce vieux Lyon si magnifiquement filmé et présenté par Maîtres Serge SUPERCHI et Clément BRAVARD, les estomacs se remplirent, comme un autre jour, comme une autre année

1919, une année comme une autre, une année banale, simple fruit d'une méticuleuse et laborieuse addition de 365 jours et d'un même nombre de nuits...

Ne succombons pas au relativisme. Quiconque sur ces terres, où l'on cultive l'amour du terroir, du raisin et du vin sait qu'aucune année ne ressemble à une autre, et que certaines méritent d'être reconnues comme de grandes années.

1919 ne fut pas une année comme une autre. 1919 fut

<sup>\*</sup> Nota : Le style oral de l'intervention a été conservé pour la publication des actes

unique. Pour le comprendre, il suffit de relire un court passage du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1919, par Paul, Adolphe TROUARD-RIOLLE, Avocat général à la Cour de cassation :

« Il y a deux ans, vous entendiez M. l'avocat général Peyssonnié exprimer l'ardent désir qu'il nous fût donné à tous " de vivre encore assez de jours pour voir nos soldats triomphants ramener la victoire du Droit dans les plis glorieux de leurs étendards".

Ce vœu est aujourd'hui exaucé. Après cinq années de luttes héroïques, au milieu desquelles les soldats de la France se sont élevés aux plus hauts sommets de la valeur militaire et ont acquis à notre pays l'admiration du monde, le destin trop longtemps incertain, a mis au front de nos armées les lauriers de la Victoire!

Depuis la dernière rentrée, où déjà avait été célébrée la marche triomphale des soldats de l'Entente, nous avons pu enfin assister à l'abaissement de ceux qui avaient entrepris d'écraser les peuples chez lesquels avait été conservée, comme un patrimoine sacré, l'idée immortelle du Droit et de l'Honneur.

Vaincue sur les champs de bataille par le courage des hommes, uni au génie militaire des chefs, l'Allemagne impériale, abandonnée par ses complices, tremblante sous les premiers coups de la révolution intérieure, s'est avouée vaincue devant ceux qu'elle avait projeté d'abattre.

C'est pourquoi, messieurs, malgré les tristesses, les ruines et les deuils, qui constituent toujours les sanglants cortèges de la guerre, malgré la disparition de tant de jeunes gens, élite de la jeunesse française, c'est d'un cœur désormais délivré de l'angoisse que nous allons reprendre nos travaux et commencer cette année judiciaire, la première depuis cinq ans, qui s'ouvre devant les rayonnantes promesses de la paix ».

1919 fut une année unique, exceptionnelle, car la paix retrouvée fut signe de délivrance, d'excitation, de création intellectuelle, de renaissance, de naissance. Une année marquée par une petite touche de folie, comme s'il fallait, par l'exaltation, refermer la parenthèse, mue par l'idée que la ponctuation masquerait l'horreur.

Les illustrations de cette petite touche de folie sont nombreuses : en janvier de cette année-là, Jules VÉDRINES posa son avion Caudron GIII sur les toits des Galeries Lafayette. Cet exploit lui valut de devenir le premier délinquant aérien de l'histoire en contrevenant aux ordres de la préfecture de police. L'homme ne passera pas l'année, mourant dans le crash de son avion entre Paris et Rome au printemps.

En août c'est au tour de Charles GODDEFROY de prendre la casquette de délinquant aérien n° 2, en passant sous l'arc de Triomphe...

Quelques petits grains de folie donc, tandis que se referme la parenthèse de la guerre, encore que, Jacques Dragne nous en a convaincus, le législateur de 1919, dans le domaine qui nous concerne, a pu être un petit timide et timoré. L'image du « casier » fait mal. La folie sied sans doute mal aux parlementaires.

1919 n'est décidément pas une année comme une autre, et, convenons-en, une année qui vit naître Lino VENTURA ne peut pas être une année banale.

\* \* \*

2019 : Lino aurait eu cent ans. Un centenaire. Malgré la tendance à l'allongement de la durée de la vie, un centenaire inspire toujours le respect. Réussir à vivre ou survivre suffisamment longtemps pour voir le compteur des ans se charger d'un troisième numéro reste un privilège rare. L'homme qui l'atteint a pu être délinquant, déviant, voyou, filou, pleutre, les trois chiffres lavent la tâche et l'élèvent au Panthéon de la respectabilité.

Songeons alors à celui qui, contre l'évidence dictée par la nature, se bonifierait avec le temps ; imaginons ce centenaire rayonnant qui, tel les superbes Côteaux du

lyonnais deviendrait toujours meilleur, le temps passant.

Ce centenaire, bien né et ayant si bien évolué, a été fêté toute cette journée ; il a été mis dans la Lumière – l'endroit était, décidément bien choisi. Ce centenaire, C'est le registre du commerce, dont l'éclatante santé fut encore soulignée par Yves GONNER.

Me reprochera-t-on cette présentation du registre, sous un tour bien humain? Serait-ce de l'anthropomorphisme de mauvais aloi? Sans doute pas, tant, et la journée en fut la démonstration éclatante, les liens sont forts et étroits entre le registre et les hommes, ceux qui l'ont conçu, ceux qui oeuvrent à sa perpétuation et son amélioration constante, ceux, encore, qui en jouissent.

Il y a l'institution (I), et, derrière elle, immédiatement derrière, il y a les hommes (II).

## I - L'INSTITUTION

L'institution, c'est le **registre** que nous avons appréhendé et fêté en un temps, ce jour, 3 octobre 2019 et en un lieu sublime, le Grand Hôtel Dieu. Maître Christian BRAVARD pouvait, sans réserve parler de Lyon comme une belle ville, et le registre ne pouvait être fêté plus dignement que hic et nunc, auraient dit les notaires du 19<sup>e</sup> siècle. Les intervenants nous ont plongé dans une double dimension d'analyse, diachronique et synchronique. Victor GENESTE le disait tôt ce matin, et le propos était aussi, en écho, chez Natacha CLARAC cet après-midi, nous avons saisi l'Institution dans le temps (A) et dans l'espace (B).

## A/ Le temps

Le temps. Le registre et le temps; le registre dans le temps. Combien fut féconde cette dimension dans les propos des orateurs de ce jour. La Présidente Sophie JONVAL l'exprimait si bien, ce matin, soulignant combien le lieu qui nous accueille fut témoin de l'évolution de la médecine au fil des siècles et combien notre thème mêlait dans une étroite complicité histoire et modernité.

Au fond, les orateurs ont saisi le registre à travers les deux dimensions du temps, l'instant (1) et la durée (2).

#### 1. L'instant

L'instant. L'instant de la création. Le big bang.

Un peu à la façon de Jacques CHANCEL, sur France Inter, on est tenté de se poser la question : 1919, pourquoi. Pourquoi donc le registre est-il né alors ?

Nicolas WAREMBOURG nous a magnifiquement fait toucher du doigt le contexte entourant la genèse de la loi de 1919. Au fond, le texte est né en 1919 du fruit de la conjonction d'attentes des milieux d'affaires et d'hommes suffisamment forts pour les relayer et les porter.

Certaines des attentes d'alors – inhérentes à la sécurité, la transparence – demeurent d'une brûlante actualité, fins et vœux qui ressortent même amplifiés dans le droit contemporain. D'autres pourraient sembler plus contingentes : celles, notamment, participe d'un ordre public de direction, et soucieuses de débusquer les établissements étrangers, par souci de patriotisme économique. La guerre avait laissé des traces. Rappelonsnous que c'est à ce moment-là aussi que s'est amplifié le débat sur la nationalité des sociétés et que, au critère classique de lieu du siège social, la Cour de cassation accepta, en certaines circonstances, de prendre en considération la nationalité des contrôlaires.

Grâce à Nicolas WAREMBOURG, on a compris pourquoi ce fut alors que naquit le registre.

Mais le temps n'est pas qu'instant ; c'est aussi une durée

#### 2. La durée

Saisir l'institution dans la durée, c'est au fond appréhender le temps d'avant et le temps d'après.

Le temps d'avant est bien vide. Nicolas WAREMBOURG, après avoir convaincu l'auditoire qu'il fallait se méfier des ressemblances, a montré que l'institution du registre du commerce en 1919 ne possédait pas de réel précédent historique. ASTIER avait raison.

Pas de passé mais un avenir, et quel avenir! Au vide succède le plein, sinon le trop plein. Jacques DRAGNE nous a narré de manière passionnante l'histoire bien humaine d'une croissance étourdissante. Du statut d'infans à celui de centenaire, le registre a connu des mutations imposantes: quantitativement, le registre embrasse plus (et c'est du côté des personnes morales que le constat s'impose le plus fermement); qualitativement, le registre embrasse mieux et autrement, ajoutant à l'effet déclaratif qui est le fruit naturel de la publicité légale, des effets constitutifs qui démontrent la diversité et la richesse des fonctions de celui qui, atteignant la maturité, a pu ajouter une lettre à son nom.

Le temps qui engendre, le temps qui affermit, le temps qui institutionnalise, le temps qui sacralise même. Le temps qui, pour témoigner de la vitalité du sujet, fut associé à l'espace.

#### B/ L'espace

L'espace : cette dimension est inhérente à la profession de greffiers des Tribunaux de commerce. Ce fut jusqu'à la remise des diplômes aux lauréats du premier concours qui en convainquit, ce matin. Narbonne, Besançon, Nevers, Fort de France furent autant d'étapes, évoquées au gré des premières installations des nouveaux lauréats.

Ajoutons un détour par la capitale, l'autre capitale, pour couronner un travail universitaire et son auteur, Loïc BURGUN.

Le registre dans l'espace, il en fut toujours question aujourd'hui dans les propos des différents orateurs. Il est vrai que cette dimension est essentielle pour le registre. A son sujet, il y a l'espace qui inspire (1) et celui que l'on conquiert (2).

# 1. L'espace qui inspire

L'espace qui inspire, c'est la base du droit comparé. Cette dimension, cette science, cet art fut omniprésent. La Présidente Sophie JONVAL l'évoqua très tôt, ce matin, puis Nicolas WAREMBOURG montra combien ceux qui soutinrent le projet de registre étaient férus de droit comparé, le Sénateur ASTIER en tête.

Il est vrai que l'ouverture sur le monde permettait d'éprouver et d'apprécier les candidats au modèle. Longue était déjà l'expérience espagnole ou portugaise. Et puis il y avait le modèle, ou l'anti-modèle, germanique.

La dimension comparative fut encore omniprésente cet après-midi. Vito GIANNELLA a expliqué combien cette démarche comparative était indispensable au droit de l'Union lui-même, et combien la remontée des informations aux fonctionnaires de Bruxelles était, dans cette perspective, essentielle. Les échanges furent passionnants. Natacha CLARAC plaça haut la barre de la comparaison, embrassant 13 pays dans la réflexion, montrant notamment, par l'illustration, combien les situations nationales étaient diverses. Ce point fut repris dans le débat qui suivit la table ronde. Trop de différences pour espérer l'unité, selon Natacha CLARAC et Yves GONNER.

Qui, sauf les greffiers des tribunaux de commerce, pouvait imaginer qu'un Congrès sur le registre du commerce et des sociétés étaient une invitation au voyage nous dit Natacha CLARAC, un congrès qui nous fit voyager au Maroc, au Danemark (et son PIB) dans toute l'Union européenne, en Amérique latine...

Mais l'espace, s'il peut être source d'inspiration, peut aussi figurer un terrain de conquête.

### 2. L'espace qu'on conquiert

De la comparaison à l'union, de la connaissance à la construction... Natacha CLARAC l'a parfaitement démontré, s'il y a extrême diversité dans l'UE, il y a des convergences et la connaissance sert la construction

européenne. Le registre reflète la diversité, mais par le registre, on peut servir le marché unique.

La technique peut en outre permettre de neutraliser les différences. Pas de fusion, mais l'interconnexion. L'interconnexion des registres est une œuvre fondamentale, que nous présenta Vito GIANNELLA. Etape par étape, l'interconnexion devint une réalité, par l'Union et même au-delà de l'Union nous démontra l'orateur et le rappela Yves GONNER. Où l'on vit aussi l'opportunisme de la Commission, manifestée dans la directive BRIS...

La perspective européenne d'avenir, déjà évoquée par Vito GIANNELLA, fut reprise par Yves GONNER. EBRA, qui a pris vie sous ses propos, veut faciliter la coopération entre les différents membres. Ses projets sont exaltants.

Quelle magnifique fresque nous fut dessinée, dans sa double dimension spatio-temporelle, nous convainquant de l'importance, de la vitalité, de cette Institution centenaire. Cette importance, cette vitalité, l'Institution les doit aux hommes.

## II - LES HOMMES

Le registre fut l'objet de toutes les attentions et sollicitudes. Mais, plus nous appréhendions l'objet, plus nous rencontrions des sujets.

Derrière l'institution, il y a les hommes. Deux catégories d'hommes sans doute : les hommes qui s'en servent, tout d'abord, (A), les hommes qui la servent, ensuite (B).

## A/ Les hommes qui s'en servent

Jacques DRAGNE a insisté sur l'importance tant qualitative que quantitative de l'utilisation que les hommes font del'institution. Parce qu'on a constamment renforcé les utilités et les fonctions du registre, celui-ci connaît un taux de consultation stupéfiant. 2.000.000 de pages mensuellement visualisées sur Infogreffe, pour ce qui relève de la partie gratuitement accessible, cela

est stupéfiant. De quoi susciter la jalousie de la presse people.

L'autre enseignement, nous dit Jacques DRAGNE, tient dans le fait que la consultation du RCS est devenu l'acte réflexe, non seulement des entreprises, mais encore des simples particuliers. On ajouterait, après la table ronde de cet après-midi, que la consultation du RCS est l'acte réflexe des sujets nationaux comme des non-nationaux. EBRA, magnifiquement présentée par Yves GONNER, campe la réflexion dans cette dimension-là.

Ceci montre l'importance sociale et sociologique de l'instrument, l'ancrant, par le droit, au cœur de tous les échanges économiques. Et combien le propos de Natacha CLARAC fut intéressant quand elle nous montra que la façon dont le registre est tenu est en lien avec la performance économique d'un pays.

# B/ Les hommes qui la servent

Il y a les créateurs ; il y a les continuateurs.

#### 1. Les créateurs

Nicolas WAREMBOURG l'a parfaitement démontré : la création du registre fut une histoire d'hommes. ASTIER, BLANDASSE, MACQUE, GARBE, DIETTE-MONIN, POINCARÉ... Que d'hommes!

Dans les actuels débats parlementaires sur la PMA pour toutes, qui nous priva – mais pour une cause si légitime – de notre garde des Sceaux, certains pleurent qu'il n'y a pas de père. Pas d'émoi de ce genre pour le registre! Ici, il y a pléthore de géniteurs!

Des hommes... et une femme : Dame Veuve MOREL, fabricant des savons à Marseille... Savons qu'elle put livrer au Sénateur ASTIER, pharmacien de son état, pour qu'il les écoule dans son rayon Parapharmacie...

Parmi ces hommes on comprit fort bien le rôle essentiel joué par Charles LYON-CAEN. Le grand THALLER

eut jusqu'à l'élégance de mourir à bonne date pour laisser le premier accompagner le projet jusque sur les fonds baptismaux.

Nous découvrîmes les créateurs. Mais il existe des continuateurs qui par leur investissement de tous les instants ont fortifié le registre pour en faire un magnifique centenaire.

#### 2. Les continuateurs

Les continuateurs, ce sont les greffiers des tribunaux de commerce.

Leur rôle fut, est, sera, déterminant. Dès l'ouverture, Ariane MERQUIT-COUCHOT évoquait cet esprit pionnier, cet investissement de toute une profession au service du registre, donc au service de la célérité et de la sécurité des rapports d'affaires.

La Présidente Sophie JONVAL l'a souligné : la compétence et le savoir-faire dans la gestion du registre sont unanimement reconnus et loués, notamment par la Garde des Sceaux, dans son adresse à la profession.

Ceci explique sûrement qu'on leur demande toujours plus (et Jacques DRAGNE a insisté sur ce point, pointant le changement de substance du contrôle exercé par le greffier) et qu'ils offrent toujours plus. Marie-France BONNEAU a si justement rappelé que les Greffiers des Tribunaux de Commerce étaient entrés dans l'ère de la révolution numérique avant tout le monde.

Les images ont si bien parlé cet après-midi, les chiffres aussi. Ils ont reflété cette forte affirmation selon laquelle le présent du RCS, sa performance, sont les fruits de l'ambition de toute une profession. Les nouvelles technologies, présentées par Vito GIANNELLA ne l'effraient pas. « Même pas peur »... Elle les a déjà intégrées.

Une Institution, des hommes. Un lieu, un temps. Et un ultime message : bon anniversaire et rendez-vous en 2119 pour ton bicentenaire.



# DISCOURS

DE SOPHIE JONVAL



Les Actes du 131<sup>e</sup> congrès



# DISCOURS DE CLÔTURE DE SOPHIE JONVAL

Présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

Mesdames, Messieurs les élus, Mesdames, Messieurs les parlementaires, Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats, Mesdames, Messieurs les Hautes Personnalités, Mesdames, Messieurs, Chères Consœurs, Chers Confrères.

Monsieur le Directeur, au nom de l'ensemble de mes confrères et en mon nom personnel, je voudrais vous remercier très sincèrement d'avoir accepté de clôturer notre 131ème Congrès national.

C'est un grand honneur de vous accueillir aujourd'hui.

Permettez-moi également de remercier les intervenants de grande qualité qui se sont succédé aujourd'hui devant nous.

Ils nous ont permis de retracer l'histoire des registres légaux et les origines du registre du commerce et des sociétés et de faire un point sur son évolution depuis sa création. Nous avons également pu mesurer son positionnement au niveau européen et tracer des pistes prospectives pour l'avenir de ce registre.

Comme nous avons pu le voir, les greffiers y assurent un rôle primordial au regard des exigences de l'Etat et des attentes des entreprises.

L'année dernière, le thème de notre congrès au Havre portait sur les nouveaux enjeux de la police

économique. Nous évoquions le rôle du greffier à la croisée des mondes juridique et économique.

Cette année, nous célébrons les 100 ans du registre du commerce et des sociétés, et le nouveau siècle d'innovation qui s'ouvre devant nous et dans lequel nous souhaitons nous impliquer,

J'y reviendrai dans quelques instants.

\* \* \*

Monsieur le Directeur, notre congrès est marqué par deux événements :

Vous avez devant vous aujourd'hui 200 greffiers, soit 95% de la Profession.

Parmi eux figurent, pour la première fois, des greffiers des tribunaux mixtes de commerce des DROM.

En effet, par arrêté du 9 avril dernier, cinq offices de greffiers de tribunal de commerce ont été créés dans les départements et régions d'Outre-Mer.

Cet arrêté fait suite à votre annonce, en 2018, du transfert de la compétence prévu par la loi de 2011 en vue de résoudre une situation insatisfaisante tant pour la justice commerciale que pour les entreprises

ultramarines. Après une première phase d'appel à candidatures, des greffiers ont été nommés à Saint-Denis de la Réunion et Mamoudzou et à Saint-Pierre de la Réunion. Depuis le 2 septembre, les deux offices sont en mesure d'effectuer des immatriculations. Les greffiers sont à pied d'œuvre pour que ce transfert soit pleinement réalisé d'ici la fin de l'année.

Je mesure pleinement la difficulté de leur tâche mais je sais qu'ils réussiront.

En Martinique, deux nouveaux greffiers ont prêté serment il y a juste une semaine devant le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France. S'agissant de la Guadeloupe et de la Guyane, un nouvel appel à candidatures a été lancé par vos services en vue de la nomination de greffiers à Cayenne, à Pointe-à-Pitre et à Basse-Terre d'ici la fin de l'année.

La Chancellerie analyse les candidatures et nous avons bon espoir de voir ces transferts de compétence vers les greffes de commerce clôturés pour la fin de l'année.

Il s'agit d'un dossier emblématique de la profession.

Face aux difficultés rencontrées par les entreprises de ces départements, la première proposition de réformer la tenue de ces greffes date de 2009.

Tout au long de ces 10 ans, nous n'avons cessé de mettre en avant l'efficacité du modèle de délégation de service public des greffes de métropole.

Une loi de 2011 a ensuite consacré le transfert de compétence au profit des greffiers des tribunaux de commerce, mais malgré la publication d'un décret en 2012, ce texte n'avait malheureusement jamais reçu application.

En mai 2018, le gouvernement a décidé que ces textes devaient être appliqués dans l'intérêt du développement économique des territoires ultra marins.

Aussi je voudrais saluer à nouveau la volonté de Monsieur le Premier ministre qui, par cet arbitrage, a décidé de nous permettre d'offrir aux entreprises ultramarines la même qualité de service public qu'aux entreprises de métropole.

Il s'agit également pour le Conseil national d'une marque de confiance de notre autorité de tutelle, confiance que nous nous avons à cœur d'honorer dans notre accompagnement des nouveaux greffiers.

La persévérance des présidents et bureaux qui se sont succédé à la tête de la profession a permis de voir reconnaître notre modèle sur tout le territoire. Qu'ils en soient ici remerciés.

Monsieur le Directeur, la garde des Sceaux avait souhaité que notre profession et ses services travaillent en équipe pour l'aboutissement de ce dossier. Un comité de pilotage réunissant la direction des affaires civiles et du Sceau, la direction des services judiciaires et le conseil national a donc vu le jour.

C'est pourquoi je voudrais saluer ici et remercier chacun, pour leur implication dans la mise en œuvre effective de ce transfert.

Un remerciement particulier également aux confrères qui se sont investis depuis des années dans le cadre des audits et des préconisations pour la bonne conduite de ce dossier.

Enfin, je souhaite souligner l'accueil favorable qui a été réservé sur place tant aux missions du Conseil national qu'aux greffiers nommés par les interlocuteurs locaux qu'ils soient représentants de l'Etat, agents des administrations ou représentants des entreprises.

Après ces phases de préparation et d'installation qu'en est-il concrètement aujourd'hui sur le terrain ?

Eh bien, j'ai le plaisir de vous indiquer que les services des greffes réunionnais sont pleinement opérationnels depuis le 2 septembre dernier, journée au cours de laquelle j'ai eu la satisfaction d'apprendre que près de 50 entreprises ont été immatriculées au RCS de Saint-Denis.

La dématérialisation n'est pas en reste dans ce dossier :

Le greffe de Saint-Pierre offre depuis le 15 septembre la possibilité de commander sur le site Infogreffe des actes, dont le fameux extrait Kbis dans l'attente de la prochaine mise à disposition du service de formalités en ligne pour les entreprises réunionnaises et mahoraises.

Monsieur le Président de la République qui doit se déplacer dans l'océan indien très bientôt pourra ainsi constater ces avancées.

L'autre grande nouveauté de cette année concerne la première édition du concours d'accès à la profession.

Parmi nos confrères présents aujourd'hui, figurent les 12 lauréats que nous avons pu officiellement honorer et féliciter en fin de matinée.

Le prochain concours se tient la semaine prochaine. Les épreuves écrites auront lieu le 10 octobre.

Pour cette édition, 77 candidats sont inscrits et le nombre de places offertes a été fixé à 9 par arrêté.

Pour le premier concours, nous avions 52 inscrits pour 22 places offertes, 38 candidats s'étaient finalement présentés et 12 ont finalement obtenu l'attestation de réussite au concours.

Le Conseil national a largement communiqué et encouragé les candidatures à ce concours. Les réseaux sociaux et le site du Conseil national ont été mis à contribution. Le CNG a pris attache avec l'ensemble des universités pour les informer de l'ouverture du concours. La réforme de l'accès à la profession est donc effective.

\* \* \*

Evoquons à présent les réalisations de la profession déployées tout au long de cette année :

Tout d'abord, le 10 avril dernier a marqué l'ouverture

de la première plateforme de saisine d'une juridiction en ligne, je veux bien sûr parler du Tribunal digital.

Je vous rassure tout de suite, Monsieur le Directeur, nous n'avons pas créé une nouvelle juridiction mais simplement un mode de saisine supplémentaire permettant d'accroître l'accessibilité à la justice commerciale.

L'objectif ici est double.

Ce nouveau portail, accessible au chef d'entreprise grâce à son identité numérique, lui permet :

- d'une part de saisir partout et à tout moment son juge,
- d'autre part de suivre les différentes étapes de l'instance en consultant son dossier.

Vous l'aurez compris nous avons souhaité faciliter la vie du chef d'entreprise notamment pour le recouvrement de ses petites créances.

Tout cela bien entendu est désormais possible dans un environnement sécurisé répondant aux impératifs de transparence et de sécurité juridique, grâce à l'identité numérique que la profession a développée.

MonIdenum, puisque c'est ainsi que nous l'avons appelée, s'appuie en temps réel sur les informations contenues dans les registres locaux pour certifier que telle ou telle personne physique a qualité pour agir en justice pour le compte d'une entreprise.

Le tribunal digital a vocation à évoluer et à s'ouvrir également aux autres acteurs de la justice que sont les avocats et les huissiers.

Des travaux pour offrir encore plus de services et de fluidité à nos interlocuteurs sont actuellement en cours avec ces professions, dont je salue ici les représentants.

Mais je ne peux achever ce panorama sans évoquer l'arrêté du 9 avril 2019 relatif à la signature électronique des décisions rendues par les tribunaux de commerce.

Cet arrêté constitue un atout majeur pour la profession puisqu'il permet, par la signature électronique des décisions, de mettre en place une procédure totalement digitale, de la saisine de la juridiction à la communication de la décision.

En vue de sa mise en œuvre des échanges ont été initiés au sein d'un groupe de travail auquel est notamment associée la Conférence générale des juges consulaires, Conférence Générale dont je salue ici le Président Georges RICHELME avec qui nous travaillons bien sûr en étroite collaboration.

2019 a vu naître l'« observatoire statistique » du Conseil national.

La profession a souhaité ainsi répondre à une demande forte de l'Etat, des collectivités locales et des acteurs économiques avec la mise en place d'un outil de diffusion de données sur les entreprises. Il ne s'agit pas uniquement des données économiques issues des 134 greffes mais également d'analyses nationales et départementales économiques réalisées par un cabinet d'audit.

Nul doute que les acteurs économiques locaux et les candidats aux futures échéances électorales s'en serviront afin d'y puiser les ressources nécessaires au développement économique de leur territoire.

Le RCS est un outil formidable qu'il faut sans cesse faire évoluer pour en renforcer l'efficacité et la sécurité.

C'est dans ce contexte que le Conseil national et le Ministère de l'Intérieur ont signé cette année, une convention ayant pour objet l'expérimentation de l'interrogation de la plateforme DOCVERIF par les greffes. Cette interrogation a pour but de faciliter le contrôle de la validité des documents d'identité émis par les autorités françaises et de lutter contre leur utilisation frauduleuse leur falsification ou leur contrefaçon.

Un déploiement à l'ensemble de la profession est prévu dans les prochains mois.

\* \* \*

Cette année, et surtout cet été, fut également celui des travaux relatifs aux décrets d'application de la loi PACTE. Qu'il s'agisse de décret relatif à la protection du conjoint collaborateur, oui de celui entérinant la réforme de l'EIRL ou encore de celui portant sur les évolutions dans les procédures collectives et les modalités de l'élection des juges consulaires.

Avant d'aborder ce qui est pour nous le sujet central de ce texte, je souhaite m'arrêter un court instant sur la mise en œuvre de la simplification des obligations comptables.

S'il est évident qu'elle était attendue et nécessaire, il convient de souligner que la complexité s'en trouve reportée au niveau de l'autorité compétente en charge du contrôle qu'est le greffier.

Nous devons désormais gérer 3 types de confidentialité, chaque niveau de confidentialité visant des catégories d'entreprises différentes et comportant des spécificités.

Le contrôle que nous effectuons dans ce cadre s'adapte au fil des années à chaque nouvelle réforme des obligations comptables.

Concrètement, la profession est déjà à pied d'œuvre. Des formations destinées aux greffiers et à leurs collaborateurs sont en cours d'élaboration et des développements informatiques ont été amorcés pour que nous soyons prêts à la publication des textes.

J'aborde à présent un sujet majeur qui a beaucoup mobilisé notre profession ces derniers mois, je veux parler du registre des bénéficiaires effectifs.

La transposition de la 5° directive apportera bientôt une évolution conséquente dans la tenue de ce registre. Premièrement, il est désormais complètement intégré au registre du commerce et des sociétés. Ainsi, les déclarations des bénéficiaires effectifs ne se feront plus à travers des dépôts de documents, mais à travers les formulaires dédiés au registre du commerce et des sociétés. Ensuite, les entités assujetties et les

autorités de contrôle devront signaler au greffier toute divergence entre les informations en leur possession et celles portées au registre.

Cette réforme constitue une véritable simplification, que les organisations représentatives des entreprises appelaient de leurs vœux, le mode de déclaration est notablement allégé et la cohérence des informations assurée puisqu'elles seront toutes déclarées au registre du commerce et des sociétés.

Ce registre, qui constitue aujourd'hui un atout majeur pour notre profession, est un exemple concret des mesures que la France a mis en œuvre pour lutter efficacement contre le blanchiment et le financement du terrorisme, je ne doute pas que cette efficacité sera mise utilement en avant lors de la prochaine notation par le groupe d'action financière, le célèbre GAFI.

Toujours dans le cadre de la LAB-FT, le Conseil national travaille étroitement depuis quelques années avec plusieurs administrations dans le cadre de conventions de partenariats notamment avec l'AFA et TRACFIN.

La collaboration avec les équipes de TRACFIN remonte à plus de 4 ans. Ces travaux de remontées d'informations de soupçons et d'extractions ciblées d'informations se sont montrés très fructueux et je m'en félicite.

C'est la raison pour laquelle je tiens à saluer tout particulièrement sa nouvelle directrice, Madame Marie-Yvonne LE BRIGNONEN, qui a bousculé son agenda pour être parmi nous aujourd'hui.

L'implication volontariste de notre profession a permis d'initier avec la Direction générale du Trésor et en lien avec TRACFIN et la direction des affaires civiles et du sceau, le projet de notre assujettissement aux obligations de LAB-FT, qui devrait, je l'espère, être officialisé dans le cadre de la transposition de la 5<sup>ème</sup> directive.

Toujours animée par la volonté d'agir concrètement en vue d'atteindre son objectif d'efficacité la profession s'est récemment dotée d'un référent national dédié à ce sujet, en la personne de Maître Pascal DANIEL, président honoraire du Conseil national et du GIE Infogreffe. Ces travaux sont donc appelés à se poursuivre sous son impulsion.

Evoquons à présent Monsieur le Directeur, la mise en œuvre des articles 1 et 2 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite (PACTE).

Ces articles prévoient la création d'un organisme unique en charge de la réception des formalités des entreprises et d'un registre général dématérialisé des entreprises. Ils s'inscrivent dans le siècle d'innovation que nous avons appelé de nos vœux dès l'ouverture de nos travaux.

C'est à cet instant où j'évoque les articles 1 et 2 de la Loi PACTE que cette pensée d'Antoine de SAINT-EXUPÉRY prend toute sa dimension, celui-ci disait « Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible ».

Nous nous sommes préparés à ce siècle nouveau. Nous avions fait, dès le lancement du projet Pacte, une série de propositions en faveur de la digitalisation. J'ai le plaisir de vous informer qu'alors que la loi est adoptée, nous avons réalisé et mis en œuvre l'ensemble des propositions de digitalisation, visant à faciliter la vie du chef d'entreprise.

Il s'agit, dans un premier temps, d'identifier l'entrepreneur de façon certaine et numérique : à cet effet les greffiers délivrent depuis avril 2019 à tout entrepreneur une identité numérique afin de s'assurer du niveau d'identification des parties et de permettre à terme de supprimer la fourniture des pièces d'identité lors des formalités.

Il s'agit également, de mettre à la disposition du chef d'entreprise la possibilité d'évaluer en toute confidentialité l'état de santé de son entreprise grâce à un outil développé par les greffiers des tribunaux de commerce en lien avec leur GIE Infogreffe.

Cet indicateur de performance assure une analyse des données détenues par les greffes, fondée sur des algorithmes d'intelligence artificielle. Cet outil réservé au chef d'entreprise est mis à sa disposition gratuitement dans son espace numérique accessible via Monidenum

Notre profession a également, dans le cadre d'un partenariat avec la société IBM, travaillé à la mise en place d'un réseau blockchain en vue de fluidifier et de renforcer la sécurité de certaines opérations de gestion du registre du commerce et des sociétés.

A l'issue des premiers échanges et travaux, le réseau blockchain est utilisé pour tracer et partager les informations réglementaires relatives aux difficultés des entreprises et les changements de situation effectués par les sociétés. Ce projet d'envergure nationale a vocation à être déployé au sein de l'ensemble des greffes.

Enfin, Monsieur le Directeur, il nous a été indiqué que le gouvernement attendait des propositions ambitieuses destinées aux entreprises.

C'est pourquoi nous avons souhaité offrir au chef d'entreprise la possibilité d'accéder gratuitement à son extrait Kbis en ligne, partout à tout moment et de manière sécurisée.

Le Conseil national s'y est engagé en fin d'année dernière, et depuis cette date cette mesure concrète a fait l'objet de développements informatiques pour lesquelles les confrères en charge de ce projet et les techniciens du GIE Infogreffe se sont pleinement mobilisés.

Cette mobilisation a porté ses fruits puisque j'ai le plaisir de vous annoncer que le service est à ce jour ouvert. Désormais, tous les chefs d'entreprises disposent de leur Kbis numérique au sein d'un espace sécurisé auquel ils accèdent avec leur identité numérique.

Ces réalisations nous permettent d'envisager et de rendre possible l'avenir des formalités des entreprises, tracé par les articles 1 et 2 de la loi PACTE.

\* \* \*

Je terminerai mon propos, Monsieur le Directeur, par la création de l'organisme unique et du registre général dématérialisé voulus par le législateur.

Je souhaite tout d'abord illustrer mon propos par un constat :

- Chaque année, ce sont près d'un million de formalités et dépôts qui transitent par la plateforme Infogreffe en direction des 134 greffes, dont 380 formalités d'inscription, les dépôts en ligne connaissent une croissance annuelle de 100%. Et j'ajoute à ces chiffres les 60 000 flux annuels au titre de l'activité CFE réalisée à titre gratuit pour le compte de la DGFIP.
- Le registre du commerce et des sociétés est sur le plan national et européen, le registre de publicité légale le plus important en termes de nombre d'assujettis (5,5 millions). Il l'est également au regard de ses effets juridiques (présomption de commercialité, acquisition de la personnalité morale) et économiques (accès en ligne possible aux informations déclarées par les entreprises).
- Les greffes des tribunaux de commerce échangent avec l'ensemble des CFE (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture, URSSAF) et l'INSEE les données et informations prévues par les textes lors des événements de création, modification et cessation des entreprises.
- Les greffiers assurent également la responsabilité de l'enregistrement, de la saisie de l'intégralité des informations obligatoires nécessaires à la publication des insertions au BODACC et de leur transmission à la DILA.
- Le portail Guichet-Entreprises créé pour accueillir

les demandes conjointes d'immatriculation et d'autorisation d'exercice pour les activités réglémentées, est également connecté au SES Infogreffe.

- Le RCS français tenu de façon électronique par les greffiers, à travers notamment leur GIE Infogreffe, est connecté à la plateforme e-justice dans le cadre du système d'interconnexion des registres du commerce en Europe tel que prévu par les différentes directives européennes.
- Par ailleurs, par convention avec le ministère de la Justice, le GIE Infogreffe diffuse les informations légales déposées dans les juridictions civiles à compétence commerciale d'Alsace Moselle et met à disposition les services permettant de réaliser de façon dématérialisée les formalités auprès de ces juridictions.
- La gestion des formalités au registre du commerce et des sociétés mobilise plus de mille collaborateurs dans les greffes locaux. Les personnels concernés disposent d'un niveau de technicité élevé afin de pouvoir traiter dans le délai d'un jour les formalités complexes. Des investissements conséquents sont effectués pour la formation continue afin de suivre l'évolution permanente du droit des entreprises.
- La présence de nos collaborateurs au sein des greffes nous permet de préserver le maillage territorial et apporte des garanties en termes d'accueil du public par des interlocuteurs dédiés. Ceci participe à l'accès au droit et à la qualité du service public de la justice.

Il apparait donc au regard de ces constats, que notre profession dispose à la fois d'une expertise métier mais également des architectures techniques nécessaires à la mise en place de l'organisme unique.

Nous souhaitons mettre cette expertise technique et métier à la disposition du gouvernement par l'apport de notre plateforme Infogreffe pour le fonctionnement de l'organisme unique.

Il apparait primordial que le portail qui sera proposé aux entreprises soit simple d'utilisation. Il est essentiel que l'entrepreneur soit guidé dans ce labyrinthe que constitue souvent le choix de l'activité ou de la forme juridique.

Nous devons saisir cette opportunité pour mettre à disposition des entreprises les outils les plus évolués en termes d'assistance en ligne.

Tout ceci doit se faire en préservant la sécurité juridique et technique indispensable pour la régularité des formalités qui y seront effectuées.

Cela ne sera possible qu'avec la collaboration de tous les acteurs et dans le respect des attributions de chacun.

Nos premiers échanges avec Monsieur Xavier MERLIN, chef de la mission interministérielle en charge de ce sujet, nous ont rassuré sur le fait que le gouvernement avait les mêmes préoccupations.

Nous l'avons indiqué et je le réitère, nous sommes disposés à avancer de façon volontariste sur ce sujet.

S'agissant du registre général, l'enjeu principal réside dans la possibilité d'accueillir tous les agents économiques au sein d'un seul registre.

Ce registre général des entreprises offre une opportunité exceptionnelle à notre pays. Il pourrait permettre d'apporter à d'autres agents économiques non assujettis à ce jour, la visibilité et la sécurité liée à l'immatriculation à un registre. Ainsi, les professionnels libéraux qui, rapellons le ne disposent pas de Kbis à ce jour, pourraient y être intégrés.

Par ailleurs, les associations qui exercent une activité économique comparable à celle des sociétés pourraient également être accueillies au sein du registre général, pour pouvoir à leur tour bénéficier de la transparence, la sécurité juridique en serait ainsi renforcée.

Comme vous le constatez, Monsieur le Directeur, nous militons pour l'uniformité afin que la volonté du légistaleur soit respectée, et qu'il soit mis fin aux multiples régimes spécifiques.

Au-delà de la complétude des assujettis, il convient également de gérer la complétude des informations transmises aux différentes autorités compétentes en matière fiscale et sociale. Cette complétude est indispensable si l'on souhaite éviter que l'entrepreneur ne soit contacté de nouveau par chaque acteur pour compléter des informations liées à sa création d'activité.

Sur ce sujet ma profession le dit sans volonté de prédation : Le réseau des greffes peut se charger du traitement juridique des formalités qui seraient déposées au registre général, en lien avec tous les acteurs dans le strict respect de chacune de leurs compétences. Il s'agit du cœur de notre métier.

Je tiens pour finir à indiquer que l'apport des greffiers des tribunaux de commerce à l'organisme unique et au registre général des entreprises aux greffiers ne pèsera pas sur les finances publiques, la profession disposant déjà des outils et de la plateforme développés depuis plus de 30 ans.

Avant de vous laisser la parole, Monsieur le Directeur, je souhaiterais m'arrêter quelques instants sur un dernier point qui est cœur de la modernisation de la justice.

Il s'agit bien entendu de la mise en Open Data des décisions de justice, que la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « loi Lemaire », a initié et que la loi du 23 mars 2019 dite de programmation de la Justice a consacré, ces deux textes ayant pour objectif de mettre à la disposition du public des décisions de justice, à titre gratuit, sur internet.

A ce titre, le Conseil national avait été auditionné dans le cadre d'une mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, menée par le professeur CADIET.

La mise à disposition du public des décisions de justice, à titre gratuit, met en jeu, comme vous le savez, des principes essentiels du système juridique français, comme la publicité et l'accès à la justice, le respect de la vie privée, ou encore la protection des données à caractère personnel.

Pour le Conseil national ces questions sont essentielles car la justice de demain étant prédictive, les justiciables risquent de choisir une juridiction répondant plus favorablement à leurs intérêts.

Afin de limiter l'ouverture des décisions de justice et donc de minimiser le risque de ré-identification des personnes, la loi de programmation de la Justice dans son article 33, vient préciser les conditions d'anonymisation des décisions en fixant un certain nombre de principes, visant à la protection de la vie privée et à la sécurité des magistrats, des greffiers et des justiciables.

S'agissant du périmètre de la mise en Open Data des décisions de justice, un décret d'application est actuellement en cours de rédaction.

En vue de sa mise en œuvre, notre profession accompagne les services de la Chancellerie et des travaux structurés autour des grands axes sont en cours avec le secrétariat général.

Il me semble important, Monsieur le Directeur, de souligner le fait que les greffiers détiennent et conservent les décisions de justice des tribunaux de commerce et sont, de ce fait, les mieux placés pour les diffuser.

Notre profession est, d'ores et déjà, opérationnelle pour mettre en œuvre l'anonymisation en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et les textes règlementaires à venir.

L'enjeu principal réside ici, dans la possibilité d'accueillir toutes les décisions de justice afin qu'elles soient diffusées sur un portail unique.

Notre expertise métier nous permet aujourd'hui de

faire converger chaque jour les décisions des tribunaux de commerce vers notre plateforme Infogreffe.

Comme je l'ai indiqué, la profession dispose donc des outils nécessaires et est en mesure aujourd'hui de proposer un portail unique de diffusion des décisions, pour répondre à l'objectif voulu par la loi du 23 mars 2019, et ce sans coût pour les finances publiques.

Moderniser la justice, la rendre plus accessible aux justiciables font partie de nos priorités et nous nous engageons à poursuivre nos missions pour atteindre ces objectifs, à vos côtés et en toute transparence.

+ \* \*

Voilà Monsieur le Directeur les quelques sujets qui me paraissaient essentiels d'aborder devant vous aujourd'hui.

Pour conclure je souhaite lancer un message à mes consoeurs et confrères, un message de mobilisation collective vers toujours plus d'innovation au service d'une promotion des intérêts de la profession qui fasse corps avec l'intérêt général de la puissance publique.

Il nous faut faire mouvement, démontrer sans cesse notre efficacité et notre utilité.

Et j'en termine donc avec cette citation de René CHAR qui disait : « Impose ta chance, serre ton bonheur, et va vers ton risque. A te regarder ils s'habitueront ».

Je vous remercie de votre attention.





## INTERVENTION

DE PATRICK ROSSI



Les Actes
du 131e
congrès



# INTERVENTION DE PATRICK ROSSI

Sous-directeur du droit économique représentant M. Jean-François De Montgolfier, Directeur des affaires civiles et du sceau.

Madame la Présidente.

Mesdames et Messieurs les chefs de juridiction,

Mesdames et Messieurs les élus.

Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce.

Mesdames et Messieurs,

Après le discours de Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, les riches interventions de cette journée, et votre discours, Madame la Présidente, il reste peu de sujets qui n'auront pas été abordés.

La densité de ces différentes interventions démontre, s'il en était besoin, toute l'actualité du thème de ce congrès et l'extrême diversité des questions qui s'y rattachent.

Renonçant, dès lors, à toute velléité d'originalité, et excluant tout effet d'annonce, je me contenterai de tenir un discours de sincérité. Permettez-moi, tout d'abord, de faire ce constat d'une profession apte à accueillir de nombreuses et rapides évolutions et dont le dynamisme peut servir de modèle, mais qui sait aussi conserver son ancrage et travailler sans relâche à l'amélioration de ce que l'on pourrait appeler son « cœur de métier ». Le service rendu au justiciable n'en est pas le moindre aspect, et l'on sait bien que le développement des outils numériques ne peut, à lui seul, répondre à tous les

besoins à cet égard.

La capacité d'innovation à laquelle je veux rendre hommage ne concerne d'ailleurs pas que le développement des nouvelles technologies.

#### I - UNE PROFESSION INNOVANTE

Beaucoup de choses ont été dites aujourd'hui sur le RCS. Je souhaite m'attarder sur d'autres illustrations de cette capacité d'innovation.

## A/ TRIBUNAL DIGITAL - Open data des décisions des juridictions consulaires

Je sais votre profession très engagée dans la réalisation de la mise à disposition à titre gratuit des décisions de justice, encore appelée open data judiciaire.

Avec le lancement du tribunal digital, vous avez apporté votre pierre à l'édifice de la transformation numérique dans laquelle est engagé le ministère de la Justice. Vous offrez ainsi au justiciable un accès facilité à une procédure dématérialisée et démontrez une nouvelle fois, s'il en était besoin, toute la modernité de votre profession.

Vous le savez, l'enjeu de l'open data n'est pas secondaire. Il s'agit d'inscrire cette diffusion dans le cadre posé par le législateur et l'équilibre trouvé entre transparence d'une part, et protection de la vie privée et de la sécurité des personnes physiques mentionnées dans les décisions et des données à caractère personnel d'autre part. Ces préoccupations, vous aviez pu les exprimer lors de l'audition du Conseil national par la mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice dirigée par Monsieur le professeur CADIET.

Parce que vous êtes au cœur de la justice commerciale, l'open data ne se fera pas sans les greffiers des tribunaux de commerce. Le volontarisme de votre profession dans ce vaste mouvement d'ouverture des données issues de la jurisprudence est un gage de la réussite de ce chantier majeur de modernisation de la justice.

Comme vous l'avez indiqué, le décret d'application est en cours d'élaboration et ce travail s'inscrit dans une large concertation avec tous les acteurs concernés. Les échanges importants et les rencontres régulières qui ont d'ores et déjà été engagés par le ministère, le CNGTC et INFOGREFFE devraient ainsi permettre, dans les mois à venir, la mise en œuvre effective de l'open data des décisions des tribunaux de commerce, particulièrement attendu des acteurs économiques et de l'ensemble de nos concitoyens.

## B / FACULTÉ D'ADAPTATION INSTITUTIONNELLE

Le 5 mars 2019 a été adopté le décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce, comme l'a souligné Madame la garde des Sceaux. Ce décret a également permis de renforcer le bon fonctionnement du service public de la justice en outre-mer. Vous l'avez déjà rappelé, Madame la Présidente, je n'y reviens pas, si ce n'est pour ajouter deux précisons.

Je souhaite d'abord vous indiquer que mes services sont en possession, depuis ce mardi 1<sup>er</sup> octobre, de plusieurs candidatures pour les offices non encore pourvus de la Guadeloupe et de Cayenne, qu'ils instruisent avec de bons espoirs de parvenir aux nominations attendues avant la fin de l'année. Je souhaite ensuite pointer le fait que c'est grâce aux efforts de renouvellement de la profession que nous pouvons aujourd'hui constater des résultats si satisfaisants. En effet, parmi les 4 nouveaux GTC exercant outre-mer, nous comptons 1 lauréat du premier concours d'accès à la profession organisé au titre de l'année 2018, 1 inscrit sur la liste d'aptitude publiée en 2017 et 2 jeunes professionnels exerçant, pour l'un depuis 2016, pour l'autre depuis 2013. Je vous fais en outre observer que, par le jeu des cessions incidentes, 1 seconde lauréate du concours 2018 est devenue exerçante en métropole. Est-il ainsi besoin de démontrer, que la politique de renouvellement de la profession conduite par la puissance publique était nécessaire, utile et efficace, et qu'elle porte des effets concrets et bénéfiques pour l'ensemble des professionnels.

#### II - UNE PROFESSION AU CŒUR DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le dynamisme de votre profession ne s'exprime pas seulement dans ses capacités à innover au plan technologique et à anticiper les besoins des entreprises. Il se mesure également à sa capacité à se mettre au service des politiques publiques ; c'est ce que vous faites de manière particulièrement efficace par votre engagement dans la lutte contre les fraudes.

A l'occasion de la transposition de la 4° directive antiblanchiment, par l'ordonnance n° 2016-1535 du 1° décembre 2016 et le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017, le Gouvernement vous a chargés de la tenue du registre des bénéficiaires effectifs. Vous avez relevé le défi, dans les brefs délais qui vous étaient impartis et en dépit des réticences suscitées auprès des entreprises par ce nouveau dispositif. Vous avez œuvré pour inciter au respect par les entités de leur obligation de déposer le document relatif à leur bénéficiaire effectif, en lien avec les services du Parquet. Grâce à vos efforts, la complétude du registre des bénéficiaires effectifs s'est grandement améliorée. Il comprend désormais près des deux tiers des entités concernées.

Ce dispositif a tout juste atteint son rythme de croisière qu'il faut déjà entreprendre la transposition de la 5e directive « AML » (Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil), qui va vous demander de nouveaux développements informatiques et humains. Le registre des bénéficiaires effectifs va en effet connaître des évolutions significatives. D'une part, le document relatif au bénéficiaire effectif, actuellement déposé au registre, sera remplacé par une déclaration des informations relatives à ce bénéficiaire effectif via les formulaires de création ou de modification d'entreprise adressés aux centres de formalités des entreprises. C'est une simplification importante pour les personnes morales assujetties à cette obligation puisque la formalité relative au bénéficiaire effectif pourra désormais être accomplie conjointement avec les autres formalités de création ou de modification de l'entreprise, au moyen des mêmes formulaires et auprès des mêmes organismes. D'autre part, les informations relatives au bénéficiaire effectif deviennent publiques, à l'exception de trois d'entre elles (adresse, date et lieu de naissance) dont la communication sera réservée à certaines autorités et entités. Une amélioration de la transparence de la vie des affaires qui concorde avec les objectifs poursuivis par la publicité légale.

Cet engagement dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme va plus loin puisque les greffiers des tribunaux de commerce ont proposé, de manière volontaire, d'être assujettis aux mesures de vigilance prescrites par la 5° directive AML, alors même que celles-ci sont souvent perçues comme des contraintes importantes pour les entités assujetties, et notamment par les professions du droit et du chiffre. Vous êtes des partenaires importants dans cette lutte. Votre soutien est particulièrement précieux dans la perspective de l'évaluation par le GAFI, en 2020, du dispositif français de lutte contre le blanchiment et le

financement du terrorisme.

De manière plus large, et allant bien au-delà de ce qui pouvait apparaître il y a encore peu de temps pour votre « cœur de métier », c'est contre toutes les formes de fraude que votre profession s'engage, comme elle l'a démontré en acceptant de se voir confier la gestion du fichier national des interdits de gérer (FNIG). Le FNIG, créé par la loi du 22 mars 2012, a officiellement vu le jour en mai 2018. Ce fichier a pour objet de centraliser l'ensemble des mesures d'interdictions de gérer et des faillites personnelles prononcées par les tribunaux de commerce, les juridictions pénales, civiles ou à compétence commerciale, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Depuis le début de l'année 2017, les greffiers des tribunaux de commerce alimentent le fichier des mesures d'interdictions de gérer et des faillites personnelles prononcées par les tribunaux de commerce. Le fichier demeurait ainsi quasi-exclusivement alimenté par les décisions prononcées par les tribunaux de commerce. Afin d'améliorer la complétude du fichier, une dépêche conjointe DSJ/DACS du 1er avril 2019 est venue préciser le cadre et les conditions de transmission au FNIG des mesures prononcées par les juridictions pénales, civiles ou à compétence commerciale.

La vérification de la capacité du créateur d'entreprise, la détection des interdictions de gérer sont au cœur des préoccupations du législateur européen qui a prévu, à l'article 13 *i* de la directive du 2019/1151 du 20 juin 2019 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, des échanges d'informations pertinentes via les registres des Etats membres sur les mesures d'interdiction de gérer prononcées. Ici encore, les greffiers joueront un rôle déterminant puisque le système d'échange et d'information du GIE Infogreffe est le point d'entrée du système européen d'interconnexion des registres du commerce et des sociétés, le système BRIS, comme vous l'avez souligné Madame la Présidente. J'aurai l'occasion d'y revenir.

Enfin, le CNGTC initie des contacts avec d'autres administrations dans son engagement contre les fraudes. Sa collaboration avec Tracfin ou encore la DNLF est désormais solide. Il a engagé l'an passé des discussions avec le ministère de l'intérieur afin de disposer d'un accès au fichier DOCVERIF. L'objectif est de permettre aux greffiers de vérifier l'authenticité des justificatifs d'identité qui leur sont présentés à l'occasion des formalités d'immatriculation ou de modification des entreprises. Cet accès est actuellement en phase de test. Cette initiative mérite d'être saluée.

#### III - UNE PROFESSION GARANTE DE LA TRANSPARENCE DES RELATIONS COMMERCIALES

Madame la garde des Sceaux l'a également rappelé ce matin, les greffiers des tribunaux de commerce sont les garants de la sécurité juridique et de la transparence des relations économiques.

Cette sécurité juridique est conditionnée par la fiabilité des informations inscrites au registre du commerce et des sociétés. Et cette fiabilité est le résultat des contrôles effectués par les greffiers sur ces informations. Le greffier procède à un contrôle général de légalité sur les demandes formulées par les déclarants. Il ne s'agit pas uniquement d'un contrôle formel. Il vérifie que les énonciations formulées par le déclarant dans sa demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe. Il peut s'agir par exemple de vérifier l'existence d'une autorisation d'exercice ou la représentation d'un associé mineur. A tout moment, le greffier peut vérifier que les inscriptions effectuées sont toujours conformes et à défaut, inviter la personne immatriculée à régulariser son dossier.

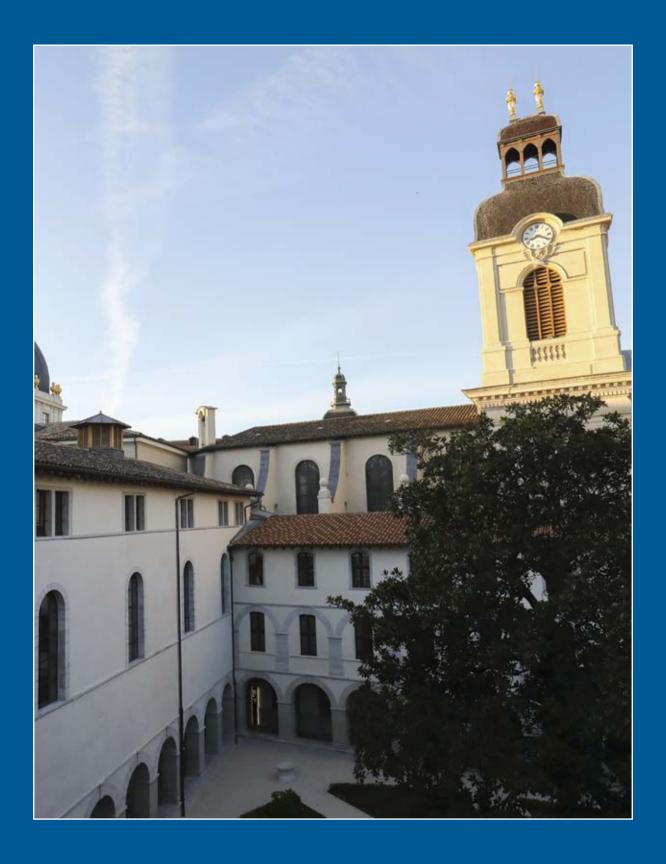
Ce travail de qualité, précis, rigoureux, permet au registre du commerce et des sociétés français, qui est le registre de publicité légale le plus important en termes de

nombre d'assujettis, comme vous l'avez précisé Madame la Présidente, de faire figure de modèle en Europe. Cette performance reconnue au-delà de nos frontières participe au rayonnement de la France et contribue à l'attractivité de la place de Paris.

Cette position de « leader » européen, vous la devez également à votre avancée technologique. Alors que la directive outils et processus numériques en droit des sociétés a pour ambition de généraliser la dématérialisation des formalités de création et de modification des sociétés en permettant à un créateur d'entreprise de réaliser toutes les étapes de ces formalités en ligne, sans se déplacer, vous l'avez déjà implémentée dans vos registres du commerce et des sociétés par le biais d'INFOGREFFE. C'est ce même GIE qui, en France, gère la plateforme qui s'inscrit dans le projet BRIS, qui est le système d'interconnexion des registres de commerce.

Vous l'avez parfaitement appréhendé, et cela a été repris dans votre discours, Madame la Présidente, nous sommes au cœur d'un mouvement important et l'article 1<sup>er</sup> de la loi PACTE n'en est que l'une des manifestations. Les enjeux sont ceux du passage à l'ère de la digitalisation, ceux de la simplification, et de la libéralisation des informations. Ces enjeux ne doivent pas faire oublier les exigences de sécurité juridique rappelés tout au long de cette journée, auxquelles répond votre qualité d'officier ministériel.

Il est alors tout à fait dans la mission de la DACS de vous accompagner dans ces évolutions et dans ces réflexions.



## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION EN 2019



Les Actes
du 131e
congrès

### L'ACTUALITÉ

#### DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN 2019

L'actualité des greffiers des tribunaux de commerce en 2019 a été marquée par le lancement de nouveaux outils numériques de la profession au premier rang desquels figurent le Tribunal digital et l'identité numérique. Les travaux relatifs à la loi PACTE et le transfert de compétence dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), concrétisé par la nomination de greffiers de commerce, ont également rythmé l'année.

L'année 2019 a été celle de la transformation numérique de la justice commerciale avec l'ouverture du Tribunal digital. Le 10 avril, la profession a dévoilé, devant les représentants du ministère de la Justice, de la Conférence générale des juges consulaires, d'autres institutions partenaires et des professions juridiques, le Tribunal digital, véritable portail d'accès en ligne aux 134 tribunaux de commerce. Ce portail permet au justiciable ou à son représentant de saisir le juge en ligne, de suivre l'état d'avancement de son dossier grâce à tableau de bord et de prendre connaissance de la décision dès qu'elle est rendue.

Pour accéder au Tribunal digital de manière sécurisée, le chef d'entreprise se voit attribuer une identité numérique, **MonIdenum**, lui permettant de s'authentifier, de faire valoir ses droits sur les sociétés dont il est dirigeant et d'effectuer ses démarches sur le Tribunal digital et sur les services partenaires. Fruit d'intenses travaux de développement initiés à l'automne 2017, le Tribunal digital et MonIdenum constituent un pas inédit vers la transformation numérique de la justice souhaitée par le gouvernement.

Le Conseil national s'est d'ailleurs engagé, dans le cadre

de discussions avec le ministère de l'Economie initiées en marge du projet de loi PACTE, à offrir à tous les chefs d'entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés **un accès en ligne gratuit et illimité à leur Kbis numérique** via MonIdenum. Cette mesure concrète, annoncée par Monsieur Bruno Le Maire, ministre de l'Economie à l'occasion de son intervention au Salon des Entrepreneurs, a été mise en œuvre pour le congrès de Lyon le 3 octobre.

La profession a œuvré avec IBM en vue de la réalisation d'une solution basée sur la technologie **blockchain** et dédiée à la gestion du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Ce réseau blockchain qui a vocation à être déployé au sein de l'ensemble des greffes permettra de renforcer la transparence et l'efficacité de la gestion des opérations juridiques liées à la vie des entreprises.

Par arrêté du 9 avril, cinq offices de greffier de tribunal de commerce ont été créés dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM). Cet arrêté faisait suite à l'annonce, en 2018, de la ministre de la justice, de transférer la compétence des greffes des tribunaux mixtes de commerce aux greffiers de commerce. Après une première phase d'appel à candidature, des

greffiers ont été nommés à Saint-Denis de la Réunion et Mamoudzou (deux offices binés), à Saint-Pierre de la Réunion et à Fort-de-France au cours de l'été. Un nouvel appel à candidatures a été lancé en vue de la nomination de greffiers à Cayenne, à Pointe-à-Pitre et à Basse-Terre d'ici la fin de l'année.

#### I - L'ACTUALITÉ « MÉTIER » DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite **loi PACTE**, a été publiée au Journal officiel du 23 mai 2019. Cette loi s'inscrit dans le plan d'action ayant pour objectif de faciliter la création des entreprises en France et de les rendre plus compétitives. Les deux premiers articles du texte vise d'une part à la création d'un organisme unique en remplacement des CFE et d'autre part à la création d'un registre général dématérialisé des entreprises. Dans le prolongement de cette loi, une mission interministérielle a été chargée du pilotage et de la mise en œuvre de ces deux mesures.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions de la loi du 22 mai 2019 impactent la profession, relatives aux procédures collectives, aux juges consulaires, à l'EIRL, aux commissaires aux comptes ou encore au dépôt des comptes. Le Conseil national a adressé à la profession plusieurs circulaires thématiques revenant en détail sur ces dispositions.

Les règles professionnelles des greffiers des tribunaux de commerce ont fait l'objet d'une actualisation et ont été approuvées par arrêté du 11 juin 2019 du ministère de la justice. Les principales modifications concernent la prise en compte de la réforme de l'accès à la profession (stage de formation), le règlement général sur la protection des données (RGPD) ou encore la réglementation sur la conservation des archives.

Le déploiement du Fichier national des interdits de gérer (FNIG) s'est poursuivi avec la publication d'une dépêche du ministère de la justice visant à présenter le fichier et ses modalités de mise en œuvre à l'ensemble des chefs de cour, procureurs de la République et présidents des juridictions civiles et pénales. La transmission des décisions des juridictions civiles et pénales aux greffiers des tribunaux de commerce se fait désormais de manière dématérialisée via la plateforme PLEXE.

La **loi** n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publiée au Journal officiel du 24 mars 2019. Ce texte vise notamment à accélérer la transformation numérique de la justice, à simplifier les procédures civile et pénale, à améliorer l'organisation judiciaire et à renforcer l'efficacité des peines.

L'arrêté relatif à la signature électronique des décisions rendues par les tribunaux de commerce a été publié le 11 avril 2019. Cet arrêté constitue un atout majeur pour la profession puisqu'il permet, par la signature électronique des décisions, de mettre en place une procédure totalement digitale, de la saisine de la juridiction à la communication de la décision. Des échanges ont été initiés au sein d'un groupe de travail auquel est notamment associée la Conférence générale des juges consulaires en vue de la mise en œuvre de cet arrêté.

Les travaux entamés en 2018 relatifs à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) se sont poursuivis avec la mise en place d'ateliers méthodologiques. Animés par des membres du groupe de travail créé par le Conseil national, ces ateliers visent à rappeler les obligations qui s'appliquent aux greffiers et à leur donner les clefs pour remplir les registres de traitement en autonomie.

La loi n° 2019-744 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés a été publiée au Journal officiel du 20 juillet 2019. Ce texte comporte des dispositions relatives au fonds de commerce, aux sociétés civiles et commerciales et aux commissaires aux comptes. Il étend également aux sociétés civiles la faculté de dépôt électronique au registre du commerce et

des sociétés des formalités de cession de parts sociales.

#### II - LE CONSEIL NATIONAL, UNE POLITIQUE DE PARTENARIATS ACTIVE

Dans le prolongement du congrès du Havre dédié à la police économique, une nouvelle étape a été franchie dans le partenariat unissant TRACFIN et le Conseil national avec l'élaboration de critères d'alerte et la mise en place d'un processus de déclaration de soupçon dématérialisée via la plateforme ERMES. Cette démarche a permis en quelques mois la transmission de nombreuses informations à TRACFIN débouchant sur l'identification de schémas de fraude de grande ampleur.

Le Conseil national et le Ministère de l'Intérieur ont signé une convention ayant pour objet l'expérimentation de DOCVERIF au sein des greffes. Créé par un arrêté de 2016, DOCVERIF est un traitement automatisé dont la finalité est de faciliter le contrôle de la validité des documents émis par les autorités françaises et de lutter contre l'utilisation indue de tels documents, leur falsification ou leur contrefaçon. Une phase de test a donc été lancée au sein de quelques greffes pilotes avant un éventuel déploiement à l'ensemble de la profession.

Toujours en matière de lutte contre la fraude, le Conseil national s'est rapproché du **Parquet national financier** (PNF) afin d'envisager la mise en place d'un partenariat tripartite entre le PNF, le Conseil national et Infogreffe permettant aux magistrats du PNF d'avoir un accès aux données du RCS.

Le Conseil National a officiellement adhéré le 5 juin 2019 à **l'European Business Registry Association** (EBRA), qui a pour but de promouvoir des idées de coopération entre les entités en charge de la tenue des registres du commerce à travers l'Europe. Cette association reprend les travaux de deux précédentes associations: l'European Corporate Registrers' Forum (ECRF) et l'European Business Registrer (EBR).

Le Conseil national et la Direction des services judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice ont conclu une convention relative à la constitution du Répertoire national des juges consulaires. Cette convention, conclue pour trois ans, détermine les modalités de collecte, d'utilisation et de transmission des données constituant le répertoire. Le dispositif vise, d'une part, à la connaissance des fonctions exercées par les juges consulaires, et, d'autre part, à un meilleur suivi de la formation des juges consulaires et à une adaptation de l'offre de formation en fonction des missions qu'ils exercent.

La profession, membre de la **Fondation pour le droit continental**, a participé à l'Université d'été du droit continental et plus précisément au forum des professions juridiques. Cet événement a été l'occasion de présenter aux étudiants et professionnels internationaux les défis auxquels les greffiers sont confrontés.

Le Conseil national, membre du **Centre d'Information et de Prévention** des difficultés d'entreprises (CIP), est intervenu à l'occasion de la journée annuelle des CIP territoriaux le 28 juin pour présenter son observatoire statistique et ses outils juridiques à destination des entreprises.

#### III - LA DIMENSION HUMAINE AU CŒUR DES PRIORITÉS DU CONSEIL NATIONAL

Les **12 lauréats du concours 2018** d'accès à la profession de greffier de tribunaux de commerce ont validé leur stage et sont par conséquents aptes à exercer la profession. La prochaine édition du concours aura lieu à compter du 10 octobre 2019 (épreuves écrites).

**Huit nouveaux greffiers** ont été nommés depuis le congrès du Havre, dont 5 titulaires et 3 salariés.

Le **séminaire national de formation** s'est tenu les 28 et 29 mars 2019 à Mandelieu et a réuni 170 greffiers. Une partie du programme était axée sur la présentation des

nouveaux outils de la profession que sont l'observatoire statistique, l'identité numérique, le tribunal digital ou encore le système de la blockchain. D'autres sujets métier étaient traités tels que la gestion des cas particuliers du FNIG ou la coopération avec TRACFIN via la plateforme ERMES. Enfin, des interventions étaient consacrées aux obligations déontologiques des greffiers et aux valeurs qui rendent une organisation meilleure.

Le rapport d'activité 2018 sur la formation continue des greffiers, présenté le 4 juillet 2019 au comité scientifique, fait apparaître que la profession a suivi un total de 4 968 heures de formation en 2018, soit une moyenne de 21,69 heures de formation par greffier. Pour la 7ème année consécutive depuis l'instauration de l'obligation de formation, cette moyenne se situe au-delà du quota de 20 heures exigé annuellement.

La formation des collaborateurs de greffes n'est pas en reste puisqu'en 2018, 573 inscriptions ont été recensées sur le catalogue du Conseil national, qu'il s'agisse de formations présentielles (249) ou en ligne (324). Le développement de la plateforme e-learning s'est poursuivi en 2019 dans le cadre de l'accompagnement du transfert de compétence dans les DROM. En effet, 4 nouveaux modules ont été élaborés visant à donner aux nouveaux collaborateurs un socle de connaissances dans les principaux domaines d'activité du greffe : procédure commerciale, droit des entreprises en difficulté, tenue des registres légaux, privilèges et nantissements.

Le **cycle de formation CNG** a été suivi par 77 salariés de greffes en 2018 : 65% des salariés inscrits à l'examen de l'ère année l'ont réussi, et 100% des candidats ont réussi l'examen de 2<sup>ème</sup> année.

Les discussions dans le cadre du **rapprochement des branches**, menées par l'ANGTC-PLE, ont donné lieu à 11 réunions et ont abouti à la signature d'un accord portant regroupement de champs conventionnels le 14 mai 2019 avec un avenant le 16 juillet 2019 signés par l'ensemble des syndicats des trois branches.

La négociation annuelle salariale au sein de la

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) a abouti une l'augmentation de 2,25% de la valeur du point au 1<sup>er</sup> mars 2019.

## IV - LES ACTIONS DE COMMUNICATION DU CONSEIL NATIONAL

Dans la suite du congrès du Havre, la profession a diffusé une brochure présentant les **propositions de la profession pour faciliter la vie des entreprises**. Réalisé en parallèle des discussions parlementaires relatives au projet de loi PACTE, ce document formule différentes mesures visant à faciliter le processus de création d'activité économique et à fluidifier les formalités liées à la vie de l'entreprise.

Le Conseil national a publié les **actes du 130**ème **congrès** des greffiers des tribunaux de commerce dont le thème était « Les nouveaux enjeux de la police économique ». Cet ouvrage retranscrit les allocutions des intervenants parmi lesquels le Premier ministre Edouard Philippe, mais aussi le directeur de TRACFIN, la déléguée nationale à la lutte contre la fraude ou encore le directeur de l'Agence française anticorruption.

Le Conseil national a mis en ligne au printemps 2019 son **Observatoire statistique**, plateforme d'accès aux données statistiques des 134 greffes de tribunaux de commerce répartis sur le territoire métropolitain. L'Observatoire Statistique permet de suivre tout au long de l'année les grandes tendances de l'activité économique et entrepreneuriale française, d'identifier les secteurs d'activité en croissance ou en difficulté, et les dynamiques à l'échelle du pays. Un premier bilan national des données contenues dans les différents registres du commerce a été établi pour l'année 2018.

Le traditionnel **rapport d'activité** des greffiers des tribunaux de commerce a dressé le bilan de l'année 2018 et présenté les projets portés par la profession. Le rapport revient sur le congrès, moment phare de l'année 2018 marqué par la venue du Premier ministre Edouard Philippe, et sur l'engagement de la profession au service de la lutte contre la fraude, le blanchiment

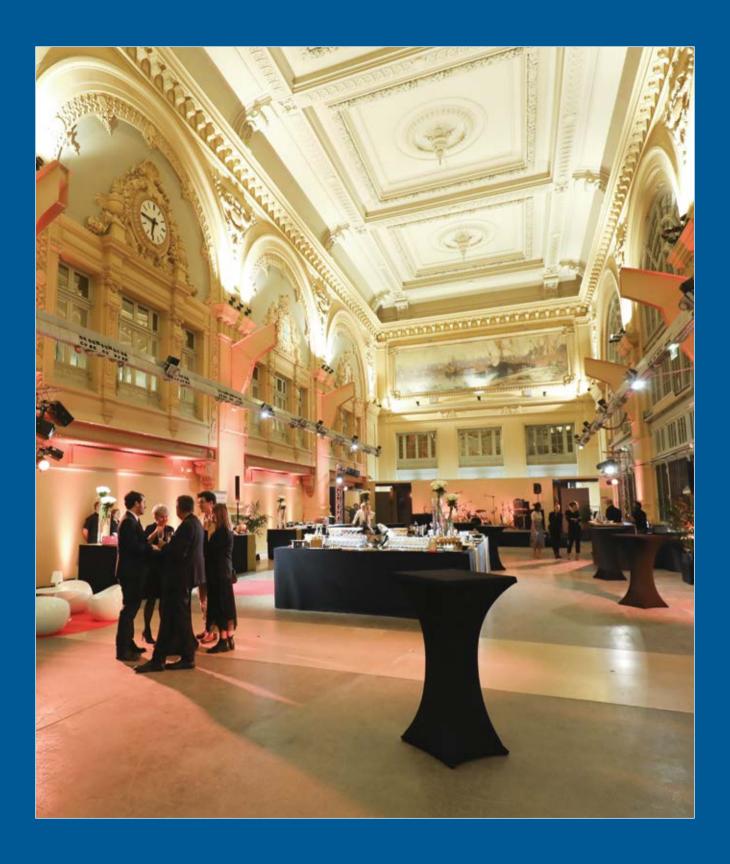
de capitaux et le financement du terrorisme. Le rapport fait également un zoom sur les propositions que la profession a formulées dans le cadre des débats autour de la loi PACTE ainsi que sur les rencontres avec les représentants des entreprises au niveau national.

Le **Prix des Masters 2019**, 9ème édition du concours de mémoires de Masters 2 organisé par le Conseil national en partenariat avec les éditions LexisNexis, a été décerné à Loïc Burgun de l'Université Paris 2 - Panthéon-Assas pour son mémoire sur « La responsabilité civile des sociétés ». Par ailleurs, le jury a souhaité remettre un prix spécial à un autre candidat, Valentin Durget de l'Université Paris 2 - Panthéon-Assas, pour son mémoire sur « L'identification du bénéficiaire effectif suite à la 4ème directive européenne anti-blanchiment ».

Dans le cadre du congrès de Lyon consacré au **centenaire du Registre du commerce et des sociétés** (RCS), le Conseil national a créé une exposition retraçant les grandes périodes qui ont marqué l'histoire du RCS sans oublier d'en esquisser les perspectives, notamment avec la création du registre général des entreprises. Après le congrès, cette exposition aura vocation à être mise à la disposition des greffes des tribunaux de commerce qui en feraient la demande ou chez des partenaires institutionnels du Conseil national.

A l'occasion du centenaire du RCS français, le Conseil national a publié une **brochure relative aux registres du commerce dans l'Union européenne**. Cette étude réalise une analyse comparative entre les différents acteurs nationaux chargés de la gestion des données, de la fourniture d'informations et de l'interconnexion des registres à l'échelle européenne.





## LE CONGRÈS EN IMAGES



Les Actes du 131<sup>e</sup> congrès



#### GRAND HÔTEL-DIEU DE LYON

Le 131<sup>ème</sup> congrès s'est déroulé au Grand Hôtel-Dieu de Lyon. Interventions d'experts, de greffiers et d'universitaires se sont multipliées pendant les travaux.







#### L'ESPACE PARTENAIRES DU CONGRES

Rendez-vous incontournable, l'espace partenaires constitue pour les congressistes une occasion privilégiée de rencontrer les principaux acteurs du secteur, d'échanger avec eux et d'être informés des dernières nouveautés.

















### SOIRÉE DU 3 OCTOBRE

La soirée de gala s'est déroulée dans le cadre magnifique de l'ancienne gare des Brotteaux dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon.



















#### **FORMATION**

La journée du 4 octobre a été consacrée à un programme de formation très fourni, notamment marqué par l'intervention de Maître Geoffroy Berthelot, mandataire judiciaire et maître de conférences à Science-Po.



CONGRÈS des Greffiers des Tribunaux











#### Le Conseil national remercie les partenaires du 131 ème congrès :

#### LA BANQUE DES TERRITOIRES DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

ainsi que

AMITEL

**APTE** 

**CAVOM** 

**CNCPJ** 

**DOCAPOST** 

**EDITIONS LEGISLATIVES** 

**ELEGIA** 

FROMENTAL PACCARD

**GROUPE VYV** 

**INFOGREFFE** 

**KERIALIS** 

MACH

**MEDIALEX** 

MONEYLINE CUBE

**MYGREFFE** 

**REPLAY** 

**VERLINGUE** 

Publication du Conseil National des Greffiers - 29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris / Directeur de publication : Sophie Jonval / Conception graphique : Teles Communication / Photos : Yves Forestier / Impression : TPI-SA - 34, rue Jean Lefebvre 95530 La Frette-sur-Seine - Imprimé sur du papier issu de forêts écologiquement gérées / Dépôt légal janvier 2020.



Les actes du 131<sup>ème</sup> congrès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce sont publiés avec le soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts.

### CNG

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :





CNG\_TC



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

29, rue Danielle Casanova -75001 Paris Tél: 01 42 97 47 00 - Fax: 01 42 97 47 55  $Mail: contact@cngtc.fr \bullet Site internet: www.cngtc.fr$